

Études

POLITIQUES CULTURELLES

n°10

MAI 2022

HISTOIRE DES POLITIQUES CULTURELLES

50 ans de législation pour les centres culturels

Textes législatifs (1970, 1992/95, 2013)

Présentés et introduits par Roland de BODT
Relecture contributive de Célia DEHON



OPC

OBSERVATOIRE DES POLITIQUES CULTURELLES



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

50 ans de législation pour les centres culturels

Textes législatifs (1970, 1992/95, 2013)

Présentés et introduits par Roland de BODT
Relecture contributive de Célia DEHON



Ce volume est dédié à Thérèse MANGOT qui a participé à la création du Service des centres culturels au sein de l'Administration et qui en a assuré la responsabilité durant plus de trente années, entre 1970 et 2004, ainsi qu'à Jacques ZWICK qui a été le premier président de la Commission consultative des centres culturels, de 1970 à 1994.

Cette recherche a été menée, au cours de l'année 2021, par Roland de BODT, directeur de recherche à l'Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'occasion du 50^e anniversaire de la première « législation » relative aux centres culturels.

Le rapport de cette recherche, publié dans ce volume (10) de la collection « Études », a bénéficié d'une relecture contributive de Célia DEHON, responsable du Service des centres culturels auprès du Service général de l'action territoriale et culturelle de l'Administration générale de la Culture du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dépôt légal: 2022/14.336/3 - Éditrice responsable: Isabelle Paindavoine, 44, boulevard Léopold II (bâtiment E, 6e étage) à 1080 Bruxelles.

Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique)

Tél.: 00 32 2 413 22 22 - www.opc.cfwb.be - opc@cfwb.be

Graphisme et mise en page: Kaos Films

Illustration de couverture: © Pedro Salaverria | Adobestock - traitement infographique: Kaos Films

© : Tous droits réservés pour tous pays et par tous moyens que la technologie permet.

Cette publication ne représente pas nécessairement l'opinion de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les interprétations et les analyses qu'elle contient n'engagent que leurs auteurs.

La version numérique peut être téléchargée au départ du site web de l'Observatoire: <https://opc.cfwb.be> - Demande de renseignements et commandes peuvent être adressées par courriel: info@opc.cfwb.be

AVANT-PROPOS

Célia DEHON¹

Lorsque j'ai passé le pas de la porte du bureau de Sophie LEVÊQUE, responsable de la Direction des centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en octobre 2011, dans le cadre de mon stage et de mon mémoire universitaire, je n'imaginai pas que j'allais vivre une période charnière dans l'histoire du secteur des centres culturels. Ce stage allait me donner l'opportunité de vivre de l'intérieur une réflexion approfondie portant sur la réforme du décret précédent qui datait de près de vingt ans et montrait ses limites. Il allait aussi me permettre d'observer une démarche remarquablement participative et ascendante impliquant de nombreux acteurs des centres culturels et de voir émerger, à travers cette période d'effervescence, un nouveau cadre législatif, et bien plus que cela encore, un nouveau cap pour ces associations qui demeurent si singulières au sein du paysage culturel.

Engagée en 2013, j'ai ensuite eu la chance d'accompagner les centres culturels dans la période d'appropriation des différentes notions de ce nouveau décret – adopté en novembre « à l'unanimité et sous les applaudissements » par le Parlement comme on apprécie à le rappeler – qui constituait une petite révolution, vécue avec inquiétude ou appétit (parfois les deux) par les professionnels des centres culturels. Le « nouveau décret », comme on l'appelait alors, allait modifier profondément le travail des associations, tant sur le plan de la philosophie d'action, avec le concept des droits culturels, que sur le plan de la conception du projet, à travers la démarche de co-construction de l'analyse partagée du territoire. Le décret allait également modifier en profondeur les stratégies de subventionnement, les instances de gestion et de participation ainsi que la structuration des équipes des centres culturels, cela avec plus ou moins de difficultés selon les institutions. Une longue période de transition (2014-2018) avait été prévue pour permettre aux centres culturels de basculer de l'ancien au nouveau modèle. Les premières demandes de reconnaissance sont ensuite arrivées par trains annuels, confrontant la théorie du décret à la pratique concrète (et aux réalités budgétaires), amenant des débats parfois enflammés, toujours intéressants, au sein de la Commission des centres culturels et de l'Administration générale de la Culture, dans le souci de parvenir à construire ensemble une compréhension partagée des enjeux du décret. L'encadrement et le soutien apportés par les deux fédérations du secteur, l'ACC et l'Astrac², ainsi que le dialogue continu avec l'Administration générale de la Culture, sont à souligner.

Près de 10 ans plus tard, il est heureux de constater que les 115 centres culturels historiques ainsi que quelques « nouveaux » ont passé le cap délicat des premières demandes de reconnaissances. L'effervescence est aujourd'hui sur le terrain. Cela ne s'est pas fait sans certaines difficultés, reconnaissons-le, car la mise en place de nouvelles instances et actions participatives, la remise en question en profondeur des projets et des

¹ Direction des centres culturels / Service général de l'action territoriale

² Association des centres culturels - Association des travailleurs.euses de l'action culturelle

activités, ont pu révéler des problématiques spécifiques au sein des équipes et de leurs organes de gestion ; de même qu'en ce qui concerne l'adéquation du modèle d'action culturelle proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles aux visions des collectivités locales. Avec l'amorce des travaux de renouvellement des reconnaissances des centres culturels, il est temps de poser le bilan, en toute transparence et humilité, de la première application du décret. L'étude³, récemment parue, sur la mise en œuvre du décret menée par la Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège, sous la coordination de l'Observatoire des politiques culturelles et du Service général de l'action territoriale, marque le début de cette réflexion qui s'inscrira évidemment dans une démarche participative.

Les centres culturels ont récemment passé l'étape des cinquante ans de l'arrêté royal du 5 août 1970 qui les a institués, dans le contexte si particulier de la crise sanitaire dans lequel ils ont prouvé – s'il fallait encore le faire – leur rôle indispensable pour amener émotions, reliance, légèreté, réflexions et débats dans les recoins de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La présente publication de l'Observatoire des politiques culturelles, réalisée par Roland de BODT, s'inscrit dans le cadre de cet anniversaire malmené et permet de traverser l'histoire de ce secteur à travers le prisme de la rédaction de leur législation. Un autre projet dont nous sommes fiers, à l'occasion de ces « 50 ans », est la réalisation des capsules vidéos permettant d'expliquer les projets multiples des centres culturels aux citoyens (visibles sur le site Culture.be). Car, ce qui compte en définitive, c'est l'action culturelle !

³ *La mise en œuvre du décret du 21 novembre 2013 par les Centres culturels*, rapport d'observation par la Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège, par Élise VANDENINDEN sous la direction de Rachel BRAHY et de Christophe PIRENNE, coordination par l'Observatoire des politiques culturelles, coll. « Cahiers de l'Action territoriale » n°1, janvier 2022.

PRÉFACE

Isabelle PAINDAVOINE ⁴

À l'occasion du 50^e anniversaire de la première « législation » relative à la reconnaissance et à l'octroi de subventions pour les centres culturels, et malgré les circonstances sanitaires, diverses actions symboliques ont été menées par le Service des centres culturels et les services concernés au sein du Service général de l'action territoriale de l'Administration générale de la Culture, durant la saison culturelle 2020/21.

UNE NOUVELLE CONTRIBUTION

De son côté, l'Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles a souhaité s'associer à cet anniversaire et, à cette fin, il a proposé au Service général d'y contribuer par la réalisation d'une étude, consacrée aux diverses législations adoptées en cette matière au cours de ces cinquante années. L'étude a été menée par Roland de BODT, directeur de recherche au sein de l'équipe de l'Observatoire.

L'étude envisagée initialement comportait trois volets :

- La constitution d'un corpus des législations concernées, introduit et présenté, qui permettait de replacer ces législations dans le contexte des circonstances historiques qui leur sont propres ;
- L'inventaire de « notions-clés » qui émergent de l'analyse textuelle des législations compilées dans ce corpus et le relevé de leurs usages, au fil de ces différentes législations ;
- L'établissement d'une première chronologie de la politique des centres culturels, à Bruxelles et en Wallonie, qui tienne compte de l'évolution des représentations imaginaires qui se sont construites, à travers le temps, à ce propos.

L'Observatoire souhaitait que cette étude soit menée en bonne synergie avec le Service des centres culturels et que le rapport final soit soumis à une relecture contributive de Célia DEHON qui permettrait de corriger, de compléter ou de nuancer les éléments retenus par l'Observatoire.

Le premier volet est à présent terminé. Le volume qui est publié, aujourd'hui, concrétise l'engagement pris voici quelques mois. L'édition de base est numérique, sous format PDF mais elle sera également disponible au format papier, un tirage limité étant prévu au cours de cet été 2022.

UN PREMIER CORPUS DE LÉGISLATIONS

Afin de permettre un examen comparatif des législations, adoptées au cours des cinquante dernières années⁵, en matière de centres culturels, ont été réunis, dans ce corpus, cinq textes distincts :

⁴ Directrice-coordinatrice, a.i., de l'Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles

⁵ Qui sont également les cinquante premières années d'une politique des francophones au sein de l'État national, puis, de manière autonome, au sein de la Communauté française de Belgique, que nous appelons à présent la Fédération Wallonie-Bruxelles.



- L'Arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels;
- Les statuts-types annexés à cet arrêté;
- La Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;
- Le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels;
- Le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Ce faisant, et dans sa version numérique PDF autorisant des recherches dans le texte, le présent volume offre aux lectrices et lecteurs intéressés, un instrument d'analyse textuelle qui permet de traverser cinquante ans de législation. Ce n'est pas le moindre argument qui plaide pour rendre publique cette compilation, un peu austère.

Pour l'ensemble des textes reproduits dans ce volume, un certain nombre d'harmonisations de formes ont été apportées. Les titres généraux des textes législatifs, les intitulés des subdivisions intérieures (titre, chapitre, section, sous-section) ainsi que la forme des articles ont été harmonisés. De même, lorsque la graphie d'un terme n'était pas stable, sans que ces variations ne se justifient de manière logique, il a été décidé de les stabiliser en une seule et même forme: Assemblée générale, Conseil d'administration, Conseil communal, Province, Commune, Députation permanente ou Conseil culturel; ces termes qui prenaient indifféremment une majuscule ou une minuscule ont été stabilisés avec majuscule à la première lettre.

Les numéros d'articles donnés en référence, les dates et les montants économiques visés par les textes sont transférés ou maintenus sous la forme de chiffres. Les autres nombres (nombre de membres, durée des mandats, etc.) ont été transférés ou maintenus en toutes lettres.

Lorsqu'ils sont indiqués en francs belges dans les textes adoptés avant le passage à l'euro, les montants sont restés dans leur forme initiale. En note, se trouve la conversion en chiffres courants, en euros. La recherche n'a pas pris en charge d'effectuer des conversions en chiffres constants; ce qui aurait demandé un travail supplémentaire.

Au niveau de l'introduction et de la présentation des textes choisis, Roland de BODT a essayé de rapporter, ici, à la fois les circonstances de la rédaction des projets de ces différentes législations mais aussi des différentes étapes de leurs adoptions en droit, dans un contexte institutionnel en plein bouleversement. Car l'histoire législative des centres culturels est traversée par l'histoire de la réforme qui travaille l'architecture des institutions de notre pays, depuis cinquante ans. Notamment, la création de la Communauté culturelle française de Belgique, en décembre 1970; qui deviendra la Communauté française de Belgique, en août 1980; qui sera dénommée Fédération Wallonie-Bruxelles, à partir de la législature 2012/13.

Convaincu que toute politique est le reflet des imaginaires de celles et de ceux qui la portent, l'auteur a eu à cœur de mettre en lumière les diverses actrices et les divers acteurs qui ont travaillé à la conception, à la rédaction, à la promotion et à la défense de ces législations, au sein de l'administration, des successifs cabinets ministériels, voire du Parlement.



Il y aura certainement des oublis - c'est pratiquement inévitable, dans ce genre d'exercice - mais cela permet déjà de garder la mémoire des actrices et des acteurs impliqués.

UNE DÉMARCHE DE RECHERCHE OUVERTE

D'une part, Roland de BODT formule, tout au long de son rapport, des hypothèses de recherches qu'il a reprises de manière synthétique en fin de volume.

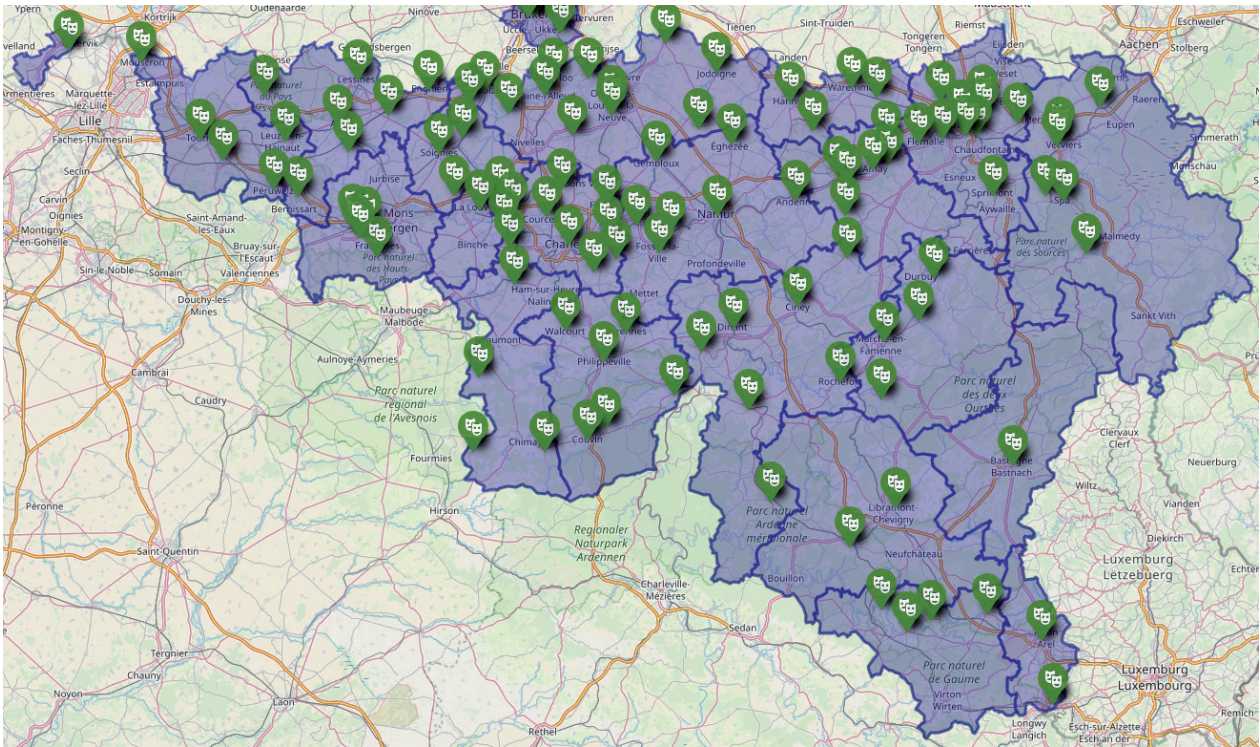
D'autre part, et cela fait partie des hypothèses répertoriées - mais mérite d'être mis en avant dans le cadre de cette préface - le corpus qui est réuni, dans la présente édition, pourrait être largement complété, par les exposés des motifs, les commentaires des articles, les arrêtés d'application et les éventuelles circulaires ministérielles qui ont été adoptés au cours de ces cinquante années. Il faudrait éventuellement prendre en considération, dans ce corpus, les normes imposées aux états et aux entités fédérées, par l'Union européenne. Un corpus permanent de ces textes qui s'enrichirait à chaque nouvelle réglementation ou législation, serait tout à fait nécessaire à notre entendement et à notre compréhension de la politique publique mais, de surcroît, elle permettrait d'améliorer également le champ de la recherche, notamment en matière de « notions-clés » et de leurs usages.

À toutes fins utiles et dans le même esprit, il faut également rappeler, à cette occasion, que la politique des centres culturels ne dépend pas seulement des législations ou des réglementations qui y sont adoptées mais - et, je dirais, à titre principal - de l'implication de celles et de ceux qui la mettent en œuvre, font œuvre, sur les terrains de l'action culturelle. Cette histoire restant à écrire, non seulement en soi mais encore et y compris de leurs propres points de vue.

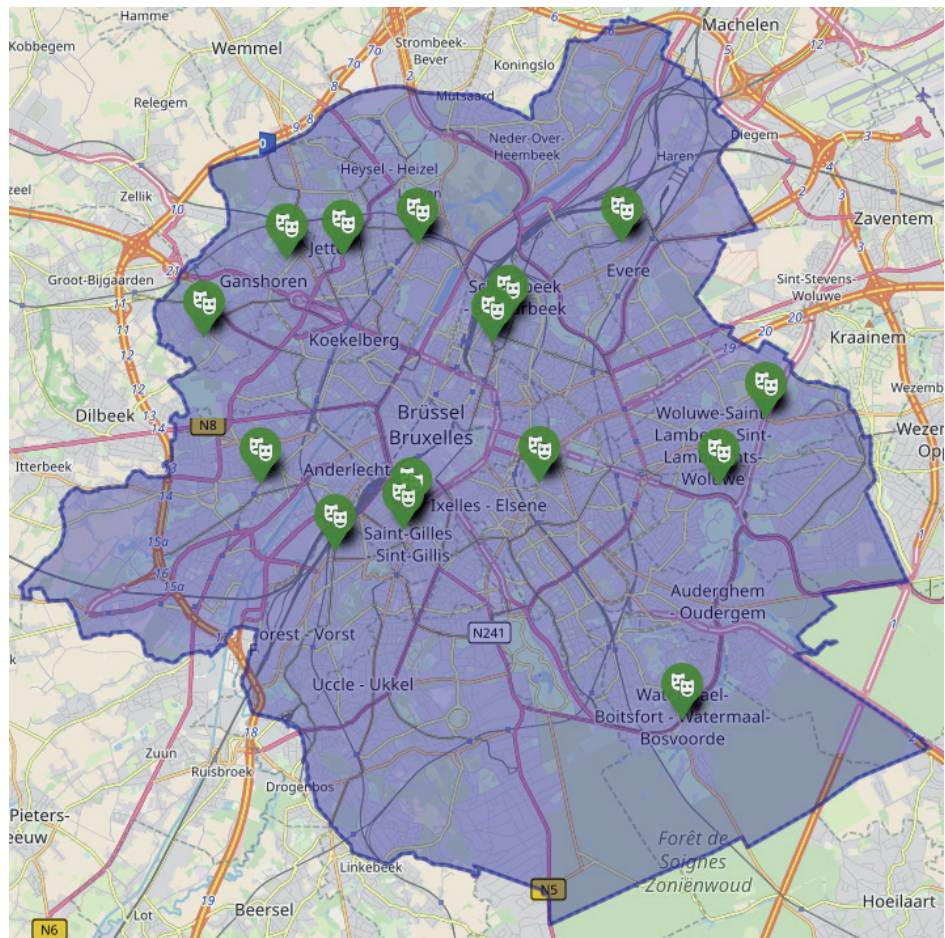
Ces diverses remarques, en forme de conclusions, montrent que la recherche relative à la politique des centres culturels est encore - et dans une très large mesure - ouverte aux explorations, aux analyses et aux évaluations critiques.

D'ores et déjà, je vous souhaite une bonne lecture de ce dixième volume de la collection « Études », inaugurée, dès 2012, par l'Observatoire pour rendre accessibles à un public plus large et intéressé, les résultats des recherches qu'il entreprend.

CARTOGRAPHIE DES CENTRES CULTURELS EN RÉGION WALLONNE, 2022



CARTOGRAPHIE DES CENTRES CULTURELS EN RÉGION BRUXELLES-CAPITALE, 2022



INTRODUCTION & PRÉSENTATION

Afin de permettre un examen comparatif des législations adoptées au cours des cinquante dernières années⁶ en matière de centres culturels, nous avons réuni, dans le volume de cette étude, cinq textes distincts :

- L'Arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels ;
- Les statuts-types annexés à cet arrêté ;
- La Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- Le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;
- Le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Cette liste correspond à un choix délibérément limité : celui de joindre, dans un même corpus, les textes législatifs relatifs aux centres culturels adoptés au cours de cette période qui s'étend de 1970 à nos jours.

De manière délibérée également, ne sont pas reprises, ici, les normes qui émanent de l'Union européenne et qui, en s'appliquant aux États et aux entités fédérées, interfèrent - sans la moindre concertation ni des ministres concernés ni des administrations concernées ni des opérateurs concernés - dans la politique culturelle en général et dans celle relative aux centres culturels, elle-même. L'impact du système européen des comptes (SEC) sur l'autonomie et la souveraineté des pouvoirs publics locaux et des opérateurs qui en relèvent devrait faire l'objet d'un examen régulier.

LES LIMITES DE LA DÉMARCHE

Par conséquent, et à l'exception de l'arrêté royal de 1970 - dont la justification a été intégrée à la section de présentation qui lui est réservée - ne sont pas repris, ici, les textes réglementaires : les arrêtés royaux, les arrêtés gouvernementaux, les circulaires éventuelles, pris en application de ces législations.

La construction d'un corpus général des législations et des réglementations, adoptées depuis cinquante ans, en matière de centres culturels, demanderait un travail bien plus conséquent qui ne pouvait être réalisé, dans les limites de cette recherche [1] ⁷. D'une certaine manière, l'initiative éditoriale qui est prise, ici, démontre tout l'avantage qui pourrait être tiré - pour améliorer notre connaissance de la philosophie du droit des centres culturels - par la constitution d'un tel corpus, en respectant l'intégrité et la chronologie des textes.

Dans le même ordre d'idée, cette démarche de recherche limitée n'a pas pris en considération les rapports, exposés des motifs et commen-

⁶ Qui sont également les cinquante premières années d'une politique des francophones au sein de l'état national, puis, de manière autonome, à partir de 1970, au sein de la Communauté française de Belgique, que nous appelons à présent, depuis 2013, la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁷ Cette introduction indique un certain nombre de pistes de recherche et de propositions de travaux qui pourraient être entrepris, dans les prochaines années, y compris dans le cadre de mémoires de fin d'études ou de recherches doctorales - Les chiffres entre [] (crochets) permettent d'établir un inventaire de ces propositions qui est repris de manière synthétique en fin de ce volume.



taires des articles, qui constituent une source d'information tout-à-fait essentielle pour documenter l'évolution des notions-clés et des usages de ces notions-clés, au fil des années. Il serait donc souhaitable, dans les années futures, d'intégrer au corpus ces documents qui apportent à la compréhension et à l'interprétation du droit des centres culturels des ressources qu'on ne trouve pas dans les textes, eux-mêmes [2].

LES LÉGISLATIONS DE RÉFÉRENCE ANTÉRIEURES À 1970

Au moment de leur reconnaissance en droit, les centres culturels sont d'emblée soumis aux législations nationales en matière de travail et de contrat de travail, d'assurances, de régime fiscal et de réglementations sociales ainsi qu'à celles relatives aux droits d'auteurs, à la sécurité des salles qu'ils exploitent, etc. Cette situation est toujours identique même si la complexité de ces normes juridiques s'est très nettement intensifiée. Ces normes générales ne sont pas spécifiques aux centres culturels.

Nous croyons utile de commenter, de manière un peu plus complète, les dispositions suivantes dont la prise en considération a été déterminante dans les législations qui les concernent.

1 - LA LOI RELATIVE AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF - 1921

Nous n'avons pas repris, dans la liste de ces textes de références, la législation relative aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique (27 juin 1921) à laquelle la législation relative aux centres culturels se réfère explicitement, dès la première réglementation (5 août 1970) et jusqu'à la législation qui est aujourd'hui en vigueur (2013).

Que le statut et l'activité d'un centre culturel soient « sans but lucratif » - c'est-à-dire qu'ils n'aient pour principale vocation ni de générer des bénéfices ni de les répartir entre ses associés - ne souffre pas de débat ; n'en n'a pas ou peu suscité, au fil des ans et des législations. On peut donc considérer qu'il y a, sur cette question, un consensus généralement admis, que ce soit au niveau des législateurs, des gouvernements, des pouvoirs publics associés, des professionnels, eux-mêmes. Bien qu'on puisse développer une démonstration raisonnée pour justifier cette orientation « non profit »⁸ des centres culturels, c'est pratiquement un préalable, un prérequis de la politique publique qui leur est consacrée, dès août 1970.

Il serait souhaitable de mener une étude sur l'histoire culturelle de cette prédétermination, pour documenter et pour montrer ce qui fait éventuellement enjeux, débats ou contradictions, dans la formation et la stabilité de cette orientation préalable et manifeste du « sans but lucratif » [3].

Nous ne documenterons pas non plus, ici, le choix qui a été opéré par le Gouvernement de l'époque, au lendemain de Mai 68, pour constituer les maisons de la culture et les foyers culturels sous un même statut d'association sans but lucratif plutôt que sous celui d'établissement d'utilité publique. On peut souscrire à l'hypothèse qui prévaut pour le choix

⁸ Dans l'univers anglophone, la notion de « sans but lucratif » est formulée sous la forme « non profit » ce qui a l'avantage d'une formulation moins ambiguë et plus explicite : il n'y a de recherche de profit ni au niveau de l'activité ni au niveau des personnes associées.

du statut associatif en matière de foyers culturels. Pour des initiatives locales, la logique associative peut apparaître comme une condition originelle, nécessaire sinon indispensable au fait de s'associer autour de la mise en œuvre d'activités culturelles. A priori, elle semble répondre aux impératifs institutionnels des foyers culturels: la proximité, la participation et une certaine forme de démocratie directe, la mobilisation, la négociation et la coopération au niveau d'une communauté de petite taille, la souplesse de gestion dans la réponse aux besoins qui s'expriment, etc.

Dans le rapport qu'elle établit pour le séminaire «Mosaïc - Managing an Open Strategic Approach in Culture» organisé, à Sarajevo (1999) et à Mostar (2000), sous l'égide du Conseil de l'Europe, Thérèse MANGOT justifie le choix du statut associatif adopté :

« Pour qu'un centre culturel puisse rencontrer les attentes d'une population, il faut adopter un modèle d'organisation qui concilie des exigences de démocratie et d'efficacité. Il faut donc croiser différentes légitimités. (...) Il faut dépasser la seule légitimité parlementaire. Bien sûr indispensable, elle est cependant insuffisante pour constituer une institution représentative et active. Il faut associer les acteurs et les utilisateurs de la vie culturelle à la définition, la gestion et l'évaluation des programmes. (...) Ce type de modèle présente un certain nombre d'atouts du point de vue démocratique car il mêle plusieurs légitimités, celle du suffrage universel, celle de la vie associative et celle des personnes compétentes. »⁹

La question aurait pu être posée différemment pour le choix d'un statut approprié aux maisons de la culture ; dont les impératifs institutionnels nous apparaissent, aujourd'hui, d'une toute autre nature, que ce soit au niveau de la gestion des infrastructures, des services à assurer, de la zone de rayonnement, des missions de coordination régionale, etc. Il y a, dans l'acte de la création d'une maison de la culture - au sens où elle est même envisagée dès le premier cahier du Plan quinquennal de Politique culturelle (1968) du Ministre Pierre WIGNY - une dimension d'établissement d'utilité publique qui peut se vérifier dans les faits, les pratiques, les usages. Même si l'orientation associative choisie, dès 1970, au niveau du statut de ces institutions régionales est restée stable, au cours de ces cinquante ans, il resterait intéressant - non seulement au regard de l'évolution des législations successives mais tout autant face à l'évolution des institutions, elles-mêmes - d'ouvrir une recherche-action sur le modèle institutionnel le plus adapté à la réalisation des missions culturelles [4].

Enfin, si on voulait se placer dans une perspective qui embrasse les cinquante ans de politique publique en matière d'association sans but lucratif et d'établissement d'utilité publique, il faudrait encore prendre en considération la réforme de la loi du 27 juin 1921, en mai 2002, qui modifie substantiellement le statut des établissements d'utilité publique, en fondation d'utilité publique. Également, il faudrait tenir compte du fait que la législation relative aux associations et fondations a été intégrée, en mars 2019, dans le code des sociétés et des associations. Tous ces mouvements ultérieurs à l'arrêté de 1970, rendraient l'intégration de la loi sur les associations sans but lucratif au sein du corpus des textes

9 MANGOT, Thérèse, « les centres culturels : espaces de démocratie culturelle » (1999/2000), Strasbourg, France, Conseil de l'Europe, page 6.



législatifs de référence, plus complexe et plus laborieuse. Par contre, il resterait tout-à-fait intéressant d'étudier l'impact éventuel de l'évolution de la législation relative aux associations sans but lucratif, sur la vie et la gestion des centres culturels [5].

2 - LES AIDES À L'INFRASTRUCTURE - 1949 ET 1965

Nous n'avons pas retenu non plus, dans la liste des textes présentés dans la cadre de cette édition, l'Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'église et associations de polders et waterings. Comme son titre le laisse supposer, cet arrêté constitue une réglementation à caractère général dont l'article deuxième a été approprié aux travaux ressortissant du ministère de l'Éducation nationale et de la Culture, par un arrêté royal modificatif¹⁰ adopté le 13 mai 1965. Dans cet arrêté, les travaux peuvent autant concerner la construction, l'agrandissement et les grosses réparations aux bibliothèques publiques qu'aux musées et aux centres culturels communaux ou provinciaux.

Cette préoccupation de rénovation des infrastructures - qu'on retrouvera au cœur du Plan WIGNY - a été fondée par une analyse de la situation des infrastructures culturelle, sur le terrain, en Wallonie; enquête menée sous la houlette du ministre de l'Éducation nationale et de la Culture, Henri JANNE, entre 1963 et 1965.

Le financement de l'infrastructure ne règle pas le financement, les missions et le statut des centres culturels. Il reste que c'est un versant non négligeable de la politique publique en faveur des équipements des centres concernés, comme on peut le constater à la lecture du premier cahier du Plan quinquennal de politique culturelle (1968), adopté sous le Ministre Pierre WIGNY; celui-ci comporte un volet important sur les questions d'équipement et d'infrastructure, notamment la création d'infrastructures majeures pour les maisons de la culture, tant à Arlon qu'à Tournai, pour ne prendre que ces exemples.

Pour évaluer l'importance de la question des infrastructures dans l'élaboration de la politique culturelle, on devra également prendre en compte le fait que la loi du 16 juillet 1973 comporte un chapitre entier (VII) relatif à l'utilisation des infrastructures culturelles.

Dans le cas, d'un corpus plus complet, le texte de l'arrêté du Régent tel que modifié devrait être pris en considération même si le régime de subvention relève d'une politique générale de l'État et que son appropriation aux centres culturels représente une mesure réglementaire relativement succincte.

Enfin, si on voulait se placer dans une perspective qui embrasse les cinquante ans de politique publique en matière d'infrastructure culturelle, il faudrait encore prendre en considération l'appropriation de cet arrêté, par la nouvelle Communauté française de Belgique, après 1970, et finalement l'adoption du Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de

¹⁰ Théo LEFÈVRE était alors Premier ministre et Henri JANNE était ministre de l'Éducation nationale et de la Culture.

subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles¹¹.

La prise en considération de l'ensemble de ces aspects permettrait d'étudier l'articulation de la politique d'infrastructure culturelle et de la politique des centres culturels, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, jusqu'à ce jour [6].

3 - LE BUDGET ET LE CONTRÔLE DE L'OCTROI ET DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS - 1967 ET 1968

Nous n'avons pas non plus retenu, dans la liste de ces textes de référence, l'Arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions qui est explicitement visé par les attendus de l'arrêté royal d'août 1970, et qui prédétermine le régime des subventions qui seront attribuées aux maisons de la culture et aux foyers culturels, sur la base de cette nouvelle réglementation. Même remarque pour l'Arrêté royal du 26 avril 1968, réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions qui est visé à l'article 24 de l'arrêté (août 1970). Dans les deux cas et même si les maisons et les foyers sont soumis à ces réglementations, il nous a semblé qu'elles visaient des procédures générales de l'État, plus que des procédures spécifiques aux centres culturels concernés.

Dans le même esprit, une recherche pourrait être entreprise, par exemple au sein du budget de l'État belge, pour explorer les prémices d'une politique de soutien - par voie de subvention? - aux maisons de la culture et aux foyers culturels, voire aux centres culturels, sur une période qui s'étendrait, par exemple, du lendemain de la seconde guerre mondiale (mai 1945) jusqu'à l'adoption de l'arrêté royal qui les concerne (août 1970) [7].

AOÛT 1970 - LA PREMIÈRE « LÉGISLATION » CONSACRÉE AUX CENTRES CULTURELS

La première « législation » qui est consacrée explicitement aux centres culturels, à leur reconnaissance, leur statut, aux conditions du soutien de l'État à leur travail culturel, aux modalités de leur gestion, est bien l'Arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels.

La version du texte intégral qui est reproduite, dans le présent volume, provient d'un Cahier JEB, édité par la Direction générale de la jeunesse et des loisirs du ministère de la Culture française, à Bruxelles, en juin 1971 (15^e année, numéro 1 et 2)¹². Ce cahier comporte le rapport au Roi qui expose les motivations qui justifient la « législation » (pages 41 à 46). Cette version-là de la législation ne tient pas compte des deux modifications qui ont été apportées par l'Exécutif de la Communauté française, par Philippe MOUREAUX en avril 1985 et par Philippe MONFILS

¹¹ Hervé HASQUIN était alors ministre-président et Rudy DEMOTTE, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports.

¹² À cette époque, l'adresse des Cahiers JEB est située au siège de la Direction générale de la jeunesse et des loisirs du ministère de la Culture française, au numéro 158 de l'avenue de Cortenbergh (2^e étage) à 1040 Bruxelles, Belgique. - Source : « Cahier JEB », juin 1971.



en mars 1986 ; ces modifications limitées ont pour seul objet d'actualiser le montant et la prise d'effet des subventions accordées aux maisons de la culture et foyers culturels.

Au niveau de la rédaction du texte de l'arrêté, Georges-Henri DUMONT exerce la fonction de chef de cabinet du ministre de la Culture française, Albert PARISIS ; il a donc nécessairement conduit le travail d'élaboration, de concertation, de rédaction et de négociation de l'arrêté. Parmi ses collaborateurs, se trouvent Philippe MONFILS, Étienne GROSJEAN qui ont probablement contribué aux travaux. Dans le quatrième gouvernement formé par Gaston EYSKENS, le Vice-premier ministre et ministre du Budget, dont l'accord est visé par les attendus, est André COOLS ; son représentant auprès du cabinet PARISIS n'est autre que Valmy FÉAUX¹³.

Au sein de l'Administration, les fonctionnaires généraux ont certainement contribué à la conception du texte, principalement Marcel HICTER, Directeur général, et André VAN AELBROUCK, pour le volet éducation permanente, lecture publique, jeunesse et loisirs ainsi que Jean REMICHE, Administrateur général, pour le volet arts et lettres. Thérèse MANGOT entrera dans l'Administration, en 1970, à la suite de l'adoption de la législation.

Il est également certain que la rédaction a bénéficié de contributions de personnes qui seront désignées comme membres de la première Commission consultative des centres culturels, par l'arrêté ministériel du 5 avril 1971, notamment et par exemple : Jacques ZWICK, Jacques VAN DAMME, Pierre GORDINNE, Irène PETRY, etc. Le Cahier JEB, publié en juin 1971, comporte la liste des membres de cette première Commission.

Si nous voulions établir la position des représentants des provinces, au sein de la commission consultative et à l'égard de la conception et de la rédaction de l'arrêté (août 1970), une étude spécifique serait nécessaire [8] ; pour le moins, il apparaît clairement que les provinces ont été les premières à s'emparer de la notion de « centre culturel », voire de celle de « maison de la culture », dès la seconde moitié des années 1950, voire tout au début des années 1960. Cependant, à l'examen du texte de l'arrêté, il apparaît manifeste que le modèle statutaire (associatif) adopté par le ministère de la Culture française ne correspond pas au modèle institutionnel de service public, adopté précédemment par les provinces. Aussi, l'arrêté (août 1970) ouvre un désaccord fondateur sur le modèle institutionnel, entre le pouvoir central et les pouvoirs provinciaux. Tout ceci devrait également faire l'objet d'une étude bien plus développée [9].

L'année 1970 est une ultime année de négociations, entre les partis politiques francophones et néerlandophones, pour adopter un premier mouvement de réformes des structures de l'État national belge et ouvrir la voie à une construction institutionnelle plus décentralisée, plus proche du citoyen. En débat, depuis la fin de la dernière guerre (1939/45), non seulement la création des régions (Flandre, Wallonie, Bruxelles) mais encore celle des communautés culturelles (francophone, néerlandophone,

¹³ Ces éléments d'information proviennent des entretiens réalisés, auprès de Georges-Henri DUMONT, de Philippe MONFILS et de Valmy FÉAUX, dans le cadre du programme d'histoire orale, du chantier d'histoire des politiques culturelles. Tant Philippe MONFILS que Valmy FÉAUX deviendront, eux-mêmes, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, en charge de la culture, dans la deuxième moitié des années 1980.

germanophone)¹⁴. Il s'agit de reconnaître à ces communautés une plus grande autonomie de décision et de gestion, dans les domaines culturels et pédagogiques où la langue occupe une fonction structurante. Hugues DUMONT a documenté l'histoire de la reconnaissance de l'autonomie culturelle et son inscription en droit constitutionnel¹⁵; particulièrement, il consacre un volume entier de son étude à l'examen des faits et des circonstances antérieures à la première réforme de décembre 1970.

Dans ce premier volume, Hugues DUMONT consacre un ample examen critique de la « réglementation relative aux centres culturels » (pages 394 à 436), du point de vue du principe de pluralisme tel qu'il s'applique ou s'élabore dans l'action culturelle. Cette étude participe des études les plus significatives menées sur le champ de centres culturels.

AOÛT 1970 - UN ARRÊTÉ QUI PARTICIPE DE LA PREMIÈRE RÉFORME DE L'ÉTAT

La première réforme de l'État¹⁶ ne sera adoptée qu'à la fin de l'année - le 24 décembre 1970 - mais depuis le printemps le Premier ministre Gaston Eyskens a proposé au Gouvernement d'engranger tous les points sur lesquels un accord intervenait, de manière concrète en considérant son application pratique, laissant pour la fin la résolution des points de désaccords éventuellement restant. C'est probablement dans la perspective de cette gestion politique de construction d'un accord général par petits paquets qu'un accord a pu être engrangé entre les membres du Gouvernement, sur l'autonomie des matières considérées comme « culturelles ». Bien qu'il soit constitué sous la forme d'une norme réglementaire, l'arrêté royal du 5 août 1970 constitue, en fait, une des toutes premières « législations » adoptées, dans le cadre de l'autonomie culturelle naissante, par les francophones pour les francophones de Belgique. Elle est un signe avant-coureur de la réforme, un effet d'annonce qui démontre la possibilité d'aboutir, sur des questions concrètes et pratiques. Et cela confère à cette législation sur les maisons de la culture et les foyers culturels, un caractère politique historique qui dépasse largement les enjeux spécifiques aux centres culturels.

Cependant, à l'été 1970, la réforme n'a pas encore eu lieu. Une législation qui ne concerne que les francophones de Belgique ne peut pas être une « loi » dont la portée est nécessairement nationale et qui s'imposerait également aux flamands. Par conséquent, il n'y a pas encore de norme juridique, disponible dans l'instrumentarium du droit national, pour légiférer dans le cadre de l'autonomie culturelle. Cette norme spécifique aux communautés culturelles ne sera adoptée qu'en décembre 1970 : c'est le décret. Aussi, la seule voie juridique qui a été considérée comme praticable pour adopter cette première « législation » de « politique culturelle » - cette expression figure explicitement au premier considérant - spécifique aux

¹⁴ Pour diverses raisons académiques et après débats sur les référentiels linguistiques existant, le législateur a finalement opté pour qualifier les trois communautés culturelles de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande.

¹⁵ DUMONT, Hugues, « Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge - Volume 1 (de 1830 à 1970) », 1996, Bruxelles, Belgique, éditions BRUYLANT et Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.

¹⁶ de BODT, Roland, « Matières et politiques culturelles (1965/1971) » 2012, Bruxelles, Belgique, Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, collection « Repères », numéro 2.



francophones, c'est la voie réglementaire: celle de l'arrêté royal adopté en Gouvernement. Dont la portée se situe explicitement «aux plans régional et local» comme l'indique le deuxième considérant. Compte tenu des difficiles négociations des dix années qui précèdent, il est probable, qu'à l'été 1970, aucun des membres du Gouvernement n'ait encore assez d'assurance que le projet de réforme de l'État puisse aboutir, dans les mois qui suivent. Aussi, la décision est prise d'avancer, de prendre cette «législation» par la voie réglementaire, celle de l'arrêté royal.

Dans les mêmes circonstances, la liste des «matières culturelles» n'est pas encore adoptée, en droit. Bien entendu, des listes circulent entre les membres du Gouvernement et du Parlement; les travaux parlementaires, qui aboutiront à la première réforme des institutions en décembre 1970, en attestent explicitement¹⁷. L'établissement de cette liste est débattu, dans l'hypothèse de l'intégrer à la Constitution, puis finalement repoussée vers une loi à majorité spéciale, votée ultérieurement. Il faudra attendre le 21 juillet 1971, pour que cette première liste soit finalement établie en droit. Au moment de prendre l'arrêté royal d'août 1970, la question se pose donc impérativement de savoir à quelle «matière culturelle» la politique des centres culturels devrait être rattachée. Faut-il concevoir les futurs centres comme une matière culturelle en soi? Les centres ne sont-ils pas polyvalents? Multi-domaines et multi-matières? Par essence, transversaux à l'ensemble des matières de la politique culturelle? À cinquante ans de distance, nous n'avons peut-être pas tous les éléments pour connaître les débats du moment. Mais les trois premiers considérants de l'arrêté (août 1970) apportent une réponse sans ambiguïté: les centres culturels relèvent au minimum du champ de l'éducation permanente. Ce rattachement peut être interprété de plusieurs façons différentes. Là également, il anticipe la décision finale, du processus de réforme de l'État, de reconnaître l'éducation permanente en tant que matière culturelle. Si la chose n'était pas claire, par cet acte, elle le devient. Son inscription en tête de l'arrêté (août 1970) renforce la notion, elle-même, alors que le référentiel acquis est celui de «l'éducation populaire» et que la notion d'«éducation permanente» se forge et se structure, depuis quelques années, seulement.

Un autre enjeu de ce rattachement relève de la gestion administrative des centres culturels et de la conduite de leur développement, au sein de l'Administration générale de la culture française. Au moment de l'adoption de l'arrêté (août 1970), il y a eu un arbitrage politique qui a scindé le nouveau service des centres culturels entre les deux grandes directions générales du ministère: seuls les foyers culturels sont rattachés à la Direction générale de la jeunesse et des loisirs. Les maisons de la culture resteront, quant à elles, rattachées à la Direction générale des arts et lettres¹⁸, dans les premières années d'application de l'arrêté. Les considérants de l'arrêté (1970) et le rapport au Roi qui le justifie laissent supposer, qu'à terme, la gestion administrative de l'ensemble des centres culturels reviendrait légitimement à l'administration qui est en charge de l'éducation permanente et de la jeunesse; incontestablement, face

¹⁷ Voir le tableau comparatif annexé au deuxième volume de la collection REPÈRES éditée par l'Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce volume peut être téléchargé au départ de la rubrique «Publications» du site de l'Observatoire des politiques culturelles: opc.cfwb.be

¹⁸ À cette époque, la Direction générale des arts et lettres du ministère de la Culture française est établie au numéro 25, de la rue Archimède à 1040 Bruxelles, Belgique. - Source: «Cahier JEB», juin 1971.

à la nouvelle politique naissante, il y a là un enjeu non négligeable dont l'examen pourrait être documenté [10].

Sur ce même plan du champ de compétences, on ne peut pas non plus éviter de constater que la relation aux « Beaux-arts » est absente. La notion n'est pas visée par le texte de l'arrêté (août 1970); ni celle d'art ni celle de création artistique. Cette délimitation et cette répartition des fonctions sont expliquées par le rapport au Roi, de manière à la fois laconique et précise :

« L'animation est une des préoccupations permanentes des Maisons de la culture, mais la diffusion culturelle, c'est-à-dire l'organisation de spectacles ou de manifestations, est pour cet organisme tout aussi importante. L'animation peut s'exercer à partir de la diffusion, donc des programmes présentés par la Maison de la culture.

La création n'est pas un des éléments constitutifs des Maisons de la culture. Elle peut se réaliser en son sein comme elle peut aussi s'exprimer en dehors de l'organisme, situation dont la Maison de la culture devra évidemment tenir compte dans ses programmes d'animation et de diffusion. L'aide de l'État à la création artistique n'est en rien modifiée par cet arrêté royal et continue à être régie par les dispositions existantes, dans chaque secteur d'activité. » (Cahier JEB, juin 1971, page 44)

Il s'agit d'un très net changement d'orientation au regard de celles du Plan WIGNY (1968) qui envisageait, de manière explicite et réfléchie, l'articulation entre les maisons de la culture et les centres culturels régionaux - cette dernière catégorie de centres ne sera d'ailleurs pas retenue, non plus, par les rédacteurs de l'arrêté - autour de la question de la création artistique. Les systèmes de catégories envisagés, au cours de ces cinquante dernières années, pour le classement des centres culturels - et des attributs imputés à ces diverses catégories de centres - devraient faire l'objet d'une étude circonstanciée qui prendrait en considération le Plan WIGNY et la grille dite « MANGOT » [11].

Il semble que des résistances se soient exprimées, au niveau des artistes, eux-mêmes, qui craignaient que les maisons de la culture se voient accorder le monopole de la création artistique ou que leur liberté de création soit soumise à la tutelle des maisons de la culture et des centres régionaux, voire au-delà à la tutelle des mandataires politiques qui siègent ou sont représentés, dans ces instances. Cette tension historique, qui sera déterminante pour la suite, devrait faire l'objet d'un travail documentaire plus développé. Le débat dont le texte est reproduit, dans le Cahier JEB publié en juin 1971, donne des informations à ce propos. Les relations entre la nouvelle politique des centres culturels (1970) et la politique acquise en matière de Beaux-arts devraient faire l'objet d'une analyse historique et critique qui serait assurément éclairante pour nous, aujourd'hui [12].

On doit encore préciser que le « Pacte culturel » qui garantit le pluralisme et la protection des tendances idéologiques et philosophiques, s'il fait l'objet d'un accord de principe, au niveau politique, n'est pas encore formalisé en droit. Son principe n'est pas encore inscrit dans la Constitution; il ne le sera qu'en décembre 1970. La loi qui va en préciser l'étendue, les modalités, les conditions et les limites ne sera adoptée que le 16 juillet 1973. Et donc, l'inscription de ce principe à l'article 2 de l'arrêté royal du



5 août 1970 dépasse de nouveau les seuls enjeux d'une législation circonscrite aux seuls centres culturels ; il permet d'inscrire en droit un des principes les plus importants - le respect du pluralisme - qui prévaut aux négociations politiques qui sont en cours en vue d'accomplir la première réforme des structures institutionnelles de l'État.

Enfin, il faut souligner que les statuts-types, annexés à l'arrêté royal du 5 août 1970, comportent des principes et des « notions-clés » qui ne sont pas visés explicitement par l'arrêté lui-même. Et non des moindres : le Conseil culturel, sa composition et son fonctionnement, pour ne prendre que cet exemple. Comment interpréter cette situation, alors que ces notions vont avoir un effet structurant sur l'action des centres reconnus ? Cette situation a justifié d'intégrer le texte intégral des statuts-types dans le présent corpus et d'en faire l'analyse du point de vue des « notions-clés » et de leurs usages en droit (qui n'ont pas pu être traités dans le cadre de la présente publication).

JUILLET 1973 - LE PACTE CULTUREL

La version du texte intégral de la loi 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, qui est reproduite dans cette partie, provient d'une brochure éditée par le Service public fédéral de la Chancellerie du Premier ministre auquel est rattachée la Commission permanente du Pacte culturel. Il s'agit d'une version éditée en 2015 qui comporte les seules modifications apportées, jusqu'à ce jour, par Herman VAN ROMPUY, Premier ministre, le 12 mai 2009, et ne concernant que la durée du mandat des membres de la Commission permanente du Pacte culturel.

Au niveau de la rédaction initiale, le document publié attribue l'initiative législative au sénateur Maurits VANHAEGENDOREN, en septembre 1969. La première réforme institutionnelle du 24 décembre 1970 portée par le quatrième Gouvernement conduit par Gaston EYSKENS, en tant que Premier ministre et au sein duquel André COOLS exerce la fonction de vice-Premier ministre, inscrit un article 6 bis dans la Constitution, dont le texte est le suivant :

« 6 bis - La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques »¹⁹.

Cet article a été complété par l'actuel article 131 de la Constitution belge (texte coordonné depuis 1994) qui donne mandat aux législateurs pour adopter les mesures nécessaires à prévenir toutes formes de discriminations pour raisons idéologiques ou philosophiques.

Outre des ministres de la culture spécifiques à chaque communauté linguistique, le Gouvernement comporte également deux ministres qui sont spécifiquement en charge des négociations et des relations communautaires, dans le processus de réforme institutionnelle, ce sont : du côté flamand, Léo TINDEMANS et, du côté francophone, Freddy TERWAGNE ;

¹⁹ Aujourd'hui, le texte de cet article apparaît, tel quel, à l'article 11 de la Constitution belge. Le texte de la Constitution, mis à jour suite à ces diverses modifications, peut être téléchargé au départ du site du Sénat belge.

qui chacun jouait un rôle décisif dans la métamorphose de l'État belge. Cependant Freddy TERWAGNE est décédé très tôt, à quarante-cinq ans, le 15 février 1971, aussi n'a-t-il pas connu l'aboutissement de la première phase de réforme. Il a été remplacé, au niveau du gouvernement, par Fernand DEHOUSSE.

Dans la suite de la première réforme institutionnelle (décembre 1970), des législations sont négociées puis adoptées - les 3 et 21 juillet 1971 - pour préciser les modalités concrètes de la mise en œuvre des nouvelles institutions. À cette occasion, un préaccord va être conclu, le 15 juillet, entre les partis de la majorité, en ce qui concerne la portée, les contenus et les limites des garanties reconnues et instaurées par la Constitution à l'endroit des minorités idéologiques et philosophiques. Ce préaccord concerne tous les niveaux de pouvoirs: national, régional, provincial et communal.

Ces principes étant acquis au niveau de la négociation politique, le 24 février 1972 - après une nouvelle crise politique qui va donner naissance au cinquième Gouvernement conduit par Gaston EYSKENS et au sein duquel André COOLS reste vice-Premier ministre - dix formations politiques, tant du côté francophone que du côté néerlandophone, vont signer un accord politique qui constitue un véritable « Pacte culturel » pour formaliser les garanties nécessaires aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Cependant, de crise politique en crise politique, ce sera finalement le premier Gouvernement conduit par Edmond LEBURTON et au sein duquel Léo TINDEMANS devient Vice-Premier ministre, chargé du Budget et de la coordination des réformes institutionnelles, de même Willy DE CLERCQ devient Vice-Premier ministre chargé des finances; ce sera sous ce Gouvernement que le projet de loi dite du « Pacte culturel » sera déposé sur la table de la Chambre des représentants, le 26 juin 1973. Elle sera adoptée, le 16 juillet 1973, en tant que loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. On constatera le glissement linguistique de « minorités » (1970) à « tendances » (1973); ce glissement ne me paraît pas anodin, dans la mesure où la Belgique n'a toujours pas ratifié la convention-cadre du Conseil de l'Europe relative à « la protection des minorités nationales » (1994).

L'adoption du Pacte culturel viendra préciser la portée, les limites et le contenu de l'article 2 de l'Arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subvention aux maisons de la culture et aux foyers culturels. On soulignera que la formulation, adoptée par cet article, portait :

« (...) des associations sans but lucratif garantissant la participation harmonieuse de toutes les tendances philosophiques et politiques de la région (...) »

Pour celles et ceux qui aimeraient développer leur connaissance de l'histoire de ce Pacte culturel, il existe une littérature spécifique, notamment rédigée dans le feu de l'action. Mais tout particulièrement, Hugues DUMONT consacre le deuxième volume de sa thèse de doctorat²⁰ à une

20 DUMONT, Hugues, « Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public, Volume 2: de 1970 à 1993 » 1996, Bruxelles, Belgique, éditions BRUYLANT et Facultés universitaires Saint-Louis, 603 pages.



analyse critique magistrale des circonstances, des enjeux, des visées et des choix posés, à l'occasion de l'adoption du Pacte culturel. Elle constitue probablement la ressource majeure, sur cette question ; elle comporte notamment une bibliographie de près de quarante pages de ressources documentaires consultées par le chercheur, dans le cadre de ses travaux.

Il reste que la loi dite du Pacte culturel ne règle pas seulement le pluralisme et les règles de la participation à la politique culturelle (organes de concertation et d'avis, institués au sein du ministère) et à la gestion des organisations culturelles (instances de décisions des centres) mais également la question de l'utilisation des infrastructures culturelles gérées sous l'autorité d'un pouvoir public.

D'AOÛT 1970 À JUILLET 1992 - LA POLITIQUE DES CENTRES CULTURELS EN DÉBAT

Il n'est pas possible, dans le cadre de la présente édition, de proposer une histoire étendue des événements et des préoccupations qui ont amené à la transformation de la politique des centres culturels qui va être adoptée par le décret du 28 juillet 1992. Vingt-deux années séparent l'adoption de l'arrêté royal de celle de la première législation de nature décrétole. Un certain nombre de questions précises sont au travail, durant toute cette longue période. Nous nous limiterons à citer quelques sources qui pourraient éclairer les travaux des futures chercheuses, des futurs chercheurs intéressés par les politiques culturelles de cette période.

Un débat est manifeste autour de la mise en question de la fonction d'animateur culturel, de sa définition, de sa formation, de son rapport à une politique culturelle qui institue sa fonction par décret ou par arrêté, du rapport de cette fonction aux exigences du monde politique, de sa liberté et de sa souveraineté dans l'exercice de sa profession, etc. Du 18 au 22 novembre 1974, le Conseil de l'Europe organise à Bruxelles, un symposium consacré au statut, à la déontologie et à la formation des « animateurs socio-culturels ». C'est Marcel HICTER qui occupe alors la fonction de Directeur général de la culture, au ministère de la Culture française de Belgique, qui préside le symposium²¹. À cette occasion notamment, des liens se créent entre Jean HURSTEL, qui témoigne d'une expérience française, et les équipes de la Direction générale de la culture du côté belge francophone, notamment avec Henry INGBERG, Étienne GROSJEAN et Thérèse MANGOT. Les relations entre l'Administration de la culture française et le Conseil de l'Europe se renforcent - il serait intéressant de mener une étude sur l'évolution de ces relations, au cours des cinquante dernières années [13]. Plusieurs publications dans les cahiers JEB des années 1973 à 1978, ou dans celles du Conseil de l'Europe peuvent éclairer ces influences mutuelles.

C'est ainsi que Jean HURSTEL sera chargé, en 1978/79, de faire rapport sur la situation des maisons de la culture qui ont été reconnues en Wallonie (il n'y en a pas dans la Région bruxelloise) sur la base de l'arrêté d'août 1970. Son rapport, intitulé « Trois modèles d'action culturelle »²²

21 On trouvera le texte de son intervention dans le grand volume de ses écrits publié par la Fondation Marcel HICTER et par le Ministère, sous le titre « Démocratie culturelle », au lendemain de son décès (1979), Rixensart et Bruxelles, Belgique.

22 Ce texte qui a joué un rôle non négligeable dans l'évolution de la législation en matière de centres culturels, a été réédité récemment par les éditions du Cerisier, à Cuesmes, près de Mons, Belgique,

pose précisément les questions du rapport à l'institution, des types de fonctions culturelles exercées par ces maisons (diffusion, animation, services), du rôle et du statut des équipes, de leur rapport à la création et à la liberté d'expression, du sens de la décentralisation culturelle, etc.

Suite à cette analyse, la question de la relation des maisons de la culture et des foyers culturels à la création, culturelle et/ou artistique, suscite un vif débat. D'autant plus vif que la deuxième phase de la réforme de l'État, en août 1980, va décevoir les créateurs et les créatrices qui œuvrent en Wallonie, avec des moyens dérisoires et aussi parce que le sentiment partagé, l'analyse partagée (pour prendre un terme contemporain) par les animateurs et les artistes montre une concentration des moyens de la création (les théâtres et les compagnies) à Bruxelles et une concentration des moyens de la diffusion (les maisons de la culture) en Wallonie. Ces sentiments d'injustice - largement fondés sur les réalités vécues - vont entraîner la rédaction et la publication d'un « Manifeste pour la culture wallonne » (1983), à l'initiative notamment de Jean LOUVET, de José FONTAINE, de Jacques DUBOIS. Ce manifeste fera largement débat, entre les artistes et les animateurs. Face à cette situation, un colloque est organisé par le ministre de la Culture, à Liège les 4 et 5 novembre 1985, afin de discuter d'une reconfiguration des fonctions culturelles des maisons de la culture, en tant qu'elles pourraient être reconnues comme des « pôles de la création décentralisée ». Malheureusement, les actes de ce colloque n'ont connu, à la suite de cette rencontre, qu'une édition assez sommaire et limitée par le ministère, en décembre 1986 - la réédition critique de ces actes reste à accomplir, car ils ont eu une importance essentielle pour la politique culturelle des deux décennies qui vont suivre. Et de manière non négligeable, si on considère leurs conséquences en matière d'infrastructure et de modernisation des équipements, de formation des équipes, etc. [14]

Dans la suite de ces débats et de ces explications, le décret de juillet 1992 intégrera la fonction de « création » dans les missions de base des centres culturels.

De nombreuses communications, présentées à l'occasion de ce colloque de 1985, visaient à défendre des territoires conquis et des positions acquises, mais il en est quelques-unes qui ouvrent la voie à une révolution dans la manière de penser la politique culturelle. Parmi celles-ci, la réflexion post-colloque proposée par Michel GHEUDE, sous le titre « Le rayon, le tissu, la trame » qui bouleverse de fond en comble les représentations admises en matière de décentralisation. De son côté, à l'occasion de cette journée, Jean HURSTEL ouvre les regards vers les « Expériences françaises : problématique action culturelle / création »²³.

Enfin, et ce sera la dernière piste avancée vers celles et ceux qui voudraient mieux se construire une compréhension de l'histoire culturelle de ce premier décret (1992) relatif aux centres culturels, Vincent de COOREBYTER, directeur du Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP), établit une analyse de la situation générale des centres culturels²⁴, c'est-à-dire pas seulement des relations relativement

dans un volume consacré à « Jean HURSTEL - Pour une autre action culturelle ».

23 Dont le texte intégral a été reproduit dans le livre « Jean HURSTEL - Pour une autre action culturelle » 2020, Cuesmes (Mons), Belgique, éditions du Cerisier, collection « Place publique », page 169 et suivantes.

24 Étude qui sera publiée sous le titre « Les centres culturels dans la Communauté française de Bel-



froissées entre les artistes et les maisons de la culture mais en prenant en considération tous les objectifs de l'arrêté royal (août 1970) et plus particulièrement en matière de foyers culturels, y compris les foyers établis dans la région de Bruxelles. Il nous offre par-là, une des plus intéressantes analyses critiques de l'arrêté de 1970 (première partie) et des effets de sa mise en œuvre sur les structures, les activités, les publics et la gestion budgétaire (deuxième partie). En outre, le livre de Vincent de COOREBYTER comporte une liste des centres culturels reconnus (1988).

On trouvera auprès de ces diverses sources, dans leurs convergences autant que dans leurs contradictions, déjà, les prémices qui vont alimenter la nécessité d'une reconfiguration de la politique des centres culturels, dans ce qui s'appelle, depuis août 1980, la Communauté française de Belgique.

JUILLET 1992 - PREMIÈRE LÉGISLATION AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

La version du texte intégral et coordonné du Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, qui est présentée dans cette partie provient d'une publication établie et publiée en décembre 1996, par Yvette BRONKART et Thérèse MANGOT, pour la Direction générale de la culture et de la communication du ministère de la Communauté française de Belgique²⁵. Le choix de cette version modifiée tient au fait que la modification, adoptée en 1995, transforme en profondeur le mode de financement des centres culturels, en y intégrant un nouvel instrument : le contrat-programme qui permet de donner aux centres culturels, un horizon de gestion à moyen terme de quatre ans, qui sera porté à cinq ans, en 2013.

La rédaction du décret initial a été portée par le cabinet du ministre-président Valmy FÉAUX, dont le directeur de cabinet était Henry INGBERG et dont la conseillère chargée de la politique des centres culturels était Annie VALENTINI. Le projet de décret a été introduit par Valmy FÉAUX, à l'automne 1991 (document 230 de la session 1991-1992), et l'examen n'a pas pu avoir lieu avant les élections ; aussi le projet de décret a été frappé de caducité. C'est Bernard ANSELME qui est alors devenu ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, en janvier 1992, en charge de la culture. Il a conservé le même directeur de cabinet et Annie VALENTINI est devenue directrice-adjointe pour les matières culturelles. Ils ont relevé le projet de décret de caducité²⁶, afin qu'il puisse être examiné en Commission de la culture de ce qui était encore le Conseil de la Communauté française et qui deviendra bientôt le Parlement de la Communauté française (1994). Le projet de décret est examiné dès juin 1992 et voté par le Conseil, le 28 juillet 1992.

gique», en 1988, par le CRISP, à Bruxelles, Belgique.

25 À cette époque, la Direction générale de la culture et de la communication est établie au numéro 44, du boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles, Belgique. La publication est éditée dans une collection intitulée « La culture en action ». Le volume comporte la liste des centres culturels reconnus en 1996 et la liste des membres de la Commission consultative des centres culturels, la même année - Source la publication, elle-même.

26 Le projet de décret a alors reçu une nouvelle référence : le numéro 50 (SE 1992) ; il est visé par les travaux de la Commission dès la fin avril 1992. Les informations relatives à ce point proviennent notamment des entretiens réalisés auprès de Valmy FÉAUX dans le cadre du programme d'histoire orale du chantier d'histoire des politiques culturelles de l'Observatoire.

Suite à une crise politique, Bernard ANSELME quittera ses fonctions, le 11 mai 1993 pour entrer dans la formation du Gouvernement fédéral. En tant que ministre de la Culture au sein de l'Exécutif de la Communauté française, il sera remplacé par Éric TOMAS qui changera la structure de son cabinet et qui confiera la direction de son cabinet à Viviane JACOBS et la direction-adjointe pour les matières culturelles à Daniel MENSCHAERT. La fonction de ministre-président est pour la première fois confiée à une femme, Laurette ONKELINX. L'Exécutif deviendra finalement le Gouvernement de la Communauté française après la réforme de 1993. Éric TOMAS exerce également la fonction de ministre du Budget, au sein de l'Exécutif.

À l'automne 1993 et après un premier examen et les premières consultations, le nouveau cabinet proposa au Ministre Éric TOMAS d'étendre l'usage du contrat-programme, qui était déjà pratiqué au niveau du théâtre, comme un instrument générique de la politique de soutien à plusieurs domaines culturels, dont notamment la musique et la danse, ainsi que les centres culturels. Ce nouvel instrument transformait les relations entre la Communauté française et les institutions qu'elle soutenait. Le mode de financement des centres culturels s'en trouvait modifié, sécurisé, simplifié et conforté, dans ses divers mécanismes; il devenait alors indispensable d'envisager une modification du décret initial pour donner un cadre légal à l'utilisation de ce nouvel instrument. La rédaction et les négociations relatives au projet de décret modificatif ont pris pratiquement une année (1994). Aussi le projet de décret visera également à consolider la position de l'animateur-directeur et du personnel salarié au sein des centres culturels. L'évolution du statut juridique, de la protection et de la forme instituée au sein des organisations et du mandat de la direction mériterait également une étude historique.

Le projet de décret est déposé sur la table du Parlement de la Communauté française, en date du 15 mars 1995 (document 221 de la session 1994/95). Il fait l'objet d'un examen en commission de la culture en date du 21 mars 1995. Il est adopté par le Parlement le 10 avril 1995.

Outre Thérèse MANGOT, responsable du service des centres culturels et Martine LAHAYE qui devient Directrice générale de la culture au sein de l'Administration, les membres de la Commission consultative des centres culturels, sous la présidence de Jacques ZWICK, ont accompagné la rédaction du décret initial (juillet 1992). Et, dans un second temps, la Commission des centres culturels - renouvelée par ce premier décret en matière de centres culturels - a participé intensivement et toujours sous la présidence de Jacques ZWICK (jusqu'en décembre 1994)²⁷, à la rédaction du décret modificatif qui ne sera adopté finalement qu'en avril 1995.

Le décret initial tel que modifié constitue la première législation en bonne et due forme, selon les normes législatives reconnues à la Communauté culturelle française de Belgique, par l'État belge, depuis la réforme de décembre 1970.

1995, c'est aussi l'année du vingt-cinquième anniversaire de la première législation relative aux centres culturels (1970/1995).

²⁷ À propos de Jacques ZWICK et de sa sortie de la présidence de la Commission, voir le coffret publié par les éditions du Cerisier, à Cuesmes, près de Mons, Belgique. En décembre 1994, Jacques ZWICK sera remplacé par Yanic SAMZUN mais il acceptera de continuer à siéger dans la Commission.



ENTRE 1995 ET 2013 - ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE PUBLIQUE

En septembre 2000, un anniversaire des trente ans de la législation relative aux centres culturels est organisé, par l'administration et le ministre de la Culture. À cette occasion, des avis divergents s'expriment sur le statut de centres culturels régionaux, au regard de leurs missions de création artistique, de diffusion et d'animation. Des références au système français des « scènes nationales » sont mises en avant. Des travaux seront alors entrepris, dans les deux années qui suivent, par le cabinet du ministre de la Culture de l'époque, Rudy DEMOTTE, et Thérèse MANGOT, pour le service des centres culturels, afin d'examiner la possibilité de rencontrer les préoccupations énoncées. Après les premiers travaux exploratoires, il faut reconnaître, que dans le Gouvernement présidé par Hervé HASQUIN, la possibilité d'une réforme du décret 1992/95, dont la mise en œuvre est très récente, ne se confirme pas.

En avril 2003 (le 10), un nouveau décret adopte des dispositions générales et communes qui s'appliquent de manière transversale à l'ensemble du système des organes consultatifs²⁸, notamment auprès de la Direction générale de la culture ; qui s'appliquera donc et y compris à la Commission des centres culturels. Le caractère transversal de cette nouvelle législation, due à l'initiative du Ministre Rudy DEMOTTE, inaugure une nouvelle approche coordonnée de la législation dans les divers domaines des matières culturelles. De manière informelle mais concrète, s'ouvre alors une réflexion - largement partagée entre les professionnels et les administrateurs publics - sur les instruments génériques et les normes générales et communes des politiques culturelles.

En décembre 2003 (le 17) et dans le même esprit générique, un « décret relatif à l'emploi non marchand dans le secteur socio-culturel » fixe des normes qui transforment les modes de financement de l'emploi dans diverses politiques culturelles (télé-locales, éducation permanente, jeunesse, etc.) en ce compris pour les centres culturels.

À la fin de l'année 2004, la nouvelle ministre de la Culture, Fadila LAA-NAN, lance les « États généraux de la culture », large processus de consultation et de concertation qui se déroulera sur près d'une année (2005). L'objectif principal de ces « États généraux de la culture » est de construire une vision générale de la politique culturelle qui permettrait, notamment, de promouvoir le principe de « transversalité » dans les domaines des politiques de la Fédération, d'améliorer l'administration publique de la culture et les relations entre les opérateurs culturels et la Communauté française.²⁹

En octobre 2005, il faut encore signaler l'adoption de la Convention internationale pour la protection et la promotion de la diversité culturelle (Unesco, 2005) qui constitue une toile de fond, grâce à laquelle, les politiques publiques dans les domaines de la culture trouvent une légitimité distincte des normes du marché, sur un plan international.

Au tournant du millénaire, des chercheurs et des enseignants universitaires, réunis autour de l'Université de Fribourg, décident de compiler les principes énoncés dans divers instruments internationaux pour qualifier,

28 À l'exception du Conseil supérieur de l'éducation permanente.

29 Voir la brochure de lancement de l'opération et du site www.forumculture.be.

en un seul document synthétique, les droits culturels qui avaient été reconnus, en décembre 1948 par les Nations-Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'être humain. Ce texte synthétique et spécifique sera plébiscité sous le titre de « Déclaration de Fribourg sur les droits culturels », en mai 2007.

Dans la foulée de ces travaux, une jeune chercheuse en droit constitutionnel, à l'Université de Louvain-la-Neuve (UCL), Céline ROMAINVILLE, contribue à la publication d'un volume « Culture et vous ? » édité, en 2009, par l'association Culture & démocratie et consacré à l'actualisation de l'examen du droit à l'épanouissement culturel qui a été inscrit dans la Constitution belge (article 23). Elle entreprend une thèse de doctorat consacrée aux droits culturels, qu'elle défendra en 2011 et dont la synthèse sera publiée en 2012, aux éditions BRUYLANT.

En juillet 2009, la « Déclaration de politique communautaire 2009-2014 - Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire » énonce explicitement l'intention du Gouvernement de « poursuivre et finaliser, avec les instances représentatives, la réforme du décret relatif aux centres culturels, en y intégrant les dispositifs connexes et apparentés (contrats de ville ou de pays, contrats culture, agences régionales, etc.) » (page 123), à ce moment la notion de droit culturel n'est pas encore associée à cette volonté de finaliser la réforme.

De septembre à novembre 2010, quatre rencontres-ateliers sont organisées par l'ASTRAC³⁰ sur le thème « Les centres culturels, au cœur de la culture ? - Un projet pour évoquer entre professionnels quelques notions clefs des réflexions en cours sur la refonte du décret »³¹. Les thèmes des rencontres portent sur :

- « Les centres culturels et la construction partagée du territoire » ;
- « Les relations des centres culturels pour une action spécialisée ou une concertation thématique » ;
- « Les concertations culturelles ; les centres culturels et les plans culture » ;
- « Les centres culturels et leurs partenariats hors champ pour un décloisonnement de la culture ».

Parallèlement, en 2010, l'Observatoire des politiques culturelles commande cinq études relatives à l'analyse juridique de la législation relative aux centres culturels. Dont un premier rapport est publié, dans la nouvelle collection REPÈRES (numéro 1), dont la rédaction s'inscrit dans les travaux de Céline ROMAINVILLE : « Le droit à la culture & la législation relative aux centres culturels » (mai 2012).

Le 17 avril 2012, la Ministre LAANAN adopte une circulaire interprétative qui concerne notamment la notion de « développement culturel du territoire ». Elle tend le fil rouge de la rédaction du décret en préparation.

NOVEMBRE 2013 - LE CORPUS DE « NOTIONS-CLÉS » LARGEMENT RENOUVELÉ

³⁰ L'association fête cette année-là ses vingt ans d'existence.

³¹ Dont le mémorandum (recueil des rapports de rencontres) a été publié en avril 2011, par l'association placée sous la présidence de Christophe LOYEN et la direction de Liesbeth VANDERSTEENE.

La version intégrale du texte du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels a été téléchargée sur le site GALLILEX de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui publie en ligne les législations et les réglementations (coordonnées) adoptées par le Parlement et le Gouvernement.

L'initiative d'une réforme complète du décret existant est prise par la Ministre Fadila LAANAN, au cours de son second mandat (2009/2014). À ce moment, le directeur de cabinet est Gilles DOUTRELEPONT et le directeur de cabinet-adjoint pour les matières culturelles est Nicolas FRAGNEAU. Rudy DEMOTTE était ministre-président du Gouvernement. Le ministre du Budget était André ANTOINE.

Au niveau de l'Administration, le service des centres culturels est placé sous la responsabilité de Sophie LEVÊQUE, au sein de la Direction générale de la culture. La collaboration de Luc CARTON, des services de l'Inspection générale de la culture, sera déterminante dans les diverses orientations du décret. Au cours de cette période de négociation, entre 2009 et 2013, la Directrice générale de la culture est Christine GUILLAUME, l'Administrateur général de la culture était André-Marie PONCELET et le Secrétaire général du Ministère est Frédéric DELCOR.

Les membres de la Commission des centres culturels ont participé régulièrement aux travaux de rédaction entre l'automne 2012 et l'hiver 2013; elle était présidée par Marc BAEKEN³². Un groupe de travail a été constitué réunissant des membres de l'Administration et des membres de la Commission ainsi que des organisations représentatives (ACC et AS-TRAC, notamment). La réforme a été conduite dans un esprit de concertation suscitant la participation. L'assemblée plénière de ce groupe de travail³³ a été élargie à des actrices et des acteurs du secteur des centres culturels, choisis pour leur expertise dans certains domaines particuliers. Des sous-groupes ont été organisés, pour traiter des thématiques précises: la réforme des missions de base, la structure institutionnelle, les spécificités, la fonction des « scènes ».

Peu après la clôture des travaux de concertation et avant le vote du décret, Christian BOUCQ et Majo HANSOTTE³⁴ seront associés, comme expert.es, à la réflexion sur le déploiement des outils pédagogiques permettant de traduire les nouveaux référentiels en des démarches appropriables par les centres culturels; ils rédigeront, notamment, un cahier publié par la direction générale de la culture, sur le thème « Piloter un centre culturel, aujourd'hui - Fils conducteurs et démarches de base ».

Le projet de décret porte le numéro 553 de la session 2013/2014; il est déposé sur la table du Parlement, le 24 octobre 2013. Il comporte un imposant exposé des motifs qui reprend un certain nombre d'éléments liés à l'histoire des centres culturels. Le rapport de la Commission de la

³² Une synthèse des avis de la Commission des centres culturels est transmise par Christine GUILLAUME, directrice générale de la culture, en date du 4 février 2013; elle est annexée au rapport de la Commission culture du Parlement, en date du 5 novembre 2013.

³³ Le groupe de travail plénière était composé de représentants du cabinet de la Ministre LAANAN (Gilles DOUTRELEPONT, Martine LAHAYE, Pol MARECHAL), de représentants de l'administration générale de la Culture (Luc CARTON, Célia DEHON, Michel GUÉRIN, Christine GUILLAUME, Lionel LARUE, Sophie LEVEQUE, Adeline WAUTELET), des représentants de la 3C (Marc BAEKEN, Lucien BAREL, Engelbert PETRE, Olivier VAN HEE) et des représentants du secteur (Régis CAMBRON, Philippe DEMAN, Jack HOUSSA, Pierre MATIVA, Alain THOMAS, Liesbeth VANDERSTEENE).

³⁴ Voir également, HANSOTTE, Majo, « Les intelligences citoyennes », Bruxelles, Belgique, DE BOECK, 2005.

culture au Parlement est daté du 5 novembre 2013. Outre les avis des associations de villes et communes de Wallonie et celle des villes et communes de la région de Bruxelles-capitale, il faut souligner que le rapport de la Commission de la culture comporte également, en annexe, les avis émis par plusieurs autres organes d'avis, notamment : la commission consultative des maisons et centres de jeunes (septembre 2013), la commission consultative des organisations de jeunesse (septembre 2013), un avis remis d'initiative par le Conseil supérieur de l'éducation permanente, après mars 2013.

Le décret instaure de « nouvelles » notions-clés, liées notamment à la notion de territoires, à l'analyse partagée de ces territoires, au droit à la culture, à l'action culturelle intensifiée, à l'action culturelle spécialisée, à la coopération entre centres culturels. La justification de ces notions-clés et l'intention de renouvellement du sens qui leur est accordé sont largement décrites par l'exposé des motifs du projet de décret et par le commentaire des articles qui y est joint.

Parmi les évolutions majeures amenées par le décret, nous pouvons en citer plusieurs permettant de réaffirmer le rôle particulier des centres culturels au sein des politiques culturelles :

- À la visée de « développement culturel territorial » prévue par le décret de 1992, insuffisamment définie, se substitue le concept de droit à la culture : le décret prévoit que l'action déployée par les centres culturels vise explicitement à permettre aux populations l'exercice effectif du droit à la culture, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit ;
- L'extension du maillage territorial de manière raisonnée est encouragée à travers la reconnaissance de nouveaux dispositifs : l'un d'eux favorise la reconnaissance de centres culturels à un niveau pluri-communal par un incitant financier, l'autre permet aux centres culturels de consolider des coopérations entre eux en vue de dépasser leur territoire administratif ;
- L'auto-détermination des projets par les associations est légitimée par la fixation de la démarche participative d'analyse partagée du territoire et à travers la pratique d'auto-évaluation ;
- La participation active des populations est encouragée à travers la démarche d'analyse partagée et la mise en place d'un nouvel organe consultatif, le conseil d'orientation, qui remplace le conseil culturel (ancienne instance de programmation) et permet de dresser le constat d'une professionnalisation accrue du secteur.

2021 - LA LÉGISLATION DE POLITIQUE CULTURELLE À LA CROISÉE DES CHEMINS

À présent, on peut établir l'hypothèse que le travail législatif relatif aux politiques culturelles est pris en tension entre deux forces relativement contraires :

- D'un côté, la volonté de développer des politiques culturelles sectorielles, en déployant en droit les singularités spécifiques à chaque domaine d'activité reconnu et subventionné - c'est la logique dite « du silo » ;
- De l'autre, la volonté d'instaurer une politique culturelle coordonnée, en cultivant une vision d'ensemble des divers dispositifs existants, en favorisant leurs concours singuliers aux finalités d'ensemble de cette

politique et en recherchant à harmoniser (ce qui pose la question d'une plus grande égalité) les normes générales et communes relatives aux statuts, aux instruments, aux droits et obligations, aux processus et aux modes de financements, etc.

En 2021, la législation relative aux centres culturels est traversée par ces deux logiques contradictoires, simultanément. Puisqu'au décret de base (2013), qui déploie une politique spécifique aux centres culturels, viennent s'ajouter au moins deux législations, à caractère général et commun :

- En matière d'emploi non marchand ;
- En matière de gouvernance nouvelle.

Nonobstant et sous certaines conditions, les centres culturels sont éligibles comme opérateurs d'autres politiques et législations, telles que celle de « culture-école » ou, aujourd'hui, « Parcours d'Éducation culturelle et artistique » ou les politiques de diffusion, voire dans les domaines des arts de la scène, du patrimoine, etc. Et l'articulation entre ces différentes normes législatives et réglementaires n'est pas sans poser de multiples et légitimes questions.

Encore faudrait-il s'interroger afin d'identifier si le décret relatif aux centres culturels (2013) ne comporterait pas de source de droits dont le caractère général et commun devrait être reconnu dans l'ensemble de la politique culturelle ; par exemple, le référentiel relatif aux libertés et aux droits culturels, la participation à l'analyse territoriale, etc.

On assiste donc à un cumul non coordonné de normes spécifiques et de normes communes, auquel s'additionnent la complexification des normes fédérales, régionales ou locales, voire des normes européennes, dont l'impact ne peut être étudié dans les limites de ce travail.

Sur la base de ce constat, on peut donc établir l'hypothèse également que la prise en considération de la législation et des réglementations occupe une part de plus en plus importante dans le travail des équipes, sur le terrain de l'action culturelle.

On pourrait déduire de cette situation que la fonction législative devient de plus en plus déterminante (contraignante mais aussi structurante) dans l'établissement des politiques publiques de la culture et dans la limitation de ce que ces politiques permettent au niveau de l'action de terrain. On peut se demander jusqu'à quel point la complexification actuelle de la fonction législative et réglementaire n'entre pas en concurrence directe avec le temps de travail nécessaire pour l'action.

Entre 2019 et 2020, la Direction des centres culturels a lancé en partenariat avec l'Observatoire, une première observation consacrée à la mise en œuvre du décret de novembre 2013, par les centres culturels ; notamment dans le cadre de leur première demande de reconnaissance, en application de cette nouvelle législation. Le rapport de cette étude, finalisé en 2021, a été publié au début de l'année 2022, dans la collection « Les cahiers de l'action territoriale », numéro 1. Ce cahier peut être téléchargé ou commandé auprès de la Direction des centres culturels de la Fédération.

Aussi, on pourrait supposer que la volonté de coordonner, d'harmoniser, de simplifier tant la législation que la réglementation, deviendrait, dans les années futures, un enjeu politique en soi. Une politique en soi tant pour les administrateurs et les administratrices publics que pour les opérateurs de terrain, eux-mêmes. Un enjeu politique, signifierait, dans de telles circonstances, un enjeu au niveau de l'organisation de la cité, en tant qu'elle est vivante, de la possibilité de trouver dans la politique culturelle des moyens d'action, au sein de la société.







Textes législatifs



ARRÊTÉ ROYAL DU 5 AOÛT 1970 ÉTABLISSANT LES CONDITIONS D'AGRÉATION ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX MAISONS DE LA CULTURE ET AUX FOYERS CULTURELS ³⁵

BAUDOUIIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Considérant que l'éducation permanente constitue un des principes essentiels de toute politique culturelle ;

Considérant que, pour concrétiser ce principe, il s'impose de créer, aux plans régional et local, des structures d'accueil et d'action susceptibles de coordonner et d'aider les initiatives existantes ;

Considérant que, dans cette perspective, il est nécessaire d'assurer, au sein de ces structures, la participation de tous, tant des pouvoirs publics - central, provincial, communal - que des mouvements volontaires d'éducation permanente et des groupements culturels privés ;

Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 17 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant organisation d'un Conseil d'Etat ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er} - Dans les limites des crédits budgétaires réservés à cet effet et aux conditions déterminées ci-après, des subventions peuvent être accordées aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels.

Art. 2 - Sont considérées comme Maisons de la Culture ou Foyers culturels, au sens du présent arrêté, des associations sans but lucratif garantissant la participation harmonieuse de toutes les tendances philosophiques et politiques de la région, dont les statuts sont conformes aux statuts-types fixés par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, et qui ont pour objet l'animation culturelle d'une région ou d'une localité.

Des dérogations peuvent être accordées, sur avis conforme de la Commission consultative des Centres culturels prévue à l'article 14, par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, en ce qui concerne la forme juridique des Foyers culturels ou les statuts-types qui leur sont applicables en vertu du présent article.

³⁵ Gaston EYSKENS étant Premier ministre et Albert PARISIS étant ministre de la Culture française.

Art. 3 - La Maison de la Culture réalise l'animation culturelle au départ d'un programme annuel de diffusion. Elle assume une vocation régionale en mettant son organisation et son infrastructure au service des Foyers culturels de la région où elle exerce ses activités.

Art. 4 - Le Foyer culturel a pour objet l'animation socio-culturelle d'une communauté locale fondée sur la participation du plus grand nombre à la réalisation d'un programme d'éducation permanente.

Art. 5 - Les Maisons de la Culture et Foyers culturels réalisent leur mission, notamment en assurant la gestion de l'infrastructure répondant aux besoins de la région ou de la localité et conforme aux normes établies par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Art. 6 - Pour être admis aux subventions, dont les modalités d'octroi sont précisées aux articles 7 et suivants du présent arrêté, les Maisons de la Culture et les Foyers culturels doivent être agréés par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Le Ministre classe également les Maisons de la Culture et les Foyers culturels dans l'une des trois catégories A, B, C, en tenant compte notamment de l'importance de l'activité, du nombre des organisations culturelles associées, du nombre des membres, de la population concernée par l'organisme et de l'importance de l'infrastructure culturelle existante.

Chacune de ces catégories est affectée d'un indice dont les modalités de fixation et de modification éventuelle sont précisées à l'article 19 du présent arrêté.

La décision de classement peut être modifiée, soit d'office, soit à la demande de la Maison de la Culture ou du Foyer culturel, au plus tôt la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle le Ministre s'est prononcé soit sur le classement, soit sur une modification du classement.

Art. 7 - Outre les stipulations précisées aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, les Maisons de la Culture doivent, pour être agréées :

- a) exercer leur activité dans une région où la situation socio-culturelle impose la création d'institutions susceptibles de répondre aux besoins de diffusion et d'animation culturelle de la population ;
- b) étendre leur action à un nombre d'habitants jugé suffisant, en tenant compte des caractéristiques de l'environnement. Il ne peut être agréé, en principe, qu'une seule Maison de la Culture par arrondissement administratif.

Art. 8 - Outre les stipulations précisées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, les Foyers culturels doivent, pour être agréés :

- a) favoriser l'accueil des membres en rendant l'installation accessible à la population pendant trente heures par semaine et quarante-cinq semaines par an au moins ;
- b) réaliser ou accueillir au moins six activités différentes par semaine, dont obligatoirement un service public de lecture, par bibliothèque autonome ou par bibliothèque itinérante, ainsi que des activités d'expression libre ouvertes, à des heures distinctes, aux enfants et aux adultes.

Art. 9 - La demande d'agrégation, introduite auprès de Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, doit contenir :

- a) les statuts de l'association ;
- b) la liste des membres associés et la composition du Conseil d'administration ;
- c) la raison sociale et le siège social de l'association ;
- d) une description du milieu socio-culturel de la région où, soit la Maison de la Culture, soit le Foyer culturel exerce son activité ;
- e) un rapport de motivation ;
- f) un programme d'activité ;
- g) un rapport établi par le fonctionnaire délégué à cet effet par le Ministre, lorsqu'une association demande son agrégation comme Foyer culturel.

Art. 10 - En cas d'agrégation, la Maison de la Culture et le Foyer culturel bénéficient des subventions à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision est intervenue.

Le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut toutefois accorder à la Maison de la Culture, dès la décision d'agrégation, une subvention de premier établissement, dans les limites prévues par l'article 19 du présent arrêté.

Le Ministre octroie aux Foyers culturels, dès la décision d'agrégation, une subvention de premier établissement de 150.000 francs³⁶.

Art. 11 - En cas de refus d'agrégation, une nouvelle demande portant sur le même objet ne peut être introduite, au plus tôt, qu'au cours de l'exercice social qui suit celui durant lequel la décision de refus a été prise.

Art. 12 - Le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut, moyennant un préavis de six mois, retirer l'agrégation aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels qui n'exécutent plus la mission qui leur est confiée respectivement par les articles 2 à 5, 7 et 8, du présent arrêté ou dont les bilans font apparaître un déséquilibre croissant entre l'actif et le passif exigible.

Art. 13 - Toute décision portant sur l'octroi, le retrait d'agrégation ou le classement d'une Maison de la Culture ne peut être prise qu'après avis de la députation permanente de la province où se trouve le siège de l'association et d'une Commission consultative des Centres culturels.

Art. 14 - Outre la mission qui lui est confiée par l'article 13 du présent arrêté, la Commission consultative des Centres culturels peut formuler au Ministre, d'initiative, des avis ou des propositions sur l'agrégation, le classement ou le retrait d'agrégation ainsi que sur la politique générale d'implantation des Maisons de la Culture et des Foyers culturels.

La commission est composée de vingt-cinq membres nommés par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Dix membres sont présentés, à raison de deux par province, par chacune des députations permanentes des Provinces de Brabant, Hainaut, Liège,

³⁶ La conversion en chiffres courants arrondie donnerait environ 3.750,00 euros.

Luxembourg, Namur. Un des deux membres au moins, présentés par chacune des provinces, doit appartenir à son administration culturelle ou aux services qui en dépendent.

Huit membres sont désignés en raison de leur compétence particulière dans le domaine de l'action socio-culturelle.

Quatre fonctionnaires de l'Administration de la Culture française font, de droit, partie de la Commission.

La Commission choisit un président en son sein.

Art. 15 - Le dossier complet de la demande est adressé à la Députation permanente qui émet son avis dans un délai de deux mois, à partir de la réception. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis.

Art. 16 - Le dossier et l'avis de la Députation permanente sont communiqués à la Commission consultative des Centres culturels qui émet son avis dans un délai d'un mois, à partir de la réception. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis.

Art. 17 - Les Maisons de la Culture agréées bénéficient d'une subvention annuelle de fonctionnement, allouée selon les dispositions suivantes:

- a) une intervention dans les dépenses de personnel réellement consenties, à concurrence de 400.000 francs³⁷ pour deux dirigeants, agréés par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, dont l'un doit être chargé spécifiquement des problèmes d'animation; [et] 60.000 francs pour une personne chargée du secrétariat.
- b) une intervention dans les frais de fonctionnement réellement consentis, à concurrence de 240.000 francs³⁸.

Art. 18 - Les Foyers culturels agréés bénéficient d'une subvention annuelle de fonctionnement, allouée selon les dispositions suivantes:

- a) une intervention dans les dépenses réellement consenties pour la rétribution de l'animateur principal, agréé par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, à concurrence de 200.000 francs³⁹.
- b) une intervention dans les frais de fonctionnement, à concurrence de 150.000 francs⁴⁰.

Art. 19 - Le montant de la subvention annuelle globale de fonctionnement est modifié en tenant compte des indices affectés à chacune des trois catégories dans lesquelles sont classés respectivement les Maisons de la Culture et les Foyers culturels. Les indices sont fixés, dans les limites des crédits budgétaires, par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Toute augmentation de subvention de fonctionnement résultant d'un indice supérieur à 1, est affectée par la Maison de la Culture ou le Foyer culturel, à toute fin quelconque, dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

³⁷ La conversion en chiffres courants arrondie donnerait environ 10.000,00 euros.

³⁸ La conversion en chiffres courants arrondie donnerait environ 6.000,00 euros.

³⁹ La conversion en chiffres courants arrondie donnerait environ 5.000,00 euros.

⁴⁰ La conversion en chiffres courants arrondie donnerait environ 3.750,00 euros.



La décision ministérielle qui fixe ou modifie le ou les indices produit ses effets le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la décision a été prise.

Art. 20 - Les Maisons de la Culture et Foyers culturels peuvent bénéficier également, dans les limites des crédits prévus à cet effet, d'une intervention financière dans les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles qu'elles inscrivent annuellement à leur programme.

Art. 21 - Pour bénéficier d'une intervention financière dans les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles, les Maisons de la Culture et Foyers culturels doivent introduire auprès du Ministre, qui a la Culture française dans ses attributions, une demande de subvention, au plus tard le 15 avril précédent l'exercice social au cours duquel le programme des manifestations doit être exécuté.

Art. 22 - Une subvention exceptionnelle, dont le montant ne peut dépasser 15 % de l'ensemble des crédits de fonctionnement attribués en vertu des articles 17 à 19 du présent arrêté, peut être octroyée par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, à une ou des Maisons de la Culture, en vue de couvrir partiellement les dépenses de premier établissement ou les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'organisme.

Art. 23 - Le paiement des subventions s'effectue annuellement en une ou plusieurs tranches.

Art. 24 - L'octroi des subventions aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels est soumis aux dispositions de l'arrêté royal n°5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968, réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions.

Art. 25 - Le 31 août de chaque année, au plus tard, chaque Maison de la Culture et chaque Foyer culturel agréés présentent au Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, un rapport en double exemplaire sur leurs activités, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice social écoulé, ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant.

Le bilan et le compte d'exploitation devront être certifiés conformes aux pièces comptables requises et dûment approuvées par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L.

Art. 26 - Les Maisons de la Culture, reconnues par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, sont réputées agréées à cette date.

Le Ministre fixe le classement de chacune de celles-ci.

Art. 27 - Au cas où la subvention annuelle à une Maison de la Culture, en application des dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 22, du présent arrêté, est inférieure à la subvention qui lui était allouée au cours d'un exercice social précédent, le Ministre peut décider de lui octroyer un complément de subside qui ne peut dépasser le montant de la différence.

Le présent article cesse ses effets à partir du 31 décembre 1972.

Art. 28 - Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[Fin du texte intégral de l'arrêté du 5 août 1970]



**Statuts-types d'une A.S.B.L., Maison de la Culture ou Foyer culturel,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 & annexés à L'ARRÊTÉ ROYAL DU
5 AOÛT 1970****TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET ET PERSONNEL
SOCIAL.**

Article 1^{er} - Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif, dénommée XXXX dont la durée est illimitée.

Art. 2 - L'association a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel de la région de XXXXX (ou de la (des) commune(s) de XXXXX)

Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel.

Elle a notamment pour mission :

- a) d'encourager et d'assister les initiatives culturelles dans la région, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;
- b) de favoriser, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les Pouvoirs publics ;
- c) d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique culturelle de l'Etat, de la Province, de la ou des communes concernées ;
- d) d'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les Pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

Art. 3 - L'association a son siège à XXXXX. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 - L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de :

- membres associés (10 minimum),
- membres donateurs,
- membres d'honneur,
- membres adhérents.

1° Les membres associés sont :

- a) les membres fondateurs, soit ceux qui ont composé l'assemblée générale constitutive. La qualité de membre fondateur prend fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont participé à cette constitution ;
- b) les membres de droit, soit :
 - 3 personnes désignées par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions (foyer culturel : 2 personnes) ;
 - 3 personnes désignées par la Députation permanente de la Province sur le territoire de laquelle est située le siège de l'A.S.B.L. (foyer culturel : 2 personnes) ;
 - le Bourgmestre et 4 personnes désignées par le Conseil communal de

- la commune du siège de l'association ;
- le Bourgmestre et une personne désignée par les conseils communaux des communes dont le budget supporte des dépenses relatives au fonctionnement de l'association ou à l'infrastructure mise à sa disposition ;
- c) les groupements socio-culturels exerçant une activité dans la ou les communes ayant des représentants au titre de membre de droit et reconnus comme tels par le conseil d'administration ;
- d) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association et les communes ou associations de communes ne répondant pas aux conditions prévues pour être membre de droit, pour autant que la candidature de ces personnes, communes ou association de communes, présentées par deux membres associés, ait été agréée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

2° Le titre de membre donateur est décerné par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, aux personnes ou collectivités qui rendent des services signalés à l'association.

3° Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, aux personnes ou aux collectivités de renom qui approuvent et soutiennent les tâches entreprises par l'association.

4° Les membres adhérents sont les personnes qui en font la demande et bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions des règlements intérieurs.

Il est tenu, au siège de la société, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie, avec l'indication de leur admission et de sa date, et, éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Les membres associés contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Art. 5 - Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association. Le maximum de cotisation est fixé à 1.000 frs⁴¹ pour les personnes physiques et à 25.000 frs⁴² pour les personnes morales et leurs délégués ; les membres de droit ne versant aucune cotisation.

Art. 6 - La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission notifiée par lettre, par l'intéressé au Président du conseil d'administration ;
- par le défaut du paiement des cotisations dues, constaté par l'Assemblée générale par radiation prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux-tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué.

⁴¹ La conversion en chiffres courants arrondie donnerait environ 25,00 euros

⁴² La conversion en chiffres courants arrondie donnerait environ 625,00 euros

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration, avant décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le Conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé.

En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier de l'existence d'une cause de radiation.

TITRE II - ADMINISTRATION

Art. 7 - L'association est administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau.

A - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8 - L'Assemblée générale est composée des membres associés. Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées sous pli recommandé, par le secrétaire.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et à huit jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Au cas où le nombre des membres de droit est supérieur au nombre des membres associés représentant les groupements culturels, toute décision de l'Assemblée générale requiert une double majorité, en son sein et au sein des groupements culturels.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les associés qui le désirent. Des extraits en sont délivrés par le secrétaire aux associés, à leur demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

L'Assemblée générale désigne les membres de la « Commission des comptes » qui étudie les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établis par le Conseil d'administration, et fait connaître ses conclusions à l'Assemblée générale.

B - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Art. 9 - Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il est composé :

- par moitié : de personnes élues par l'Assemblée générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie de membres de droit ;
- par moitié : de personnes élues par l'Assemblée générale, sur proposition et parmi les autres membres associés ou leurs représentants.

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans, suivant un ordre déterminé, les deux premières fois par tirage au sort, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'Assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois pour pourvoir à son remplacement.

Le mandat des administrateurs prend d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le Conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout associé intéressé.

Il peut être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche assemblée générale par cooptation de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant.

L'ordre du jour des séances est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de droit ou le tiers des membres du conseil.

Art. 10 - La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du président est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du conseil toute personne étrangère au conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Des extraits peuvent en être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 11 - Le conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement,

choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Ceux-ci forment le Bureau de l'association avec les autres membres du conseil éventuellement désignés par celui-ci.

Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le conseil peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine, à l'un des membres du Bureau.

Art. 12 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration, et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale est de la compétence du conseil.

Art. 13 - Sauf délégation spéciale émanant du conseil, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin, et par le secrétaire ou à son défaut, par un agent délégué à cette fin par le Conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

TITRE III - CONSEIL CULTUREL

Art. 14 - L'association comporte un Conseil culturel de dix membres au moins. Ces membres sont nommés par le Conseil d'administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association. L'animateur culturel et le responsable de la gestion administrative et financière de l'association font partie de droit du conseil culturel.

Le conseil élit en son sein un président et un secrétaire.

Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de cinq membres au moins.

Art. 15 - Le Conseil culturel arrête le projet de programme général d'action de l'association, au moins une fois par an, et le soumet au Conseil d'administration. Il peut proposer la modification du programme en cours d'exercice. Il donne au Conseil d'administration son avis sur toute question soumise par celui-ci.

Le Conseil culturel peut se scinder en sections spécialisées. Chaque section est alors présidée par un délégué du président. Elle fonctionne

comme le Conseil culturel lui-même, auquel elle soumet ses rapports et propositions.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES DIVERSES

Art. 16 - Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Un jeton de présence peut toutefois être alloué par l'Assemblée générale au Conseil d'administration, au Bureau, au Conseil culturel et à la Commission des comptes.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Art. 17 - Le budget de l'association est établi du 1er juillet au 30 juin.

Les recettes de l'association se composent de :

1 - Recettes annuelles ordinaires, comprenant :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les subventions de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics ;
- les ressources résultant de l'exercice de ses activités ;
- toutes autres ressources ayant un caractère annuel et permanent.

2 - Recettes extraordinaires, comprenant :

- les subventions exceptionnelles à l'affectation précise desquelles l'association devra rendre compte de leur emploi particulier ;
- les dons et legs ;
- le produit des ventes des biens propres ;
- toutes autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'association comprennent :

1 - Les dépenses ordinaires :

Soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association.

2 - Les dépenses extraordinaires :

Soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel, et toutes autres dépenses accidentelles.

Art. 18 - Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'Etat ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Art. 19 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et pour autant que les deux tiers des membres soient présents.

A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée, à laquelle l'Assemblée générale pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 20 - La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et à huit jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais, dans ce cas, sa décision devra être soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 21 - En cas de dissolution, l'Assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulee.

[Fin du texte intégral des statuts-types annexés à l'arrêté royal du 5 août 1970]

LOI DU 16 JUILLET 1973 GARANTISSANT LA PROTECTION DES TENDANCES IDÉOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES⁴³



CHAPITRE I - DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} - En application des articles 6bis et 59bis, § 7 de la Constitution, les décrets pris par chacun des Conseils culturels ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Art. 2 - Sont soumises aux dispositions de la présente loi, toutes mesures prises par les autorités publiques dans les matières culturelles visées à l'article 2 de la Loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels, ainsi que dans le domaine de la coopération internationale telle qu'elle est prévue à l'article 59bis, § 2, 3, de la Constitution.

Lesdites « matières culturelles » ne comprennent pas les mesures qui relèvent essentiellement du droit pénal, du droit social, du droit fiscal et de la réglementation économique.

Il faut entendre par « autorités publiques », notamment : le pouvoir exécutif, les autorités provinciales, les associations interprovinciales, les autorités communales, les autorités des agglomérations et des fédérations de communes, les associations intercommunales, les Commissions culturelles française et néerlandaise de l'Agglomération bruxelloise et les établissements publics relevant de ces autorités.

CHAPITRE II - DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA PARTICIPATION À L'ÉLABORATION ET À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE

Art. 3 - § 1^{er} - Les autorités publiques doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle, selon les modalités prévues par la présente loi, et pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

§ 2 - La notion de tendance idéologique est fondée sur une conception de la vie ou de l'organisation de la société. La représentation des tendances est fondée sur leur présence au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante.

§ 3 - La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisation ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

⁴³ Monsieur Gaston EYSKENS étant Premier ministre et Monsieur André COOLS étant, vice-Premier ministre.



Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères ; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents.

§ 4 - Pour l'application de la présente loi, aucune personne, aucune organisation, aucune institution ne peut être considérée sans son accord comme appartenant à une tendance idéologique ou philosophique déterminée.

Art. 4 - Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

Art. 5 - Aucune autorité publique ne peut mettre de manière permanente une infrastructure à la disposition d'un organisme relevant d'une tendance idéologique ou philosophique que si elle est à même d'octroyer dans un délai raisonnable un avantage équivalent aux autres organismes qui en font la demande.

Cette mise à disposition ne peut dépasser en tout cas le délai restant à courir jusqu'au renouvellement par voie d'élection, de l'organe représentatif de l'autorité publique qui prend la décision.

Si l'autorité publique ne dispose que d'une infrastructure, elle ne peut mettre celle-ci à la disposition des différentes tendances idéologiques ou philosophiques que par roulement.

CHAPITRE III - DE LA PARTICIPATION À L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE CULTURELLE

Art. 6 - Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

A cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriées, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7 - Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité.

CHAPITRE IV - DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA PARTICIPATION, À LA GESTION ET À L'ADMINISTRATION DES ORGANISMES CULTURELS

Art. 8 - § 1^{er} - En application de l'article 3 de la présente Loi, les autorités publiques doivent associer, avec voix délibérative ou consultative, dans une juste représentation démocratique et effective, les groupements utilisateurs ainsi que les tendances idéologiques et philosophiques, à la gestion des institutions culturelles créées par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci.

§2 - Le droit à la participation dans un organe de gestion, d'administration ou de consultation, se fonde :

- soit sur l'existence d'une organisation utilisatrice représentative dans le rayon couvert par la compétence du pouvoir public ;
- soit sur la présence d'une représentation de la tendance idéologique ou philosophique au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante.

Article 9 - Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 17.

Ils doivent être composés selon une des trois formes suivantes de représentation :

- a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées ; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration ;
- b) l'association des délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants de utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi.
- c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques concernées confient la gestion.

Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 de la présente loi sont d'application.

CHAPITRE V - DES GARANTIES RELATIVES À L'ACTIVITÉ CULTURELLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES ET DES ORGANISMES CULTURELS

Art. 10 - Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique.



En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides et avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans le budget.

Art. 11 - Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents ;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement ;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas.

Art. 12 - Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi ne s'appliquent pas aux subventions destinées à soutenir de nouvelles initiatives expérimentales. Dans ce cas, les subsides initiaux ne peuvent être octroyés que pendant trois exercices annuels au plus ; la décision d'octroi doit faire l'objet d'un avis motivé d'un organisme consultatif compétent.

CHAPITRE VI - DES GARANTIES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENCOURAGEMENTS INDIVIDUALISÉS

Art. 13 - Dans le domaine des arts, des lettres et des sciences toute intervention ou encouragement des autorités publiques se fonde exclusivement sur des critères artistiques, esthétiques et scientifiques.

L'égalité des droits entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions, doit être assurée, en ce qui concerne notamment l'octroi des prix, bourses, prêts et allocations quelconques, la participation aux compétitions sportives et activités culturelles, et l'encouragement à la recherche.

Art. 14 - Toute autorité publique qui octroie des subventions et encouragements à des individus, organisations ou organismes exerçant les activités d'ordre culturel, doit publier chaque année, en annexe à son budget, la liste détaillée des bénéficiaires avec indication des sommes et avantages.

CHAPITRE VII - DES GARANTIES RELATIVES À L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES CULTURELLES

Art. 15 - Toute organisation ou groupement culturel dûment agréé, qu'il se réclame ou non d'une tendance idéologique ou philosophique, peut utiliser l'infrastructure culturelle gérée sous l'autorité d'un pouvoir public et se prêtant à cette utilisation par sa nature et le statut de l'établissement.

Art. 16 - Les règles fixant les conditions d'utilisation tiennent compte uniquement des caractéristiques matérielles propres à l'infrastructure culturelle considérée.

Art. 17 - La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent

au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles.

CHAPITRE VIII - DES GARANTIES RELATIVES À L'UTILISATION DES MOYENS D'EXPRESSION

Art. 18 - Chaque tendance idéologique et philosophique représentée dans un conseil culturel doit avoir accès aux moyens d'expression relevant des pouvoirs publics de la communauté concernée.

Art. 19 - Les instituts de la radio et de la télévision doivent, dans la composition de leurs organes d'administration et de gestion, respecter la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein de chacun des conseils culturels.

Les organes d'administration et de gestion doivent être assistés d'une commission consultative permanente, au sein de laquelle sont représentés tous les utilisateurs reconnus et toutes les tendances idéologiques et philosophiques. Cette commission a droit à une information complète sur les actes des organes d'administration et de gestion.

CHAPITRE IX - DES GARANTIES RELATIVES AU PERSONNEL

Art. 20 - En ce qui concerne les membres du personnel exerçant des fonctions culturelles dans les établissements et organismes culturels, le recrutement, la désignation, la nomination et la promotion tant du personnel statutaire et temporaire que du personnel recruté sous contrat doit se faire selon le principe de l'égalité des droits sans discrimination idéologique ou philosophique et selon les règles de leur statut respectif, en tenant compte de la nécessité d'une répartition équilibrée des fonctions, attributions et affectations entre les différentes tendances représentatives, d'une présence minimale pour chacune des tendances et évitant tout monopole ou toute prédominance injustifiée de l'une de ces tendances.

CHAPITRE X - DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DU PACTE CULTUREL

Art. 21 - Une Commission nationale du Pacte culturel est instituée qui a pour tâche de contrôler l'observance des dispositions de la présente loi.

A cette fin, la Commission reçoit toute plainte contre les infractions aux dispositions de cette loi, introduite par toute partie qui fait preuve d'intérêt ou qui estime avoir subi un préjudice quelconque.

Art. 22 - La Commission se compose de 26 membres effectifs et de 26 membres suppléants, dont 13 membres effectifs néerlandophones et 13 membres effectifs francophones, ainsi que 13 membres suppléants néerlandophones et 13 membres suppléants francophones.



Les membres effectifs et suppléants francophones sont élus par le Conseil culturel de la Communauté culturelle française; les membres effectifs et suppléants néerlandophones sont élus par le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise et ce, selon la représentation proportionnelle des groupes politiques composant les conseils.

La commission compte en outre deux membres effectifs et deux membres suppléants désignés par le Conseil de la communauté culturelle allemande. Ils ont voix délibérative lorsque la commission est saisie d'une plainte intéressant la région de langue allemande.

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans (modifié par la loi du 12 mai 2009 - M.B. du 26 mai 2009).

Les partis non représentés dans la Commission peuvent désigner un membre avec voix consultative, soit francophone, soit néerlandophone, soit germanophone, à condition d'être représentés dans le Conseil culturel de la communauté concernée. La désignation est faite par le groupe politique du Conseil concerné.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la Commission et l'exercice de tout mandat politique électif.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits pour moitié à chacun des budgets des ministères de la culture néerlandaise et de la culture française.

La Commission est assistée par des agents de l'Etat mis à sa disposition par le gouvernement.

Art. 23 - Le mandat des membres de la Commission expire six mois après le renouvellement intégral des parlements de communauté (modifié par la loi du 12 mai 2009 - M.B. du 26 mai 2009).

La Commission nomme en son sein deux présidents, à la majorité absolue des voix des membres néerlandophones d'une part, et des membres francophones d'autre part.

La Commission nomme en son sein autant de vice-présidents qu'il y a de groupes politiques, d'une part, pour les membres néerlandophones et, de l'autre, pour les membres francophones.

Art. 24 - § 1^{er} - La Commission instruit les plaintes dont elle est saisie. Elle entend la partie plaignante et l'autorité visée par la plainte; elle peut faire sur place toutes constatations et se faire communiquer tous renseignements et documents qu'elle juge nécessaires pour l'examen de l'affaire, et entendre tous témoins. Elle s'efforce d'obtenir une conciliation.

§ 2 - A défaut de conciliation, la Commission émet, en séance publique, un avis motivé sur le fondement de la plainte, accompagné le cas échéant d'une recommandation à l'autorité intéressée, lui demandant soit de constater la nullité de la décision prise, soit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la présente loi.

Cet avis est émis dans les 60 jours de la réception de la plainte; ce délai

ne court pas durant les mois de juillet et d'août.

L'avis est notifié à la partie plaignante, à l'autorité à charge de laquelle la plainte avait été déposée, ainsi qu'éventuellement aux autorités investies d'un pouvoir de tutelle et, dans tous les cas au Ministre de la culture compétent.

Art. 25 - La plainte doit être introduite auprès de la Commission dans les 60 jours à compter de la date où la décision contestée de l'autorité publique a été rendue publique ou signifiée. Ce délai prend cours à partir du jour où la partie plaignante aura eu connaissance de la décision, lorsque celle-ci n'a été ni rendue publique, ni signifiée.

Lorsque la partie plaignante dispose d'un recours en annulation devant la section d'administration du Conseil d'État quant aux faits faisant l'objet de sa plainte, le délai imparti pour le dépôt de sa requête en annulation est suspendu.

Lorsque la partie plaignante dispose d'un nouveau délai de 60 jours pour saisir le Conseil d'Etat prenant cours à l'expiration du mois qui suit la notification de l'avis de la Commission ou à l'expiration du délai dans lequel l'avis aurait dû être donné.

Art. 26 - La Commission permanente adresse annuellement un rapport sur ses activités aux chambres législatives et aux Conseils culturels.

CHAPITRE XI - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 27 - Tous actes ou règlements contraires aux dispositions de la présente loi et émanant d'autorités publiques soumises à tutelle peuvent être suspendus ou annulés par les autorités exerçant celle-ci.

[Fin du texte intégral de la loi du 16 juillet 1973]

**DÉCRET DU 28 JUILLET 1992 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTION DES CENTRES CULTURELS ⁽⁴⁴⁾
MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 10 AVRIL 1995 ⁽⁴⁵⁾**

TEXTE COORDONNÉ

CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Le Gouvernement peut reconnaître et subventionner, dans les limites des crédits budgétaires, les centres culturels qui remplissent les conditions prévues dans le présent décret.

Art. 2 - Peuvent seuls être reconnus et subventionnés, les centres culturels organisés conjointement par des personnes de droit public et des associations de droit privé, le nombre des associés ne pouvant être inférieurs à trois.

Ne peuvent être reconnus et subventionnés que les centres qui assurent, dans un souci de démocratie culturelle, le développement socio-culturel d'un territoire déterminé, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Par personne de droit public, on entend la Commission communautaire française, les provinces et communes.

Par associations de droit privé, on entend les associations sans but lucratif ou associations de fait qui exercent une activité culturelle ou socio-culturelle sur le territoire concerné.

Art. 3 - Par développement socio-culturel, il faut entendre l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels et de développement communautaire fondés sur la participation active du plus grand nombre, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées. Ces activités doivent, notamment, tendre à :

1° offrir des possibilités de création, d'expression et de communication ;

2° fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;

3° organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone ;

4° organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du Centre.

Art. 4 - Les centres culturels veillent à assurer la participation la plus large des associations locales à l'exercice de leurs missions telles que définies aux articles 2 et 3 du présent décret.

44 Le décret initial a été adopté alors que Monsieur Bernard ANSELME était ministre-président en charge de la culture.

45 Le décret modificatif a été adopté alors que Monsieur Éric TOMAS était ministre de la Culture et de l'Éducation permanente

Art. 5 - Le Gouvernement organise la coopération entre les centres culturels ou confie à des associations, reconnues à cet effet, des missions spécifiques favorisant cette coopération.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

Section première : Des centres culturels locaux

Art. 6 - Pour être reconnu et subventionné par le Gouvernement, le Centre culturel doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre une ASBL au sens de la loi du 27 juin 1921.

2° Exercer ses activités dans une entité territoriale couvrant une ou plusieurs communes telle que prévue à l'article 12 du présent décret et approuvée par le Gouvernement de la Communauté française sur avis de la Commission consultative des Centres culturels.

3° Prévoir que sont membres de l'assemblée générale :

- a) Les représentants des pouvoirs publics concernés dont le nombre est fixé par le Gouvernement sans, néanmoins, jamais dépasser la moitié du nombre total de membres de l'assemblée générale, soit :
 - des personnes désignées par le Gouvernement ;
 - des personnes désignées par la Commission communautaire française si le Centre exerce son activité dans le ressort de de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - des personnes désignées par la Députation permanente de la Province sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'A.S.B.L. ;
 - des personnes désignées par les conseils communaux des communes affiliés au centre culturel local ;
- b) les associations socio-culturelles bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ou ayant une activité dans l'entité territoriale du Centre culturel local concerné, reconnues comme telles par le conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée générale ;
- c) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association et acceptées comme telles par le conseil d'administration.

4° Prévoir que les organes de gestion sont composés paritairement de représentants des personnes de droit public concernées et de représentants des associations de droit privé. Pour l'application de cette dernière disposition, on entend par représentant d'une personne de droit public, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter, un mandataire public ne pouvant être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat.

5° Comporter un conseil culturel de 10 membres au moins, nommés par le conseil d'administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association, ce conseil culturel arrêtant le projet de programme général d'action de l'association, au moins une fois par an, le soumettant au conseil d'administration et le transmettant à l'assemblée générale.



6° Disposer d'un animateur-directeur chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration, siégeant au conseil culturel et, avec voix consultative, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Section II : Des centres culturels régionaux

Art. 7 - Pour être reconnu et subventionné par le Gouvernement, le Centre culturel régional doit remplir les conditions suivantes :

1° Être un ASBL au sens de la loi du 27 juin 1921.

2° Exercer ses activités dans une entité territoriale couvrant au minimum un arrondissement administratif.

3° Prévoir que sont membres de l'assemblée générale :

- a) les représentants des Centres culturels locaux reconnus de l'entité territoriale concernée dont au moins, par Centre culturel local, un délégué désigné parmi les représentants des pouvoirs publics et un délégué désigné parmi les autres catégories de membres de l'assemblée générale ;
- b) les représentants des pouvoirs publics concernés dont le nombre est fixé par le Gouvernement sans, néanmoins, jamais dépasser la moitié du nombre total de membres de l'assemblée générale, soit :
 - des personnes désignées par le Gouvernement ;
 - des personnes désignées par la Commission communautaire française si le Centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - des personnes désignées par la Députation permanente de la Province sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'A.S.B.L. ;
 - des personnes désignées par les conseils communaux des communes affiliés au Centre culturel régional ;
- c) les associations socio-culturelles
 - bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ayant son siège dans la commune d'implantation du Centre culturel lorsque celui-ci remplit la faculté prévue à l'article 9 ;
 - bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association régionale ;
 - ayant une activité dans l'entité territoriale du Centre culturel régional concerné, acceptées comme telles par le conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée générale ;
- d) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association et acceptées comme telles par le conseil d'administration.

4° Prévoir que les organes de gestion sont composés paritairement de représentant d'une personne de droit public, tout mandataire représentants des personnes de droit public concernées et de représentants des associations de droit privé. Pour l'application de cette dernière disposition, on entend par représentant d'une personne de droit public, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter, un mandataire public ne pouvant être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat.

5° Comporter un conseil culturel de dix membres au moins, nommés par le conseil d'administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association, ce conseil culturel arrêtant le projet de programme général d'action de l'association, au moins une fois par an, le soumettant au conseil d'administration et le transmettant à l'assemblée générale.

6° Disposer d'un animateur-directeur chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration, siégeant au conseil culturel et, avec voix consultative, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Art. 8 - Dans l'exercice de ses missions, le Centre culturel régional veille :

1° à encourager et organiser la coopération des Centres culturels locaux, ainsi que la coordination de projets d'initiative publique ou volontaire ;

2° à prendre toute initiative de développement socio-culturel notamment :

- a) en élaborant et en réalisant des projets en concertation avec les associations socio-culturelles de l'entité ou Centres culturels locaux, spécialement en matière de formation ;
- b) en favorisant la coopération et l'assistance pour la gestion des services, des moyens d'information, des infrastructures culturelles ;
- c) en aidant à la création et au développement des Centres culturels locaux.

Art. 9 - Le Centre culturel régional peut remplir la fonction de Centre culturel local de la ville ou de la commune dans laquelle il a son siège.

CHAPITRE III - DU CLASSEMENT EN CATÉGORIES ET DU CONTRAT-PROGRAMME

Art. 10 - Le Gouvernement classe, pour la période qu'il détermine et au terme des procédures visées au chapitre IV, les Centres culturels en catégories dont il fixe le nombre en tenant compte, notamment, de l'importance et de la qualité des activités en relation avec l'objet du Centre culturel, de la population concernée, du nombre des organisations associées, de l'importance de l'infrastructure utilisée et de la participation financière des autres pouvoirs publics associés.

Les Centres sont tenus quelle que soit leur catégorie :

1° de disposer d'un animateur-directeur engagé à temps plein et dont les compétences sont reconnues conformément aux dispositions prises par le Gouvernement ;

2° d'assurer, par exercice social, des charges de personnel permanent représentant un pourcentage minimum de leurs charges ordinaires ; celui-ci sera fixé par le Gouvernement ;

3° d'assurer, par exercice social, de charges de personnel permanent d'animation dont les compétences sont reconnues conformément aux dispositions prises par le Gouvernement, représentant un pourcentage

minimum de leurs charges de personnel permanent; celui-ci sera fixé par le Gouvernement.

Le déclassement ne peut porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail.

Art. 10 bis - Pour tout Centre classé dans une catégorie, il est conclu un contrat-programme entre le Centre, la Communauté française et les autres personnes de droit public visées à l'article 2. Ce contrat-programme couvre une période équivalente à la durée du classement.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants:

1° les grandes lignes du projet d'action culturelle adopté par l'Assemblée générale du Centre pour la durée du contrat;

2° les contributions, sous forme de subvention et sous forme de services, apportées par les pouvoirs publics associés conformément à l'article 26;

3° le montant de la subvention annuelle ordinaire octroyée par la Communauté française en vertu des dispositions du présent décret dans les limites des crédits budgétaires;

4° les modalités d'usage des infrastructures culturelles mises à la disposition du Centre par les pouvoirs publics concernés.

Après avis de la Commission consultative des Centres culturels, le Gouvernement établit le modèle-type du contrat-programme et fixe la procédure de conclusion de ce dernier.

CHAPITRE IV - DE LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ET DE CLASSEMENT DES CENTRES CULTURELS

Art. 11 - La reconnaissance accordée par le Gouvernement produit ses effets au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision.

Art. 12 - La demande de reconnaissance est adressée au Gouvernement; elle doit comporter les documents et renseignements ci-après:

1° les statuts du Centre;

2° la liste de ses membres associés et la composition de ses organes de gestion;

3° son siège;

4° le territoire sur lequel il exerce ses activités;

5° une description du milieu socio-culturel de ce territoire;

6° un rapport de motivation;

7° un programme d'activités accompagné d'une évaluation budgétaire;

8° une description des aides financières et en services et des infrastructures mises à la disposition du Centre culturel par les pouvoirs publics autres que la Communauté française;

9° une description des moyens mis à la disposition du Centre culturel par les personnes ou groupements de droit privé.

Art. 13 - Toute décision portant sur l'octroi ou le retrait de la reconnaissance ainsi que sur le classement ou le déclassement est prise sur la base d'un rapport établi par les services compétents du Gouvernement et après avis:

1° de la Députation permanente de la province concernée;

2° de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale pour les centres situés dans son ressort;

3° de la Commission consultative des centres culturels.

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi et de retrait de la reconnaissance des Centres, ainsi que celle relative à leur classement ou à leur déclassement.

Art. 14 - Le dossier complet de la demande est transmis à la Députation permanente; celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Si le Centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, le dossier est transmis à la Commission communautaire française de cette Région.

Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Art. 15 - Le dossier et l'avis de la Députation permanente ou l'avis de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, si le Centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, sont transmis à la Commission consultative des Centres culturels. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Art. 16 - Sur la proposition de la Commission consultative des Centres culturels, une période probatoire, d'une durée de deux ans au maximum, peut être imposée aux nouveaux Centres et aux Centres reconnus dont le classement est modifié, lorsqu'ils ne remplissent pas l'ensemble des conditions de reconnaissance ou satisfont partiellement aux critères de classement en catégories. Pendant cette période probatoire, les dispositions du chapitre VI ne sont pas applicables. Toutefois, ces centres peuvent bénéficier, pendant la même période, d'une aide spécifique forfaitaire déterminée par le Gouvernement. Cette aide ne peut être supérieure à la subvention minimale prévue pour la catégorie concernée.

Le Gouvernement fixe les modalités d'applications de cette période probatoire.



Art. 17 - En cas de refus de reconnaissance, une nouvelle demande portant sur le même projet ne peut être introduite que dans l'année qui suit la notification du refus.

Art. 18 - Le Gouvernement peut, moyennant un préavis de six mois et sans porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail, retirer la reconnaissance aux Centres culturels qui ne respectent pas les dispositions de présent décret, ou dont la gestion financière laisse apparaître de graves lacunes, vérifiées comme telles.

CHAPITRE V - DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES CENTRES CULTURELS

Art. 19 - Il est créé, auprès du Ministère de la Culture et des Affaires sociales, une Commission consultative des centres culturels.

La Commission consultative des centres culturels peut formuler d'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis ou des propositions sur la reconnaissance, le classement en catégorie, le déclassement, le retrait de reconnaissance, la suspension de l'octroi de subventions ainsi que sur la politique générale des Centres culturels.

Art. 20 - Les membres de la Commission consultative des Centres culturels sont nommés par le Gouvernement pour un terme de quatre ans renouvelable.

La Commission se compose :

1° de cinq membres présentés par les députations permanentes des conseils provinciaux, à raison d'un membre par province, ce membre devant appartenir aux services culturels de la province ;

2° d'un membre présenté par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, ce membre devant appartenir à ses services culturels ou aux services qui en dépendent ;

3° de six membres choisis par le Gouvernement parmi les personnes siégeant au sein des conseil d'administration des Centres culturels locaux et régionaux reconnus, à raison de trois représentants des pouvoirs publics locaux et de trois représentants des associations de droit privé, le Gouvernement fixant les procédures de présentation des candidatures ;

4° de trois membres choisis par le Gouvernement parmi les animateurs en fonction dans les Centres culturels reconnus ;

5° de cinq membres choisis par le Gouvernement en fonction de leur compétence particulière dans le domaine de l'action socio-culturelle ;

6° de huit membres choisis par le Gouvernement parmi les responsables des organisations d'éducation permanente des adultes, sur la proposition du Conseil supérieur de l'Education populaire ;

7° de deux membres choisis par le Gouvernement parmi les responsables

des organisations de jeunesse, sur la proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française.

Art. 21 - Pour chacun des membres de la Commission consultative des Centres culturels, il est désigné un suppléant suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la désignation des membres effectifs.

Art. 22 - Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever son mandat.

Art. 23 - Le Président et les vice-présidents de la Commission consultative sont désignés par le Gouvernement.

La Commission consultative des centres culturels adopte son règlement d'ordre intérieur, lequel est approuvé par le Gouvernement.

Art. 24 - Le Gouvernement détermine les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres de la Commission consultative des centres culturels. Les frais de fonctionnement de la Commission consultative des Centres culturels sont à charge du budget de la Communauté française.

Art. 25 - Le Secrétariat de la Commission consultative des Centres culturels est assuré par les services de la Direction générale de la Culture et de la Communication. Le Directeur général, ou son représentant, assiste de droit aux réunions, avec voix consultative.

CHAPITRE VI - DES SUBVENTIONS ET DES ÉQUIPEMENTS

Art. 26 - § 1^{er} - Tout pouvoir public associé à un Centre culturel doit apporter une contribution à la fois financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage doivent être précisées dans le contrat-programme.

L'ensemble de ces contributions doit être au moins équivalent à la contribution apportée par la Communauté française.

Le Gouvernement détermine les règles applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les pouvoirs publics associés.

§ 2 - Pour réaliser leur programme d'activités, les Centres culturels reconnus soit assurent la direction des équipements et infrastructures qui leur sont confiés par les pouvoirs publics, soit sont associés directement à leur gestion.

Lorsque dans l'entité territoriale considérée, des infrastructures culturelles communales ou provinciales ont été subsidiées par la Communauté française à cet effet, les Centres culturels reconnus doivent pouvoir les utiliser.

Les modalités d'utilisation de ces infrastructures et équipements doivent figurer dans le contrat-programme.



Lorsqu'un pouvoir public local introduit une demande de subvention en vue d'une infrastructure culturelle établie dans le ressort territorial d'un Centre culturel reconnu, sa demande doit être accompagnée d'un engagement à souscrire au contrat-programme tel que visé au chapitre III.

Art. 27 - Les Centres culturels reconnus reçoivent de la Communauté française une subvention annuelle. Les modalités de liquidation de la subvention sont déterminées par le Gouvernement. Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement détermine, pour chaque catégorie de Centre culturels locaux le montant de la subvention annuelle et, pour chaque catégorie de Centres culturels régionaux, le montant minimal de la subvention annuelle.

Le Gouvernement peut accorder des avances.

Art. 28 - Les Centres culturels peuvent également bénéficier, aux conditions fixées par le Gouvernement d'interventions dans les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles exceptionnelles qu'ils inscrivent annuellement à leur programme.

Art. 29 - Sur la proposition de la Commission consultative des Centres culturels, des subventions exceptionnelles dont le montant total ne peut dépasser 15 % des crédits de fonctionnement attribués à un centre culturel, peuvent être accordées pour couvrir les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution.

Art. 30 - Une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement peut être accordée pour couvrir des dépenses d'acquisition des biens mobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet des Centres culturels reconnus.

Le Gouvernement fixe le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les dépenses consenties sont couvertes par la subvention.

Dès leur reconnaissance, les Centres culturels bénéficient d'une subvention de premier établissement dont le montant est fixé par le Gouvernement.

Art. 31 - Avant le 15 mars de chaque année, le Centre culturel reconnu présente à la Direction générale de la Culture et de la Communication, un rapport en double exemplaire sur les activités, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice social écoulé arrêté au 31 décembre ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant.

Le bilan et le compte d'exploitation doivent être certifiés conformes aux pièces comptables requises et être approuvés par l'assemblée générale de l'association.

Tout bénéficiaire doit conserver, pendant cinq ans, tout document justificatif de l'utilisation des subventions.

Il doit pouvoir les présenter à toute inspection effectuée sur place.



Art. 32 - Le Gouvernement peut suspendre l'octroi des subventions ou d'une partie de celles-ci. Il détermine les conditions et la procédure de cette suspension.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET ABROGATOIRES

Art. 33 - Les maisons de la culture et les foyers culturels, reconnus en application de l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, disposent d'une année pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Durant cette période, ils continuent à bénéficier de leurs anciens statuts et des conditions y afférentes.

A l'expiration de cette période, le Gouvernement, après avis de la Commission consultative des Centres culturels, confirme le maintien de leur reconnaissance avec, le cas échéant, modification de leur classement, ou procède au retrait de la reconnaissance.

Art. 34 - La Commission consultative des Centres culturels, instituée par l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, est maintenue en activité jusqu'à l'installation de la Commission prévue aux articles 19 et 20 du présent décret.

Art. 35 - L'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 29 avril 1985 et du 27 mai 1986, est abrogé.

Art. 36 - Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement et au plus tard le 1^{er} juillet 1994.

[Fin du texte intégral coordonné du décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 5 avril 1995.]

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 2013 RELATIF AUX CENTRES CULTURELS ⁽⁴⁶⁾

Le Parlement de la Communauté française a adopté

et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Section 1^{ère} - Définitions**

Article 1^{er} - Au sens du présent décret, on entend par :

1° Association de droit privé: une association sans but lucratif ou une association de fait;

2° Association sans but lucratif: l'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

3° Collectivité publique associée: la collectivité publique qui participe à l'organisation, au fonctionnement et au financement d'un centre culturel, à savoir:

- a) une commune de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- b) une province de la région de langue française;
- c) la Commission communautaire française;

4° Commission des centres culturels: l'instance d'avis du secteur des centres culturels en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel;

5° Culture: les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité ainsi que les significations qu'il donne à son existence et à son développement;

6° Démocratie culturelle: la participation active des populations à la culture, à travers des pratiques collectives d'expression, de recherche et de création culturelles conduites par des individus librement associés, dans une perspective d'égalité, d'émancipation et de transformation sociale et politique;

7° Démocratisation culturelle: l'élargissement et la diversification des publics, le développement de l'égalité dans l'accès aux oeuvres et la facilitation de cet accès;

8° Développement culturel: l'accroissement et l'intensification de l'exercice du droit à la culture par les populations d'un territoire et la réduction

⁴⁶ Monsieur Rudy DEMOTTE étant ministre-président du Gouvernement de la Communauté française et Madame Fadila LAANAN étant ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances.

des inégalités dans l'exercice du droit à la culture ;

9° Droit à la culture: au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant notamment :

- a) la liberté artistique, entendue comme la liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir ;
- b) le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures ;
- c) l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel ;
- d) la participation à la culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles ;
- e) la liberté de choix de ses appartenances et référents culturels ;
- f) le droit de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et programmes, et à la prise de décisions particulières en matière culturelle ;

10° Education permanente: la démarche visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics, en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle ;

11° Fonction culturelle: l'obligation pour un pouvoir public, le cas échéant déléguée par lui à un ou plusieurs opérateurs culturels, de mettre en oeuvre un ensemble de moyens afin de permettre l'exercice individuel et collectif du droit à la culture, notamment par l'encouragement de la création et de la créativité, la vie associative, l'animation culturelle, la participation culturelle, la diffusion, l'information, l'éducation et l'enseignement, l'alphabétisation, la conservation, la médiation culturelle ;

12° Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française ;

13° Médiation culturelle: l'ensemble des initiatives et démarches visant à faciliter l'accès à la culture, la rencontre des créateurs, l'appropriation des oeuvres et la participation à la vie culturelle par tous les individus et les groupes ;

14° Ministre: le Ministre ayant les centres culturels dans ses attributions ;

15° Opération culturelle: un ensemble cohérent d'activités culturelles mises en oeuvre par un centre culturel et articulant différentes fonctions culturelles ;

16° Représentant d'une association de droit privé: toute personne désignée par une association de droit privé pour la représenter, étant entendu qu'un mandataire public ne peut pas être désigné comme représentant d'une association de droit privé durant l'exercice de son mandat ;

17° Représentant d'une personne de droit public: tout mandataire public, quel que soit le titre auquel il siège, ou toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter.



Section II - Principes généraux

Art. 2. - Le présent décret a pour objet le développement et le soutien de l'action des centres culturels afin de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation.

L'action des centres culturels :

1° augmente la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;

2° cherche à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes ;

3° s'inscrit dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels. L'action des centres culturels contribue à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains.

L'action des centres culturels favorise le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'ils déploient.

Art. 3 - Le Gouvernement peut reconnaître l'action culturelle et octroyer une subvention, dans les limites des crédits budgétaires, au centre culturel qui remplit les conditions et respecte les procédures établies en vertu du présent décret.

Art. 4 - Un centre culturel est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

L'action qu'il propose permet, avec celle d'autres opérateurs culturels, l'exercice du droit à la culture par tout individu.

Art. 5 - Les populations participent activement à la définition, la gestion et l'évaluation de l'action culturelle mise en œuvre par le centre culturel notamment au moyen des mécanismes de concertation visés aux chapitres 4 et 5 et par l'action des organes de gestion et du conseil d'orientation visée au chapitre 10.

Art. 6 - Sans préjudice des dispositions visées au chapitre 5, le centre culturel peut obtenir la reconnaissance de son action culturelle et l'octroi d'un subventionnement pour autant qu'il dispose du statut d'association sans but lucratif et que son assemblée générale soit composée d'une chambre publique et d'une chambre privée conformément à l'article 85.

Art. 7 - L'assemblée générale et le conseil d'administration du centre culturel respectent la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Art. 8 - Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, ne peut être membre du centre culturel une personne physique ou une

personne morale dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'elle ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

CHAPITRE II - CHAMP DE L'ACTION CULTURELLE

Section 1^{ère} - Action culturelle générale

Art. 9 - Le centre culturel exerce une action culturelle générale.

L'action culturelle générale vise le développement culturel d'un territoire, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle.

Le centre culturel décrit l'action culturelle générale qu'il entend mener dans un projet d'action culturelle conformément aux dispositions inscrites au chapitre 4.

Art. 10 - Outre l'action culturelle générale, le centre culturel peut exercer, de manière cumulative le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Section II - Action culturelle intensifiée

Art. 11 - Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, une action culturelle intensifiée.

L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet.

Le centre culturel décrit l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

Section III - Action culturelle spécialisée

Art. 12 - Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer une ou plusieurs actions culturelles spécialisées.

La ou les actions culturelles spécialisées portent sur le développement d'une fonction culturelle ou d'une démarche artistique ou socioculturelle.



La ou les actions culturelles spécialisées peuvent être proposées en coopération avec :

1° Un ou plusieurs centres culturels ;

2° Un ou plusieurs opérateurs culturels relevant des secteurs de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel ou de tout domaine culturel ou éducatif ;

3° Un ou plusieurs opérateurs actifs dans le développement local ou régional, notamment dans les domaines de l'action sociale, de l'aménagement du territoire, du développement rural ou urbain, de l'environnement, du patrimoine ou du tourisme ;

4° Un ou plusieurs opérateurs assimilables aux 1°, 2° ou 3°, dont le siège social n'est pas situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le centre culturel décrit la ou les actions culturelles spécialisées qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

Section IV - Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène

Art. 13 - Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène. L'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène vise la diffusion de la création professionnelle dans le secteur des arts de la scène et la circulation des œuvres entre les centres culturels dont l'action culturelle est reconnue.

Le centre culturel décrit l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la diffusion des arts de la scène est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

CHAPITRE III - TERRITOIRE DE RÉFÉRENCE DE L'ACTION CULTURELLE

Section 1^{ère} - Territoire d'implantation

Art. 14 - Le territoire d'implantation d'un centre culturel est le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale.

Le territoire d'implantation visé à l'alinéa 1^{er} couvre le territoire d'une ou plusieurs communes.

Art. 15 - Afin de déterminer son territoire d'implantation, le centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance d'une action culturelle générale lance, le cas échéant, préalablement à l'introduction de sa demande, un appel à manifestation d'intérêt auprès de la ou des communes limi-

trophes ou avoisinantes à la commune sur le territoire de laquelle il se situe et qui ne font pas partie du territoire d'implantation d'un centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

En cas de manifestation d'intérêt d'une ou plusieurs communes et moyennant leur accord, le territoire d'implantation du centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance d'une action culturelle générale peut s'étendre au territoire de cette ou de ces communes.

Art. 16 - Le territoire d'implantation d'un centre culturel, dont l'action culturelle générale est reconnue, peut être étendu au territoire de communes limitrophes ou avoisinantes moyennant leur accord.

Art. 17 - La ou les communes qui composent le territoire d'implantation d'un centre culturel sont de plein droit des collectivités publiques associées.

Section II - Territoire de projet

Art. 18 - Le territoire de projet est un territoire sur lequel un centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le territoire de projet d'un centre culturel inclut au moins le territoire d'implantation de ce centre culturel.

CHAPITRE IV - PROJET D'ACTION CULTURELLE

Art. 19 - § 1^{er} - Le centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance de son action culturelle met en œuvre une démarche qui permet de :

1° faire émerger, au moyen d'un processus participatif, les enjeux prioritaires de société au départ d'une analyse partagée du territoire d'implantation ainsi que de l'autoévaluation d'actions culturelles antérieures ;

2° élaborer et mettre en œuvre au départ de ces enjeux, pour une durée de cinq années, un projet d'action culturelle couvrant le territoire d'implantation et portant, le cas échéant, sur le ou les territoires de projet ;

3° développer les concertations et les partenariats utiles avec les opérateurs culturels, ainsi que les actions interdisciplinaires et intersectorielles ;

4° définir les opérations culturelles permettant la mise en œuvre concrète du projet d'action culturelle ;

5° rencontrer et renforcer les fonctions culturelles ;

6° organiser un processus d'autoévaluation afin de piloter le projet d'action culturelle, de rendre compte des résultats et impacts obtenus, d'interroger le sens des actions culturelles et d'alimenter l'analyse partagée visée au 1°.

§ 2 - Le directeur du centre culturel ou la personne qu'il désigne rédige

un rapport portant sur l'analyse partagée visée au paragraphe 1^{er}, 1^o et 6^o, le cas échéant avec l'appui de l'équipe professionnelle visée aux articles 95 et 96.

§ 3 - Le centre culturel qui met en œuvre l'analyse partagée visée au paragraphe 1^{er}, 1^o et 6^o, veille à :

1^o lancer un appel public de participation à l'analyse partagée selon les formes les plus appropriées qu'il identifie et, au moins, auprès des opérateurs culturels actifs sur le territoire de référence reconnu par la Communauté française ;

2^o déterminer les personnes morales et physiques invitées à participer à l'analyse partagée en prenant en considération les manifestations d'intérêt exprimées suite à l'appel public visé au 1^o.

Le conseil d'administration du centre culturel prend acte de l'analyse partagée.

Lorsqu'une personne physique ou morale contribuant à améliorer l'exercice effectif du droit à la culture n'a pas eu connaissance de l'appel public de participation visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, ou lorsqu'elle estime être évincée injustement du processus d'analyse partagée, elle peut saisir le conseil d'administration du centre culturel, avant qu'il ne prenne acte de l'analyse partagée, afin de présenter ses arguments indiquant l'utilité et la pertinence de sa participation. Le conseil d'administration peut imposer la participation de la personne dont question au processus ou, si celui-ci est achevé, procéder à son audition afin d'insérer, le cas échéant, des amendements à l'analyse partagée qui lui est soumise.

Art. 20 - L'action culturelle vise à permettre aux populations l'exercice effectif du droit à la culture, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Afin de permettre l'exercice du droit à la culture visé à l'alinéa 1^{er}, le projet d'action culturelle précise l'impact visé sur :

1^o la liberté de création et d'expression ;

2^o l'accès économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel à des œuvres et à des pratiques diversifiées et de qualité ;

3^o le renforcement de l'exercice d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire ;

4^o l'accroissement des capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou en groupe, dans la perspective de leur émancipation individuelle et collective ;

5^o le maintien, le développement et la promotion des patrimoines et des cultures, y compris dans leur phase d'émergence ;

6^o le décloisonnement des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels.

Art. 21 - § 1^{er} - Le projet d'action culturelle comprend :

1° La présentation des enjeux ayant émergé de l'analyse partagée et de l'autoévaluation telles que visées à l'article 19;

2° L'expression de ces enjeux en objectifs à atteindre;

3° L'échelonnement de l'action culturelle générale à court, moyen et long terme, de façon à rencontrer ces objectifs;

4° La contribution éventuelle d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées, d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, ou d'une ou plusieurs coopérations entre centres culturels à la réalisation de ces objectifs;

5° Le descriptif des partenariats noués, précisant l'objet sur lequel ils portent;

6° Le descriptif général de la répartition des ressources disponibles;

7° La description des démarches, procédures et méthodes envisagées pour permettre l'autoévaluation du projet d'action culturelle et le développement de l'analyse partagée.

§ 2 - Le conseil d'administration du centre culturel valide le projet d'action culturelle.

Lorsqu'une personne physique ou morale contribuant à améliorer l'exercice effectif du droit à la culture estime que le projet d'action culturelle lui cause un préjudice, notamment d'ordre financier, elle peut saisir la Commission des centres culturels, avant qu'elle n'examine le projet d'action culturelle conformément à l'article 33, afin de présenter ses arguments démontrant le préjudice subi.

Art. 22 - Le projet d'action culturelle privilégie les coopérations avec et entre les collectivités publiques associées, les autres collectivités publiques, les personnes physiques et les personnes morales, contribuant à améliorer l'exercice effectif du droit à la culture.

CHAPITRE V - RECONNAISSANCE DE L'ACTION CULTURELLE

Section 1^{ère} - Opportunité de la reconnaissance

Art. 23 - § 1^{er}- Le centre culturel qui entend solliciter l'octroi d'une reconnaissance de son action culturelle adresse aux services du Gouvernement une demande de principe.

§ 2 - La demande de principe comprend :

1° Une note d'intention contenant des hypothèses relatives au développement culturel du territoire prenant comme point de départ une ébauche de l'analyse partagée visée à l'article 19;

2° Une esquisse de projet d'action culturelle;

3° Le résultat de l'appel à manifestation d'intérêt tel que défini à l'article 15.

§ 3 - Les services du Gouvernement analysent la demande visée au paragraphe 2. Ils formulent, dans un délai de nonante jours à dater de l'introduction de la demande, un avis sur l'opportunité de permettre au centre culturel d'introduire une demande d'octroi de reconnaissance de son action culturelle.

L'avis des services du Gouvernement est communiqué à la Commission des centres culturels.

La Commission des centres culturels formule, dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement, un avis sur l'opportunité de permettre au centre culturel d'introduire une demande d'octroi de reconnaissance de son action culturelle.

§ 4 - Les avis visés au paragraphe 3 sont communiqués au Gouvernement.

Le Gouvernement informe le centre culturel, dans un délai de soixante jours à dater de la réception des avis visés au paragraphe 3, de sa décision motivée d'accepter ou de refuser la possibilité de solliciter la reconnaissance de son action culturelle.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 2, la décision est réputée positive.

§ 5 - Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction de la demande de principe ainsi que la procédure de recours à l'encontre d'une décision négative de solliciter une demande de reconnaissance de l'action culturelle.

Section II. - Octroi de la reconnaissance

Art.24 - Le centre culturel dont la demande de principe visée à l'article 23 a fait l'objet d'une décision positive du Gouvernement peut adresser une demande de reconnaissance d'une action culturelle générale au Gouvernement.

La demande de reconnaissance de l'action culturelle générale comporte au minimum les documents et renseignements ci-après :

1° les statuts du centre culturel ;

2° la composition de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du conseil d'orientation et, le cas échéant, de tout autre organe de gestion du centre culturel ;

3° l'adresse du siège social du centre culturel ;

4° l'identification sociale et financière du centre culturel ;

5° la ou les communes composant son territoire d'implantation et, le cas échéant, le territoire de projet sur lequel le centre culturel entend développer une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée

ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;

6° la description de la procédure et de la méthode de l'analyse partagée visée à l'article 19 ;

7° le projet d'action culturelle élaboré conformément au chapitre 4 ;

8° la description des contributions financières ou sous forme de services au centre culturel par la ou les collectivités publiques associées ;

9° la description des infrastructures mises à la disposition du centre culturel par la ou les collectivités publiques associées et leurs modalités d'usage ;

10° la description des moyens et ressources mis à la disposition du centre culturel par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

11° un plan financier couvrant la durée de la reconnaissance sollicitée.

Art. 25 - Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle générale pour autant que le centre culturel remplisse les conditions suivantes :

1° être une association sans but lucratif ;

2° exercer ses activités sur le territoire d'une ou de plusieurs communes situées en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° présenter un projet d'action culturelle élaboré conformément aux dispositions du chapitre 4 ;

4° exercer ses activités depuis une année au moins au moment de l'introduction de la demande ;

5° avoir des organes de gestion et d'avis conformes aux dispositions du chapitre 10 ;

6° disposer d'un directeur à temps plein ou s'engager à disposer d'un directeur à temps plein dans un délai de six mois à dater de la reconnaissance.

Art. 26 - Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Art. 27 - Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée à un nombre déterminé de centres culturels ou groupements de centres culturels sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.



Le Gouvernement peut procéder :

1° à la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée de deux centres culturels ou groupements de centres culturels dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française ;

2° à la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée d'un centre culturel ou groupement de centres culturels supplémentaire dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française par tranche de quatre cent mille habitants ;

3° à la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée d'un ou plusieurs centres culturels supplémentaires s'il estime la demande de reconnaissance justifiée.

Le Gouvernement arrête les dispositions relatives au traitement et à l'analyse des demandes de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Art. 28 - Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée pour autant que le centre culturel ou le groupement de centres culturels remplisse les conditions cumulatives suivantes :

1° respecter les conditions visées à l'article 25 ;

2° décrire l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée ;

3° démontrer une intensification du projet d'action culturelle en termes d'ampleur du projet, d'approfondissement de la participation des populations, d'ancrage, de partenariats avec des opérateurs culturels ou de rayonnement de l'action culturelle sur un territoire de projet ;

4° développer un argumentaire d'opportunité de l'intensification du projet d'action culturelle, notamment en termes de développement culturel.

Art. 29 - Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter la reconnaissance d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée.

Art. 30 - Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une ou de plusieurs actions culturelles spécialisées pour autant que le centre culturel ou le groupement de centres culturels remplisse les conditions cumulatives suivantes :

1° respecter les conditions visées à l'article 25 ;

2° décrire la ou les actions culturelles spécialisées qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation est réalisée ;

3° décrire les objectifs généraux et les objectifs opérationnels relatifs aux actions culturelles spécialisées;

4° préciser l'intérêt du développement des actions culturelles spécialisées, notamment la plus-value apportée au projet d'action culturelle;

5° indiquer l'articulation entre l'action culturelle générale et l'action culturelle spécialisée;

6° garantir la pérennité de l'action culturelle spécialisée;

7° rédiger un argumentaire d'opportunité de l'action culturelle spécialisée en termes de développement de la politique sectorielle y relative et de développement culturel sur le territoire d'implantation, le territoire de projet ou sur un territoire plus large, et justifiée par l'analyse partagée visée à l'article 19, en associant les opérateurs culturels des secteurs concernés, actifs sur le territoire de référence et reconnus par la Communauté française;

8° décrire les relations ou collaborations envisagées ou développées avec des opérateurs sectoriels.

Art. 31 - Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Art. 32 - § 1^{er} - Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, pour autant que le centre culturel remplisse les conditions cumulatives suivantes :

1° respecter les conditions visées aux articles 25 et 30;

2° décrire l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène qu'il entend mener dans le cadre du projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation de diffusion sera réalisée;

3° disposer au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance :

a) des infrastructures permettant d'accueillir un public et des spectacles de différentes configurations dans des conditions techniques et scéniques professionnelles;

b) du personnel chargé de la programmation dans les disciplines des arts de la scène;

c) d'un encadrement technique professionnel; 4° participer aux réseaux et concertations :

d) au niveau local, avec les autres centres culturels dont l'action culturelle est reconnue ou non, et avec les lieux de diffusion reconnus ou non;

e) avec les opérateurs de diffusion, les coordinations et les organisations professionnelles des disciplines des arts de la scène;

f) avec les structures de création reconnues ;

5° développer, seul ou en collaboration avec un ou plusieurs centres culturels dont l'action culturelle est reconnue ou avec les opérateurs reconnus, un programme de diffusion de spectacles professionnels valorisant l'ensemble des domaines d'expression artistique définis par le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse et par le décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;

6° justifier d'un volume minimal de programmation de spectacles ou d'artistes par saison culturelle ;

7° inclure dans sa programmation de saison des spectacles ou des artistes bénéficiant d'un soutien de la Communauté française ;

8° accueillir en résidence dans ses locaux, de manière ponctuelle ou permanente, des spectacles en création ou des étapes de travail d'artistes qui bénéficient d'une aide à la création ou d'une aide structurelle, ou d'artistes soutenus par des structures de création reconnues ;

9° offrir un appui aux centres culturels dont l'action culturelle est reconnue, dans le cadre de programmations concertées par la voie, notamment, de la conclusion d'une convention dans le cadre du travail en réseau visé aux 4° et 5°.

§ 2 - Le Gouvernement arrête les dispositions relatives aux critères visés au paragraphe 1^{er}.

Les critères visés à l'alinéa 1^{er} comprennent, notamment en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, 3°, a), la capacité de la salle, les dimensions du plateau et l'équipement technique disponible et, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, 5°, une majorité de spectacles ou d'artistes, toutes disciplines confondues, soutenus par la Communauté française en application du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse ou du décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Art. 33 - § 1^{er} - La demande de reconnaissance de l'action culturelle est introduite auprès des services du Gouvernement.

Les services du Gouvernement examinent la recevabilité de la demande dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Si le dossier est incomplet, les services du Gouvernement avertissent le centre culturel afin qu'il communique les pièces manquantes. Le centre culturel dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la demande pour communiquer les pièces manquantes.

Si le centre culturel ne communique pas les pièces manquantes dans le délai visé à l'alinéa 3, la demande est considérée irrecevable de plein droit.

§ 2 - Le Gouvernement sollicite pour avis de la ou des demandes de reconnaissance recevables :

1° si le centre culturel est situé dans la région de langue française, le collège provincial de la province concernée ou, le cas échéant, les collèges provinciaux des provinces concernées ;

2° si le centre culturel est situé dans la région bilingue de Bruxelles- Capitale, le collège de la Commission communautaire française ;

3° la Commission des centres culturels ;

4° le cas échéant, l'instance d'avis sectorielle compétente pour une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ;

5° le cas échéant, le Conseil interdisciplinaire des arts de la scène pour une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles les avis visés à l'alinéa 1er sont sollicités et formulés.

Art. 34 - § 1^{er} - Si le centre culturel exerce son activité dans la région de langue française, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, incluant le projet d'action culturelle, au collège provincial de la province concernée ou, le cas échéant, aux collèges provinciaux des provinces concernées.

Le ou les collèges provinciaux remettent leur avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

§ 2 - Si le centre culturel exerce son activité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, incluant le projet d'action culturelle, au Collège de la Commission communautaire française.

Le Collège de la Commission communautaire française remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Art. 35 - Les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur avis et l'avis du ou des collèges provinciaux ou l'avis du Collège de la Commission communautaire française à la Commission des centres culturels.

La Commission des centres culturels remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Art. 36 - Si le centre culturel sollicite la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur avis, l'avis du ou des collèges provinciaux ou du Collège de la Commission communautaire française et l'avis de la Commission des centres culturels, à l'instance



d'avis sectorielle compétente pour analyser l'action culturelle spécialisée.

L'instance d'avis sectorielle compétente remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Art. 37 - Si le centre culturel sollicite la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur avis, l'avis du ou des collèges provinciaux ou du Collège de la Commission communautaire française et l'avis de la Commission des centres culturels, au Conseil interdisciplinaire des arts de la scène pour analyser l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

L'instance d'avis sectorielle compétente remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Art. 38 - Les avis visés aux articles 33 à 37 sont transmis au Gouvernement.

Le Gouvernement dispose d'un délai de nonante jours à dater de la réception des avis pour adopter sa décision.

Art. 39 - La reconnaissance de toute action culturelle est accordée pour une période de cinq ans.

Art. 40 - La reconnaissance accordée par le Gouvernement produit ses effets le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la décision.

Art. 41 - Sur proposition de la Commission des centres culturels, le Gouvernement peut imposer une période probatoire d'une durée d'un an, renouvelable une seule fois, au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, lorsqu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions de reconnaissance.

Le Gouvernement arrête les modalités d'application de la période probatoire visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 42 - En cas de refus de reconnaissance d'une action culturelle générale, une nouvelle demande de reconnaissance peut être introduite par le centre culturel l'année qui suit celle de la notification du refus.

En cas de refus de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une action culturelle spécialisée ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, une nouvelle demande de reconnaissance peut être introduite par le centre culturel concomitamment à la demande de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle générale.

Art. 43 - Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi de la reconnaissance de l'action culturelle et la procédure de recours à l'encontre

d'une décision de refus de reconnaissance d'une action culturelle.

Section III - Reconduction de la reconnaissance

Art. 44 - Au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de la période de cinq ans visée à l'article 39, le centre culturel peut solliciter la reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle.

Art. 45 - Lorsque, à l'échéance de sa reconnaissance, un centre culturel en sollicite la reconduction, le Gouvernement l'accorde pour autant que le centre culturel satisfasse aux procédures d'évaluation visées au chapitre 9, établisse un projet d'action culturelle tel que visé au chapitre 4 et qu'il satisfasse aux conditions visées au présent chapitre, section 2.

Art. 46 - Le Gouvernement détermine la procédure de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle.

Section IV - Retrait de la reconnaissance

Art. 47 - Si le centre culturel ne respecte pas les dispositions du présent décret ou si sa gestion financière fait état de graves lacunes vérifiées, le Gouvernement met en demeure le centre culturel d'adopter les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Le centre culturel dispose d'un délai de nonante jours à dater de la réception de la mise en demeure afin d'adopter les mesures nécessaires.

Si, au terme du délai visé à l'alinéa 2, les lacunes visées à l'alinéa 1^{er} persistent, le Gouvernement sollicite un avis de la Commission des centres culturels.

La Commission remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

Le Gouvernement peut, moyennant un préavis de six mois et sans porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail, procéder au retrait de la reconnaissance d'une action culturelle générale ou, le cas échéant, d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le retrait de la reconnaissance de l'action culturelle générale entraîne le retrait de la reconnaissance de toute autre action culturelle du centre culturel.

Art. 48 - Le Gouvernement détermine la procédure de retrait de la reconnaissance d'une action culturelle et la procédure de recours à l'encontre d'une décision de retrait de reconnaissance d'une action culturelle.

CHAPITRE VI - COOPÉRATION ENTRE CENTRES CULTURELS

Art. 49 - Les centres culturels qui sollicitent la reconnaissance de leur action culturelle ou dont l'action culturelle est reconnue peuvent solliciter la reconnaissance d'une coopération entre au moins trois d'entre eux.



Les centres culturels visés à l'alinéa 1^{er} élaborent et mettent en oeuvre un projet de coopération.

Art. 50 - Le projet de coopération visé à l'article 49 peut porter sur le partage ou la mutualisation efficiente de ressources matérielles, humaines, financières, logistiques ou techniques entre les centres culturels au sein du territoire composé par leurs territoires d'implantation respectifs et, le cas échéant, leurs territoires de projet, complémentirement.

Le projet de coopération peut s'accompagner de la création d'organes de gestion ou d'avis communs.

Art. 51 - Le projet de coopération visé à l'article 49 peut porter sur la construction d'un projet commun d'action culturelle entre plusieurs centres culturels.

Le projet commun d'action culturelle est complémentaire au projet d'action culturelle de chaque centre culturel.

Les centres culturels partenaires peuvent, le cas échéant, coopérer de manière différenciée au projet commun d'action culturelle et développer de manière concertée et complémentaire des fonctions culturelles spécifiques, des spécificités artistiques, thématiques, organisationnelles ou relatives à des publics particuliers.

Art. 52 - Le projet de coopération visé à l'article 51 démontre un approfondissement de l'exercice du droit à la culture au minimum sur les territoires d'implantation des centres culturels partenaires.

Art. 53 - Les projets de coopération visés aux articles 50 et 51 peuvent être cumulés par un même centre culturel.

Art. 54 - Les centres culturels qui établissent entre eux un projet de coopération visé à l'article 49 désignent un centre culturel porteur de la coopération.

Art. 55 - Le centre culturel porteur de la coopération dépose, en accord avec les centres culturels partenaires, le projet de coopération en vue de la reconnaissance de la coopération.

Art. 56 - Le projet de coopération comprend une description de la contribution spécifique de chaque centre culturel partenaire, la répartition des éventuelles subventions dont il est l'objet et une convention déterminant les engagements des parties contractantes.

CHAPITRE VII - SUBVENTIONNEMENT

Section 1^{ère} - Dispositions générales

Art. 57 - Dans les limites des crédits disponibles, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue reçoit de la Communauté française, pour la durée de la reconnaissance, une subvention annuelle.

Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 58 - Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue bénéficie de subventions à l'emploi conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, dont la subvention visée à l'article 16 dudit décret pour un poste de permanent à affecter au directeur du centre culturel.

Art. 59 - Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut solliciter, outre la subvention visée à l'article 57, une ou plusieurs aides ponctuelles relevant des secteurs de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel ou de tout autre domaine culturel ou éducatif.

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut bénéficier, aux conditions arrêtées par le Gouvernement, d'interventions dans les dépenses occasionnées par les opérations culturelles exceptionnelles qu'il inscrit annuellement à son programme.

Art. 60 - Sur la proposition de la Commission des centres culturels, des subventions exceptionnelles dont le montant total ne peut dépasser 15 % de la subvention annuelle visée à l'article 57, peuvent être accordées pour couvrir les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution.

Art. 61 - Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut solliciter une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement afin de couvrir des investissements d'acquisition des biens mobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'action culturelle.

Le Gouvernement arrête le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les investissements consentis sont couverts par la subvention.

Lors de la reconnaissance de son action culturelle, le centre culturel peut solliciter une subvention de premier établissement dont le montant est arrêté par le Gouvernement.

Art. 62 - Avant le 30 juin de chaque année, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue communique aux services du Gouvernement un rapport sur ses activités, le bilan et le compte de résultat de l'exercice social écoulé arrêté au 31 décembre ainsi qu'un budget et un projet d'activités pour l'exercice en cours.

Le bilan et le compte de résultat doivent être certifiés conformes au plan comptable normalisé des opérateurs culturels subventionnés et être approuvés par l'assemblée générale.

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue conserve pendant dix ans tout document justificatif de l'utilisation des subventions.

Il les présente aux services du Gouvernement sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place.

Art. 63 - En cas de manquement grave et avéré, le Gouvernement peut



suspendre totalement ou partiellement l'octroi d'une ou plusieurs subventions.

Le Gouvernement arrête les conditions et la procédure de la suspension visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 64 - Si le Gouvernement accorde au centre culturel une période probatoire visée à l'article 41, les dispositions visées aux articles 57 à 61 ne sont pas applicables.

Le Gouvernement peut toutefois octroyer au centre culturel, durant la période probatoire, une aide spécifique forfaitaire qu'il détermine.

L'aide visée à l'alinéa 2 ne peut être supérieure à la subvention fixée pour l'action culturelle générale.

Art. 65 - Les montants visés aux articles 66, alinéa 1^{er}, 67, 68, alinéa 1^{er}, 70, alinéa 1^{er}, et 71, alinéa 1^{er}, sont adaptés annuellement selon l'évolution de l'indice santé.

Section II - Action culturelle générale

Art. 66 - Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle générale est reconnue une subvention d'un montant de 100.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est accordée pour autant que la contribution globale de la ou des collectivités publiques associées soit au moins équivalente.

La subvention couvrant l'action culturelle générale est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Art. 67 - Le Gouvernement peut octroyer à un centre culturel dont le territoire d'implantation couvre plus d'une commune un complément à la subvention visée à l'article 66 d'un montant maximal de 25.000 euros par commune supplémentaire, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire globale octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

Section III - Action culturelle intensifiée

Art. 68 - Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle intensifiée est reconnue une subvention complémentaire d'un montant maximal de 400.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire globale octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

La subvention couvrant l'action culturelle intensifiée est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Section IV - Action culturelle spécialisée

Art. 69 - Après avis de la Commission des centres culturels et de l'instance d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée est reconnue une subvention complémentaire dont il arrête le montant.

En cas d'avis divergents émanant de la Commission des centres culturels et de l'instance d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement motive l'octroi et le montant de la subvention complémentaire.

La subvention couvrant l'action culturelle spécialisée est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Section V - Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène

Art. 70 - Après avis de la Commission des centres culturels et du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène est reconnue une subvention complémentaire d'un montant maximal de 400.000 euros.

En cas d'avis divergents émanant de la Commission des centres culturels et du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène, le Gouvernement motive l'octroi et le montant de la subvention complémentaire.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire globale octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

La subvention couvrant l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Section VI - Coopération entre centres culturels

Art. 71 - Après avis de la Commission des centres culturels et, le cas échéant, de l'instance d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement peut octroyer au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, désigné comme centre culturel porteur d'une coopération conformément à l'article 54, une subvention complémentaire dont il arrête le montant, destinée au projet de coopération.

La subvention couvrant le projet de coopération est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Section VII - Contributions des collectivités publiques associées

Art. 72 - § 1^{er} - La ou les collectivités publiques associées à un centre culturel apportent conjointement une contribution financière et sous



forme de services dont l'importance et les modalités d'usage sont précisées dans le contrat-programme visé au chapitre 8.

§ 2 - La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er peuvent consister en une subvention ou en la prise en charge, par la ou les collectivités publiques associées, de dépenses au bénéfice du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application de l'article 66.

Lorsque le territoire d'implantation du centre culturel couvre plus d'une commune, la contribution minimale octroyée conjointement par les collectivités publiques associées au centre culturel est, le cas échéant, au moins équivalente à la subvention complémentaire apportée par la Communauté française en application de l'article 67.

§ 3 - Le cas échéant, la ou les contributions visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application des articles 68 et 70.

Si la ou les contributions visées à l'alinéa 1er ne sont pas équivalentes à la ou aux subventions apportées par la Communauté française en application des articles 68 et 70, la ou les subventions de la Communauté française sont réduites à due concurrence.

§ 4 - Le Gouvernement arrête les modalités applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les collectivités publiques associées.

Art. 73 - La ou les collectivités publiques associées peuvent octroyer au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée est reconnue une contribution financière ou sous forme de services complémentaires.

Art. 74 - Afin d'assurer la mise en oeuvre de son projet d'action culturelle, soit le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue est chargé de la gestion des équipements et infrastructures qui lui sont confiés par la ou les collectivités publiques associées, soit il est associé directement à leur gestion.

Lorsque, sur le territoire d'implantation considéré, une ou plusieurs infrastructures culturelles communales ou provinciales ont perçu, pour leur construction, leur rénovation ou leur aménagement, une subvention de la Communauté française notamment en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, la commune ou la province concernée permet au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue de les utiliser.

Les modalités d'utilisation de ces infrastructures et équipements figurent dans le contrat-programme tels que visé au chapitre 8.

Lorsqu'une collectivité publique associée introduit une demande de subvention auprès du Gouvernement en vue de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement d'une infrastructure culturelle établie sur le territoire d'implantation d'un centre culturel dont l'action culturelle

est reconnue, notamment en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, la collectivité publique associée accompagne cette demande d'un engagement à respecter les obligations inscrites à l'alinéa 2.

Art. 75 - La ou les collectivités publiques associées adaptent annuellement les contributions financières visées aux articles 72 et 73 sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Art. 76 - Si la ou les collectivités publiques associées octroient conjointement un montant inférieur au montant fixé dans le contrat-programme en application des articles 72 et 73, le Gouvernement en informe la ou les collectivités publiques associées, dans un délai de soixante jours suivant la prise de connaissance.

La ou les collectivités publiques associées disposent d'un délai de nonante jours pour procéder à une rectification du montant de la subvention octroyée au centre culturel.

Lorsque la ou les collectivités publiques associées décident de rectifier le montant de la subvention, elles en informent le Gouvernement dans un délai de vingt jours.

Si la ou les collectivités publiques associées ne rectifient pas le montant de la subvention conformément aux dispositions visées aux alinéas 2 et 3, le Gouvernement réduit, à due concurrence, la subvention qu'il accorde au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

Art. 77 - Si, à l'issue de la procédure visée à l'article 76, le montant octroyé par la ou les collectivités publiques associées est inférieur d'au moins vingt-cinq pourcents aux contributions inscrites dans le contrat-programme en exécution des articles 72 et 73, le Gouvernement procède au retrait de la reconnaissance du centre culturel.

Art. 78 - Si, à l'issue de la procédure visée à l'article 76, le montant octroyé par la ou les collectivités publiques associées est inférieur aux contributions inscrites dans le contrat-programme en exécution des articles 72 et 73 pour la deuxième année consécutive, le Gouvernement procède au retrait de la reconnaissance du centre culturel.

CHAPITRE VIII - CONVENTIONNEMENT

Art. 79 - § 1^{er} - Le Gouvernement conclut un contrat-programme avec le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, la ou les provinces sur le territoire desquelles s'étend le territoire d'implantation et, au moins, la commune sur le territoire de laquelle le siège social du centre culturel est établi.

Le contrat-programme visé à l'alinéa 1er est conclu pour une période de cinq ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision de reconnaissance de l'action culturelle.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants:

1° le projet d'action culturelle;

2° le projet de gestion financière du centre culturel pour la durée du contrat-programme;

3° le montant des subventions visées au chapitre 7, octroyées par la Communauté française dans les limites des crédits budgétaires;

4° au sein du montant visé au 3°, le montant faisant l'objet d'une contribution à due concurrence, à apporter par la ou les collectivités publiques associées;

5° les contributions, sous forme de subventions et sous forme de services, apportées par la ou les collectivités publiques associées;

6° les modalités d'usage des infrastructures culturelles mises à la disposition du centre culturel par la ou les collectivités publiques associées.

Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement établit un modèle-type de contrat-programme et arrête la procédure.

§ 2 - Pendant la durée du contrat-programme, le centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

CHAPITRE IX - EVALUATION

Art. 80 - Le centre culturel adresse aux services du Gouvernement une invitation aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil d'orientation et les rapports relatifs à leur activité.

Art. 81 - Avant le 30 juin de la quatrième année du contrat-programme, le centre culturel adresse un rapport général d'autoévaluation aux services du Gouvernement, en tenant compte de l'analyse partagée visée à l'article 19.

Le rapport général d'autoévaluation comprend deux parties :

1° un exposé relatif aux résultats et impacts de l'action culturelle du centre culturel, une évaluation de la pertinence et de l'efficacité en référence à la progression de l'exercice effectif à titre individuel ou collectif du droit à la culture par les populations du territoire d'implantation ou de projet au regard des objectifs inscrits dans le contrat-programme en cours;

2° les lignes directrices du projet d'action culturelle pour la période couverte par un éventuel nouveau contrat-programme.

Les dispositions de la section 3 du chapitre 5 sont applicables en cas de demande de reconduction de la reconnaissance.

Art. 82 - Avant le 1er novembre qui suit le dépôt du rapport général d'autoévaluation du contrat-programme, les services du Gouvernement organisent une réunion de concertation portant sur le contenu du rapport.

Les services du Gouvernement convient à la réunion de concertation :

1° trois représentants du centre culturel, dont le directeur et au moins un représentant de la chambre privée ;

2° au moins un représentant de chacune des collectivités publiques associées ;

3° au moins un représentant de la Commission des centres culturels ;

4° le cas échéant, un observateur désigné par le Gouvernement en vertu de l'article 91.

Art. 83 - Dans un délai de soixante jours à dater de la réunion de concertation, le centre culturel communique le cas échéant aux services du Gouvernement un rapport complémentaire relatif aux adaptations apportées aux lignes directrices du projet d'action culturelle.

Art. 84 - Une réunion de concertation, telle que visée à l'article 82, peut être convoquée à tout moment par les services du Gouvernement, d'initiative ou à la demande de l'une des parties.

CHAPITRE X - ORGANES DE GESTION ET D'AVIS

Section 1^{ère} - Organes de gestion

Sous-section 1^{ère} - Assemblée générale

Art. 85 - § 1^{er} - L'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

§ 2 - La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

La chambre publique se compose de :

1° au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux ;

2° si le centre culturel est situé en région de langue française, deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel ;

3° si le centre culturel est situé en région bilingue de Bruxelles- Capitale, deux représentants désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

§ 3 - La chambre privée se compose de :

1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;

2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin



1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;

3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait ;

4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1er font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Sous-section II - Conseil d'administration

Art. 86 - Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les statuts du centre culturel prévoient les modalités de désignation des administrateurs dans le respect de la parité entre les deux chambres de l'assemblée générale.

Sous-section III - Comité de gestion

Art. 87 - Le conseil d'administration peut désigner en son sein des membres formant le comité de gestion, chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière.

Section II - Conseil d'orientation

Art. 88 - Le conseil d'administration désigne les membres du conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du centre culturel.

Le directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation désigne en son sein un président.

Le président du conseil d'orientation siège au conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 89 - Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du conseil d'administration du centre culturel.

Art. 90 - Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19.

Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19.

Section III - Observateur du Gouvernement

Art. 91 - Le Gouvernement peut désigner un observateur auprès du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, d'initiative ou à la demande des services du Gouvernement, d'une collectivité publique associée ou d'un organe visé aux sections 1^{ère} et 2.

L'observateur désigné par le Gouvernement est invité à toute réunion de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le Gouvernement arrête les conditions d'exercice de la mission confiée à l'observateur visé à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE XI - PERSONNEL

Section 1^{ère} - Direction

Art. 92 - § 1^{er} - Le centre culturel conclut un contrat de travail à temps plein avec un directeur.

Le centre culturel dispose d'un délai de six mois à dater de la notification de la reconnaissance de son action culturelle pour conclure le contrat visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2 - Le conseil d'administration établit en collaboration avec les services du Gouvernement le profil de fonction du directeur ainsi que la procédure de sélection et de publicité pour le recrutement.

Le profil de fonction tient compte notamment de l'importance du centre culturel, du volume d'activités, de l'infrastructure, de la taille de l'équipe professionnelle, des conventions collectives de travail d'application pour le secteur et, s'il existe, du projet d'action culturelle.

Le Gouvernement arrête les modalités d'adoption du profil de fonction et de publication.

§ 3 - Le conseil d'administration du centre culturel constitue un jury composé de :

1° représentants désignés par le conseil d'administration du centre culturel en veillant au respect du pluralisme et à la représentation des différents types de collectivités publiques associées ;

2° experts, tels qu'un ou plusieurs directeurs d'autres centres culturels ;
3° un représentant des services du Gouvernement.

§ 4 - Le candidat à la fonction de directeur est invité à communiquer au jury une lettre de motivation et un projet d'animation et de gestion du centre culturel.

§ 5 - Le jury examine les lettres de motivation et les projets d'animation et de gestion des candidatures valablement reçues.

§ 6 - Le jury soumet les candidats à la fonction de directeur à un examen. Le jury établit un classement des candidats à l'issue de l'examen écrit et motive ce classement.

§ 7 - Le jury procède à l'audition des cinq candidats les mieux classés ou, si le nombre de candidats est inférieur à six, de l'ensemble des candidats.

§ 8 - Le jury établit un classement général à l'issue de l'examen écrit et de l'audition et motive ce classement.

Art. 93 - Le conseil d'administration désigne le directeur du centre culturel en prenant en considération le classement motivé établi par le jury visé à l'article 92.

Il désigne le premier classé au poste de directeur du centre culturel. Il lui est toutefois possible de désigner un candidat moins bien classé pour autant qu'il explicite la motivation qui l'y conduise et les critères qu'il prend en compte pour s'écarter du classement établi par le jury.

Art. 94 - Le directeur est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité lui confiée par le conseil d'administration.

Le directeur assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration.

Le directeur siège avec voix consultative à l'assemblée générale, au conseil d'administration, au conseil d'orientation et, s'il existe, au comité de gestion.

Le conseil d'administration procède à une évaluation quinquennale du projet d'animation et de gestion du directeur visé à l'article 92, § 1^{er}.

Section II - Equipe professionnelle

Art. 95 - Le centre culturel dispose d'une équipe professionnelle chargée de gérer le centre culturel et de mettre en œuvre son projet d'action culturelle et possédant les compétences spécifiques nécessaires à cette fin.

Art. 96 - L'équipe professionnelle peut être constituée de :

1° personnel d'animation ;

2° personnel administratif ;

3° personnel technique ;

4° personnel d'accueil.

Le membre du personnel lié par un contrat d'emploi avec le centre culturel est affecté exclusivement à l'action culturelle générale et, le cas

échéant, à l'action culturelle intensifiée, la ou les actions culturelles spécialisées ou l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue bénéficie d'un ou de subventions à l'emploi conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, dont la subvention visée à l'article 16 dudit décret pour un permanent directeur.

Lorsque le directeur est mis à disposition par la commune, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue ne bénéficie pas de la subvention pour l'emploi visé à l'article 9, 1^o, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

CHAPITRE XII - ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES

Art. 97 - L'association sans but lucratif dont l'assemblée générale est composée de représentants ou professionnels issus d'au moins la moitié de centres culturels dont l'action culturelle est reconnue, et qui met en oeuvre une action fédérative est dénommée organisation représentative.

L'action fédérative intègre des fonctions de mise en réseau, de services, de représentation, de recherche et de développement, de mobilisation, d'information et de formation.

Les centres culturels participent à la définition, à la gestion et à l'évaluation de l'action fédérative.

Art. 98 - Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement peut reconnaître l'action fédérative visée à l'article 97 et octroyer à l'organisation représentative une subvention dans les limites des crédits budgétaires.

Les modalités de liquidation de la subvention sont arrêtées par le Gouvernement.

La subvention couvrant l'action fédérative est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Art. 99 - La ou les organisations représentatives élaborent et mettent en oeuvre un projet d'action fédérative couvrant l'ensemble du territoire des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale. Le projet comprend tout ou partie des fonctions énumérées à l'article 97, alinéa 2.

Art. 100 - § 1^{er} - L'organisation représentative adresse une demande de reconnaissance de son action fédérative au Gouvernement.

La demande de reconnaissance de l'action fédérative comporte au minimum :

1^o les statuts de l'organisation représentative ;

2^o la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'organisation représentative ;

3° l'adresse du siège social de l'organisation représentative;

4° l'identification sociale et financière de l'organisation représentative;

5° le projet d'action fédérative;

6° un plan financier couvrant la durée de la reconnaissance sollicitée.

§ 2 - Les services du Gouvernement transmettent pour avis à la Commission des centres culturels la demande de reconnaissance de l'action fédérative.

Art. 101 - La reconnaissance de l'action fédérative est accordée pour une période de cinq ans.

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi et de reconduction de la reconnaissance de l'action fédérative.

Art. 102 - Les articles 59 à 63 s'appliquent aux organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue.

Art. 103 - Le Gouvernement conclut un contrat-programme avec la ou les organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue.

Le contrat-programme visé à l'alinéa 1er est conclu pour une période de cinq ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision de reconnaissance de l'action fédérative.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants :

1° les objectifs généraux et les axes opérationnels du projet d'action fédérative;

2° un cahier des charges des actions qui seront mises en oeuvre;

3° un plan financier pour la durée du contrat-programme;

4° le cas échéant, les modalités de concertation et de coopération prévues avec la ou les autres organisations représentatives pour la mise en oeuvre du projet d'action fédérative;

5° le montant de la subvention annuelle octroyée par la Communauté française dans les limites des crédits budgétaires.

Le Gouvernement peut conclure un contrat-programme commun entre la Communauté française et plusieurs organisations représentatives.

Art. 104 - En application de l'article 103, alinéa 3, 4°, les organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue concluent entre elles une convention déterminant les engagements réciproques des parties contractantes et fixant les modalités de concertation et de coopération destinées à garantir la cohérence et complémentarité des actions développées dans les régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale.

La convention visée à l'alinéa 1^{er} prévoit, outre les éléments visés à l'article 103, la contribution particulière de chacune des organisations signataires

à la réalisation de l'action fédérative ainsi que la répartition des subventions y relatives.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES

Section 1^{ère} - Dispositions transitoires

Art. 105 - Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 106 - § 1^{er} - Le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels est réputé disposer d'une décision positive du Gouvernement quant à l'opportunité de la reconnaissance de son action culturelle générale.

L'article 23 ne lui est pas applicable, sauf s'il en émet la demande.

§ 2 - Le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels dispose d'une période de cinq années à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour introduire une demande de reconnaissance de l'action culturelle en application du présent décret.

Au cours de la période visée à l'alinéa 1er, le centre culturel conserve les subventions inscrites dans le contrat-programme qu'il a conclu en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Si, dans le délai de cinq années visé à l'alinéa 1^{er}, le centre culturel introduit une demande de reconnaissance de l'action culturelle jugée recevable en application de l'article 33, le centre culturel conserve les subventions inscrites dans le contrat-programme qu'il a conclu en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision du Gouvernement en application de l'article 38.

Préalablement à l'introduction de la demande de reconnaissance de son action culturelle conformément à la procédure visée à l'article 33, le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels adresse un rapport général d'autoévaluation aux services du Gouvernement, conformément à la procédure visée aux articles 81 à 83.

Les articles 82 et 83 sont applicables à la demande de reconnaissance visée aux alinéas 1 et 4.

§ 3 - Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, seuls les centres culturels reconnus comme centres culturels régionaux et les centres culturels locaux reconnus dans la catégorie 1 en vertu du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.



Art. 107 - Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter la reconnaissance de l'action culturelle générale en application du présent décret et l'octroi des subventions visés aux articles 66 et 67, à condition que les contributions de la ou des collectivités publiques associées soient au moins équivalentes.

Art. 108 - Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter, compte tenu de la contribution de la ou des collectivités publiques associées, une subvention inférieure au montant visé à l'article 66 ou une progression pluriannuelle de la subvention en vue d'atteindre le montant visé à l'article 66 identique à la progression pluriannuelle de la contribution de la ou des collectivités publiques associées.

Art. 109 - Les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ne peuvent introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène et, le cas échéant, solliciter les subventions y afférentes qu'après évaluation positive d'un premier contrat- programme conclu en application du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le centre culturel qui dispose, au moment du dépôt de la demande de reconnaissance, d'une convention ou d'un contrat- programme relevant de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre ou du patrimoine culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée relative à cette convention ou ce contrat- programme et l'octroi d'une subvention y afférente.

Art. 110 - Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le centre culturel non reconnu en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels qui sollicite la reconnaissance d'une action culturelle ne peut pas introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène et ne peut pas, le cas échéant, solliciter les subventions y afférentes.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le centre culturel qui dispose, au moment du dépôt de la demande de reconnaissance, d'une convention ou d'un contrat- programme relevant de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre ou du patrimoine culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée relative à cette convention ou ce contrat- programme et l'octroi d'une subvention y afférente.

Section II - Dispositions modificatives

Art. 111 - A l'article 12, alinéa 2, 7°, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques les mots « du conseil culturel du Centre culturel, tel que défini à l'article 6, 5° du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des centres culturels » sont remplacés par « du conseil d'orientation visé aux articles 88 à 90 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ».

Art. 112 - A l'article 1er du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, le 5° est remplacé par :

« 5° « Centre culturel » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ».

Section III - Dispositions finales

Art. 113 - Le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels est abrogé.

Art. 114 - Le présent décret fait l'objet d'une évaluation bisannuelle.

Le Ministre présente cette évaluation au Gouvernement et la transmet au Parlement.

L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment :

1° une analyse relative à l'octroi, la reconduction et le retrait de reconnaissance d'actions culturelles ;

2° une analyse des flux budgétaires liés que l'octroi, la reconduction et le retrait de reconnaissance d'actions culturelles impliquent ;

3° une analyse particulière des crédits affectés aux centres culturels au titre d'action culturelle spécialisée.

La Commission des centres culturels et l'Observatoire des politiques culturelles sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 21 novembre 2013.

[Fin du texte intégral du décret du 21 novembre 2013]

RECHERCHES À RÉALISER

Liste d'objets de recherche pour thèses de doctorat, mémoires de fin d'études, chantiers de recherches ultérieures.

[1] - La construction d'un corpus général des législations et des réglementations, adoptées depuis cinquante ans, en matière de centres culturels.

[2] - Incorporer à ce corpus général les rapports au Roi, notes au Gouvernement, exposés des motifs et commentaires des articles, rapports en commission, qui introduisent, délimitent et justifient ces projets de législation et de réglementation.

[3] - Mener une étude sur l'histoire culturelle de cette prédétermination « sans but lucratif », pour documenter et pour montrer ce qui fait éventuellement enjeux, débats ou contradictions, dans la formation et la stabilité de cette orientation préalable au niveau du statut des centres culturels.

[4] - Entreprendre une recherche-action sur le modèle institutionnel (droit public / droit privé) le plus adapté à la réalisation des missions des centres culturels, en tenant compte de l'évolution des législations et des réglementations ainsi que de l'évolution de la structuration des centres, eux-mêmes, depuis cinquante ans.

[5] - Étudier l'impact éventuel de l'évolution de la législation relative aux associations sans but lucratif, sur la vie et la gestion des centres culturels, notamment sur la vitalité et le renouvellement des instances, ainsi que sur l'âge et sur l'implication des membres de ces instances.

[6] - Étudier l'articulation de la politique d'infrastructure culturelle et de la politique de reconnaissance et d'octroi de subvention de fonctionnement aux centres culturels, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, jusqu'à ce jour.

[7] - Une recherche pourrait être entreprise, par exemple au sein du budget de l'État belge pour explorer les prémices d'une politique de soutien - par voie de subvention ? - aux maisons de la culture et aux foyers culturels, voire aux centres culturels, sur une période qui s'étendrait, par exemple, du lendemain de la seconde guerre mondiale (mai 1945) et jusqu'à l'adoption de l'arrêté royal qui les concernent (août 1970).

[8] - Si nous voulions établir la position des représentants des provinces, au sein de la commission consultative et à l'égard de la conception et de la rédaction de l'arrêté (août 1970), une étude spécifique serait nécessaire.

[8A] - De la même manière, il serait souhaitable d'étudier comment les villes et communes se sont positionnées face au choix du modèle institutionnel associatif adopté par l'arrêté (août 1970).



[9] - Aussi, l'arrêté (août 1970) ouvre un désaccord fondateur sur le modèle institutionnel, entre le pouvoir central et les pouvoirs provinciaux, voire locaux. Tout ceci devrait également faire l'objet d'une étude bien plus développée.

[10] - Les considérants de l'arrêté royal (1970) et le rapport au Roi qui le justifie laissent supposer, qu'à terme, la gestion administrative de l'ensemble des centres culturels reviendrait légitimement à l'administration qui est en charge de l'éducation permanente et de la jeunesse; incontestablement, face à la nouvelle politique naissante, il y a là un enjeu non-négligeable dont l'examen pourrait être documenté. La question de la place de la direction des centres culturels dans l'organigramme de l'Administration générale de la Culture du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles restant actuelle.

[11] Les systèmes de catégories envisagés, au cours de ces cinquante dernières années, pour le classement des centres culturels - et des attributs imputés à ces diverses catégories de centres - devraient faire l'objet d'une étude circonstanciée qui prendrait en considération le Plan WIGNY et la grille dite «MANGOT».

[12] - Les relations entre la nouvelle politique des centres culturels (1970) et la politique acquise en matière de Beaux-arts devraient faire l'objet d'une analyse historique et critique qui serait assurément éclairante pour nous, aujourd'hui.

[13] - Les relations entre l'Administration de la culture française et le Conseil de l'Europe se renforcent - il serait intéressant de mener une étude sur l'évolution de ces relations, au cours des cinquante dernières années [13].

[14] - La réédition critique de ces actes du colloque «les centres culturels, pôles de la création décentralisée» (1985/86) reste à accomplir, car ils ont eu une importance essentielle pour la politique culturelle des deux décennies qui vont suivre; et de manière non négligeable, en matière d'infrastructure et de modernisation des équipements, de formation des équipes, etc.

LISTE DES CENTRES CULTURELS RECONNUS AU 30 JUIN 2022

ASBL Centre culturel d'Aiseau-Presles

Place communale 1
6250 AISEAU-PRESLES
Monsieur Dominique GRENIER Président
Madame Nathalie CACCIALUPI Directrice
071/40.03.17
www.ccaiseaupresles.com

ASBL Centre culturel d'Ans

Place des Anciens Combattants 1
4432 ALLEUR (ANS)
Monsieur Philippe SAIVE Président
Madame Catherine MOSSAY Directrice
04/247.73.36
www.centreculturelans.be

ASBL «Cultur'Ama» Centre culturel d'Amay

Rue Entre-deux-Tours 3
4540 AMAY
Monsieur Daniel BOCCAR Président
Monsieur Eddy GIJSENS Directeur
085/31.24.46
www.ccamay.be

ASBL Centre culturel d'Andenne

Rue de la Papeterie 2A
5300 ANDENNE
Monsieur Benjamin COSTANTINI Président
Monsieur Omar BOUCHAHROUF Directeur
085/84.36.40
www.centreculturelandenne.be

ASBL «Escale du Nord», Centre culturel d'Anderlecht

Rue du Chapelain 1
1070 ANDERLECHT
Madame Isabelle EMMERY Présidente
Monsieur Vincent BOUZIN Directeur
02/528.85.00
www.escaledunord.brussels

ASBL «La Bourlette» Centre culturel d'Anderlues

Place Albert 1er 10
6150 ANDERLUES
Madame Virginie GONZALEZ Présidente
Madame Christine PILETTE Directrice
071/54.35.65
www.culture-anderlues.be

ASBL Centre culturel d'Ourthe et Meuse

Rue d'Ougrée 71
4031 ANGLEUR
Madame Dominique JANS Présidente
Madame Pascale PIERARD Directrice
04/366.10.61
www.centreculturelourtheetmeuse.eu

ASBL Foyer socio-culturel d'Antoing

Rue du Burg, 23
7640 ANTOING
Monsieur Karl VANDER STRICHT Président
Madame Laurence MULLER Directrice ff
069/44.68.00
www.foyculturelantoing.be

ASBL «Pays des Collines» Centre culturel

Rue de la Gare 20
7910 ANVAING
Monsieur Jean-Paul DOERAENE Président
Madame Elodie DEBORGIES Directrice
069/34.33.00
www.culturecollines.com

ASBL Maison de la Culture d'Arlon

Parc des Expositions 1
6700 ARLON
Monsieur Matthieu SAINLEZ Président
Monsieur Luc DELHAYE Directeur
063/24.58.50
www.maison-culture-arlon.be

ASBL Maison culturelle de Ath

Rue du Gouvernement (Château Burbant)
7800 ATH
Madame Isabelle DELANDER Présidente
Monsieur Engelbert PETRE Directeur
068/26.99.99
www.mcath.be

ASBL Centre culturel d'Aubange

Rue du Centre 17
6791 AUBANGE
Monsieur Arnold BAILLIEUX Président
Monsieur Patrice LACROIX Directeur
063/38.95.73
www.ccathus.be

ASBL Centre culturel de Bastogne

Rue du Sablon 195
6600 BASTOGNE
Monsieur Jean-Pol BESSELING Président
Madame Angélique PONCELET Directrice
061/21.65.30
www.centreculturelbastogne.be

ASBL Centre culturel de BEAURAING

Rue de l'Aubépine 3
5570 BEAURAING
Madame Marie-Paule MONFORT-FASSOTTE
Présidente
Monsieur Thomas LAMBOTTE Directeur
082/71.30.22
www.beauraing-culturel.be

ASBL Centre culturel de la Vallée de Nethen

Rue Auguste Goemans 20a
1320 BEAUVECHAIN
Madame Carole GHIOT Présidente
Monsieur Emmanuel PAYE Directeur
010/86.64.04
www.ccvn.be

ASBL Foyer culturel de Beloeil

Rue Joseph Wauters 20
7972 BELOEIL
Madame Alicia VANDENABEELE Présidente
Madame Charline VIDTS Directrice
069/57.63.87
www.ccboussu.be

ASBL «Archipel 19», Centre culturel Berchemois

Place de l'Église 15
1082 BERCHEM-STE-AGATHE
Monsieur Christian BOUCQ Président
Madame Lucie FOURNIER Directrice
02/469.26.75
www.archipel19.be

ASBL Centre culturel de Bertrix

Place des Trois Fers 9
6880 BERTRIX
Monsieur Jean-Pierre ECHTERBILLE Président
Monsieur Stéphane GUEBEN Directeur
061/41.23.00
www.ccbertrix.be

ASBL Centre culturel de Bièvre

Rue de Bouillon 39 A
5555 BIÈVRE
Madame Laurence RABEUX Présidente
Madame Marie HARDY Directrice
061/51.16.14
www.centreculturel-bievre.com

ASBL Centre culturel de Boussu

rue Clarisse 24
7301 BOUSSU
Monsieur Jean-Claude DEBIEVE Président
Madame Lolita DEMOUSTIEZ Directrice
065/80.01.36
www.ccboussu.be

ASBL Centre culturel de Braine-L'Alleud

Rue Jules Hans 4
1420 BRAINE- L'ALLEUD
Madame Aurélie ETIENNE Présidente
Madame Elodie GLIBERT Directrice
02/854.07.30
www.braineculture.be

ASBL Centre culturel de Braine-Le-Comte

Rue de la Station 70
7090 BRAINE-LE-COMTE
Monsieur Olivier Fiévez Président
Monsieur Joris OSTER Directeur
067/87.48.93
www.ccbclc.be

ASBL Centre culturel de Braives-Burdinne

Rue Chemin du Via 20
4260 BRAIVES
Monsieur Bruno LOUIS Président
Madame Sophie LAHAYE Directrice
019/54.92.50
www.culture-braives-burdinne.be

ASBL La CONCERTATION - Action Culturelle Bruxelloise

Rue de la Victoire 26
1060 BRUXELLES
Monsieur Amik Lemaire Président
Monsieur Lapo BETTARINI Directeur
02/539 30 67
www.laconcertation-asbl.org

ASBL Centre culturel de Chapelle-Lez-Herlaimont

Place de l'Hôtel de Ville 17
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Monsieur Mourad Sahli Président
Madame Lisa DI SANTE Directrice
064/43.13.35
www.chapelle-lez-herlaimont.be

ASBL «L'EDEN» Centre culturel de Charleroi

Boulevard Jacques Bertrand 1-3
6000 CHARLEROI
Monsieur Laurent ZECCHINI Président
Monsieur Fabrice LAURENT Directeur
071/20.29.95
www.eden-charleroi.be

ASBL Centre culturel de Chênée

Rue de l'Église 1-3
4032 CHÉNÉE
Monsieur Jean-Pierre HUPKENS Président
Monsieur Christophe LOYEN Directeur
04/365.11.16
www.cheneeculture.be

ASBL Centre culturel de Chimay

Rue des Battis 34
6464 CHIMAY (BAILEUX)
Monsieur Julien PIRLOT Président
Madame Océane DERZELLE Directrice
060/21.22.10
www.centreculturelchimay.com



ASBL Centre culturel du Beau Canton - Chiny-Florenville

Rue de Lorrène, 3
6810 CHINY
Monsieur Jacques BARNET Président
Madame Catherine VAN DEN OSTENDE Directrice
061/31.30.11
www.ccbeaucanton.be

ASBL Centre culturel de Ciney

Place Roi Baudouin 1
5590 CINEY
Monsieur Bernard FRANCO Président
Madame Valérie BODART Directrice
083/21.65.65
www.centreculturel.ciney.be

ASBL Centre culturel de Chièvres-Brugelette (l'Envol)

Rue Grand vivier 2
7950 CHIÈVRES
Madame Isabelle DELANDER Présidente
Madame Hélène DELCOIGNE Directrice
068/68 19 99
www.cclenvol.be

ASBL Centre culturel de Colfontaine

Rue du Pont d'Arcole 12
7340 COLFONTAINE
Monsieur Francis COLLETTE Président
Madame Laurence VAN OOST Directrice
065/88.74.88
www.cccolfontaine.com

ASBL Centre culturel MJC de Comines-Warneton

Rue des Arts 2
7780 COMINES-WARNETON
Madame Charlotte GRUSON Présidente
Madame Nadine BEERLANDT Directrice
056/56.15.15
www.cccw.be

ASBL «La Posterie» Centre culturel de Courcelles

Rue P. Monnoyer 46
6180 COURCELLES
Monsieur Joel HASSELIN Président
Monsieur Marc LECLEF Directeur
071/45.66.87
www.laposterie.be

ASBL Centre culturel du Brabant Wallon

Rue Belotte 3
1490 COURT-SAINT-ETIENNE
Monsieur Nicolas VAN DER MAREN Président
Mesdames Myriam MASSON/Françoise KOLEN Directrices
010/62.10.30
www.culturebw.be

ASBL «Christian Colle» Centre culturel de Couvin

Rue du Pilon 6
5660 COUVIN
Monsieur Gerard DEGRAEVE Président
Monsieur Georges VENTURINI Directeur
060/34.59.56
www.ccccc.be

ASBL Centre culturel de Dinant

Rue Grande 37
5500 DINANT
Monsieur Guy DE REYTERE Président
Madame Jessica DONATI Directrice
082/21.39.39
www.dinant.be

ASBL Centre culturel de Dison

Rue des Écoles 2
4820 DISON
Madame Véronique BONNI Présidente
Monsieur Frédéric MULLER Directeur
087/33.41.81
www.ccdison.be

ASBL Centre culturel de Doische

Rue Martin Sandron 124
5680 DOISCHE
Madame Françoise MAZY Présidente
Monsieur Eric DAVE Directeur
082/21.47.38
<https://foycultureldoische.woedpress.com>

ASBL Centre culturel de Durbuy

Grand-rue 40A
6940 DURBUY
Monsieur Jean-Paul CLAVIER Président
Monsieur François MAWET Directeur
086/21.98.71
www.ccdurbuy.be

ASBL «Écrin» Centre culturel d'Éghezée

Rue de la Gare 5
5310 EGHEZÉE
Madame Véronique VERCOUTERE Présidente
Monsieur Benoît RAOULT Directeur
081/51.06.36
www.ecrin.be

ASBL «Maison JONATHAS», Centre culturel d'Enghien

Rue Montgomery 7
7850 ENGHIEU
Monsieur Nicolas RUHLMANN Président
Monsieur Laurent VANBERGIE /Christine ERGO Directrice/Directrice
02/396.37.87
www.ccenghien.com

ASBL Centre culturel d'Engis

Rue du Pont 7
4480 ENGIS
Monsieur Philippe LHOMME Président
Monsieur Michaël WILLEMS Directeur
085/31.37.49
www.ccengis.be

ASBL «Le Senghor», Centre culturel d'Etterbeek

Avenue du Maelbeek 18
1040 ETTERBEEK
Madame Colette Njomgang FONKEU Présidente
Madame Emmanuelle POZNANSKI Directrice
02/230.31.40
www.senghor.be

ASBL Centre culturel d'Evere

Rue de Paris 43
1140 EVERE
Monsieur David CORDONNIER Président
Madame Karin FONTAINE Directrice
02/241.15.83
www.lentrella.be

ASBL Centre culturel de Farciennes

Grand-Place 59
6240 FARCIENNES
Madame Laurence DENYS Présidente
Madame Patricia GIARGERI Directrice
071/38.35.33
www.centreculturelfarciennes.be

ASBL Centre culturel de Flémalle

Rue du Beau Site 25
4400 FLEMALLE
Monsieur Bastien HOREMANS Président
Monsieur Gregory KOLBASSIN Directeur
04/275.52.15
www.ccflémalle.be

ASBL «Fleurus Culture» Centre culturel

Place Ferrer, 1
6220 FLEURUS
Madame Roty QUERBY Présidente
Monsieur Fabrice HERMANS Directeur
071/82.03.01
www.fleurusculture.be

ASBL Centre culturel de Floreffe

Chemin privé 1
5150 FLOREFFE
Monsieur Christian VERBERT Président
Monsieur Bruno WYNANDS Directeur
081/45.13.46
www.centreculturelfloreffe.be

ASBL Foyer culturel de Florennes

Avenue Jules Lahaye 4a
5620 FLORENNES
Madame Christiane RENARD-CHAPEAU Présidente
Monsieur Laurent HABRAN Directeur
071/68.87.59
https://foyerflorennes.be

ASBL Centre culturel de Forest

Avenue Van Volxem 364
1190 FOREST
Madame Evelyne HUYTEBROECK Président
Monsieur Frédéric FOURNES Directeur
02/332.40.24
www.lebrass.be/

ASBL Centre culturel de l'Entité fossoise

Rue Donat Masson 22
5070 FOSSES-LA-VILLE
Monsieur Jean-Michel BORGNIET Président
Monsieur Bernard MICHEL Directeur
071/26.04.40
www.fosses-la-ville.be

ASBL Centre culturel de Frameries

Chemin de l'Étang 2
7080 FRAMERIES
Madame Isabelle URBAIN Présidente
Monsieur Patrick ROBERT Directeur
065/66.48.00
www.ccfraeries.be

ASBL «La Villa», Centre culturel de Ganshoren

Place Guido Gezelle 26
1083 GANSHOREN
Madame Madeleine KAPEMA KIKUDI Présidente
Madame Caroline BONDURAND Directrice
02/420.37.27
www.lavillaculture.be

ASBL Centre culturel de Gembloux «Atrium 57»

Rue du Moulin 55bis
5030 GEMBLOUX
Monsieur Frédéric CLERBEAUX Président
Monsieur Eric MAT Directeur
081/61.38.38
https://atrium57.be/

ASBL Centre culturel de Genappe

Rue de Bruxelles 14
1470 GENAPPE
Monsieur Vincent GIRBOUX Président ff
Madame Emilie LAVAUX Directrice
067/77.16.27
www.ccggenappe.be

ASBL Centre culturel de Gerpinnes

Rue de Villers 61-63
6280 GERPINNES
Monsieur Franck COLLE Président
Madame Adeline DEGRAUX Directrice
071/50.11.64
www.gerpinnes.tv

ASBL Centre culturel de Habay

Rue d'Hoffschmidt 27
6720 HABAY
Monsieur Freddy EMOND Président
Monsieur Pierre FASBENDER Directeur
063/42.41.07
www.habay-culture.be

ASBL Centre culturel de Hannut

Place Henri Hallet 27/1
4280 HANNUT
Monsieur Sébastien COBUT Président
Madame Adrienne QUARIAT Directrice
019/51.90.63
www.cchannut.be

ASBL Centre culturel local Hastière

Rue Marcel Lespaigne 18
5540 HASTIÈRE
Madame Marie-Claude MORELLE Présidente
Monsieur Francois PRUMONT Directeur
082/64.53.72
www.culturehastiere.be

ASBL Centre culturel d'Havelange

Rue Hiétine 2
5370 HAVELANGE
Monsieur Jean-Luc ROLAND Président
Madame Monique DODET Directrice
083/63.39.35
www.havelange.be

ASBL Centre culturel d'HERSTAL

Large Voie 84
4040 HERSTAL
Monsieur André Namotte Président ff
Madame France REMOUCHAMPS Directrice
04/264.48.15
www.ccherstal.be

ASBL Centre culturel de Hotton

Rue des Écoles 55
6990 HOTTON
Monsieur Christian DESTINÉ Président
Madame Véronique PISCART Directrice
084/41.31.43
www.culture.hotton.be

ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy

Avenue Delchambre 7A
4500 HUY
Monsieur Alexis HOUSIAUX Président
Madame Justine DANDOY Directrice
085/21.12.06
www.acte2.be/

ASBL «CLI» Centre de Loisir et d'Information

Rue de la Montagne 36
1460 ITTRE
Madame Doris BERTAU Présidente
Madame Nathalie LOURTIE Directrice
067/64.73.23
www.ittreculture.be

ASBL «Centre Armillaire» Centre culturel de Jette

Boulevard de Smet de Nayer 145
1090 JETTE
Madame Laura VOSSSEN Présidente
Monsieur Amik LEMAIRE Directeur
02/426.64.39
www.ccjette.be

ASBL Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche

Grand-Place 1
1370 JODOIGNE
Monsieur Gilles DOMBRECHT Président
Madame Stéphanie CROQUET Directrice
010/81.15.15
www.centrecultureljodoigne.be

ASBL Foyer culturel de Jupille-Wandre

Rue Chafnay 2
4020 JUPILLE
Monsieur Gabriel GILSON Président
Madame Murielle FRENAY Directrice
04/370.16.80
www.jupiculture.be

ASBL Centre culturel «Central»

Place Jules Mansart 17-18
7100 LA LOUVIERE
Madame Leslie LEONI Présidente
Monsieur Vincent THIRION Directeur
064/21.51.21
www.cestcentral.be


ASBL Centre culturel de Nassogne

Rue de Lahaut 3
6950 NASSOGNE
Monsieur Joseph BILY Président
Madame Justine BAUDOT Directrice
084/21.49.08
www.ccnassogne.be

ASBL Centre culturel d'Ottignies-LLNeuve (Ferme du Douaire)

Avenue des Combattants 41
1340 OTTIGNIES
Monsieur Michaël GAUX Président
Monsieur Etienne STRUYF Directeur
010/43.57.02
www.poleculturel.be

ASBL Centre culturel de Peruwelz «Arrêt 59»

Rue des Français 59
7600 PERUWELZ
Monsieur Fabrice CORNET Président
Madame Julie DECHAMPS Directrice
069/45.42.48
www.arret59.be

ASBL Foyer culturel de Perwez

Grand Place 32
1360 PERWEZ
Monsieur Robert BERWART Président
Monsieur Thibaut BROHET Directeur
081/23.45.55
www.foyerperwez.be

ASBL Centre culturel de Philippeville

Rue de France 1A
5600 PHILIPPEVILLE
Madame Martine WARNON-DECHAMPS
Présidente
Madame Hélène JOSSE Directrice
071/66.23.01
<https://fr-fr.facebook.com/centreculturel.dephilippeville/>

ASBL Centre culturel de Pont-à-Celles

Place de Liberchies 7
6238 PONT-A-CELLES
Monsieur Florian DE BLAERE Président
Madame Laurence VANDERMEREN Directrice
071/84.05.67
www.ccpac.be

ASBL Maison culturelle de Quaregnon

Rue Jules Destrée 355
7390 QUAREGNON
Monsieur Jean-Pierre ROLAND Président
Madame Ophélie De Cicco Directrice
065/78.19.50
www.maisonculturelledequaregnon.be

ASBL Centre culturel de Rebecq

Chemin du Croly 11
1430 REBECQ
Madame Patricia VENTURELLI Présidente
Madame Maïté Saint-Guilain Directrice
067/63.70.67
www.rebecqculture.be

ASBL Centre culturel de Remicourt

Rue Maurice Delmotte 68
4350 REMICOURT
Monsieur Fabrice SCIORRE Président
Monsieur Samuel NICOLAÏ Directeur
019/54.45.10
www.centreculturelremicourt.be

ASBL Centre culturel de Rixensart

Place communale 38
1332 RIXENSART
Monsieur Juan DE WALQUE Président
Madame Sonia TRIKI Directrice
02/653.61.23
www.ccrixensart.be

ASBL Centre culturel des Roches

Rue de Behogne 5
5580 ROCHEFORT
Madame Murielle FRANCOU Présidente
Mme Carine DECHAUX/Mr Bruno HILGERS
Directrice/Directeur
084/22.13.76
www.ccr-rochefort.be

ASBL Centre culturel de Saint-Georges

Rue Albert 1er 18
4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
Madame Céline SERVAIS Présidente
Monsieur Thomas BRUGMANS Coordinateur ff.
04/259.75.05
www.stgeorgesculture.be

ASBL Foyer culturel de Saint-Ghislain

Grand-Place 37
7330 SAINT-GHISLAIN
Monsieur Jérémy BRICQ Président
Monsieur Mauro DEL BORELLO Directeur
065/80.35.15
www.foycultureldesaintghislain.be

ASBL Centre culturel Jacques Franck

Chaussée de Waterloo 94
1060 SAINT-GILLES
Monsieur Laurent SCHEID Président
Madame Sandrine MATHEVON Directrice
02/538.90.20
www.lejacquesfranck.be

ASBL «Crac's» Centre culturel de Sambreville

Grand-Place 28
5060 SAMBREVILLE
Monsieur François PLUME Président
Monsieur Franck PEZZA Directeur
071/26.03.64
www.cracs.eu

ASBL Centre culturel de Schaerbeek

Rue Locht 91-93
1030 SCHAERBEEK
Madame Sihame HADDIOUI Présidente
Monsieur Najib El Akel Directeur
02/245.27.25
www.culture1030.be

ASBL Centre culturel de Seraing

Rue Renaud Strivay 44
4100 SERAING
Monsieur Eric VANBRABANT Président
Monsieur Christian LASSAUX Directeur
04/337.54.54
www.centrecultureldeseraing.be

ASBL Centre culturel de Sillery

Rue Saint-Pierre 4
7830 SILLY
Monsieur FREDDY LIMBOURG Président
Madame Marie FLAMME Directrice
068/55.27.23
www.ccsilly.be

ASBL «Terre chevrotine» Centre culturel de Sivry-Rance

Chemin des Amours
6470 SIVRY
Monsieur Philippe MADARASZ Président
Monsieur Régis CAMBRON Directeur
060/45.57.93
www.srculture.be

ASBL Centre culturel de Soignies

Place Van Zeeland 31
7060 SOIGNIES
Monsieur Baudouin VENDY Président
Monsieur Pierre DUQUESNE Directeur
067/34.74.26
www.centre-culturel-soignies.be

ASBL Centre culturel de Soumagne

Rue Louis Pasteur 65
4630 SOUMAGNE
Monsieur Julien JEHAY Président
Monsieur Christophe KAUFFMAN Directeur
04/377.97.07
www.ccsoumagne.be

ASBL Centre culturel de Spa

Rue Servais 8
4900 SPA
Monsieur Bernard JURION Président
Madame Alexandra PHILIPPE Directrice
087/77.30.00
www.ccsipa-jalhay-stoumont.be

ASBL «Henri Simon» Foyer culturel

Rue du Centre 81
4140 SPRIMONT
Monsieur Philippe LEERSCHOOL Président
Madame Céline MEURICE Directrice
04/382.29.67
www.foyer-culturel-sprimont.be

ASBL Centre culturel de Stavelot-Trois-Ponts

Cour de l'Abbaye 1
4970 STAVELOT
Monsieur Robert COECKELBERGS Président
Madame Françoise SERVAIS Directrice
080/88.05.20
ccstp.be

ASBL Centre culturel de Theux

Place Taskin 1
4910 THEUX
Monsieur Christophe BERTON Président
Madame Catherine SCUROLE Directrice
087/64.64.23
www.cctheux.be

ASBL Centre culturel Haute Sambre

Rue des Nobles 32
6530 THUIN
Monsieur Yves POLOME Président
Monsieur Adrien LADURON Directeur
071/59.60.35
www.centrecultureldethuin.be

ASBL Centre culturel Rossignol-Tintigny

Rue Camille Joset 1
6730 TINTIGNY
Monsieur Yannick BOELEN Président
Monsieur Bernard MOTTET Directeur
063/41.31.20
www.ccrt.be

ASBL Maison de la Culture de Tournai

Avenue des Frères Rimbaut
7500 TOURNAI
Monsieur Patrice VERLEYE Président
Madame Anaëlle KINS Directrice
069/25.30.70
www.maisonculturetournai.com

ASBL Centre culturel de Tubize

Boulevard Georges Deryck 124
1480 TUBIZE
Monsieur Stéphane MAHAUDEN Président
Monsieur Pierre ANTHOINE Directeur
02/355.98.95
www.tubize-culture.be

ASBL Centre culturel régional de Verviers

Espace Duesberg, Bd des Gérardchamps 7c
4800 VERVIERS
Monsieur Jean-François ISTASSE Président
Madame Audrey BONHOMME Directrice
087/39.30.39
www.ccrv.be

ASBL Centre culturel «Action Sud»

Rue Vieille Église 10
5670 VIROINVAL
Monsieur Philippe BULTOT Président
Monsieur Pierre GILLES Directeur
060/31.01.60
www.action-sud.be

ASBL Centre culturel de Walcourt

Rue de la Montagne 3
5650 WALCOURT
Madame Sylvie DELORGE Présidente
Madame Sabine LAPÔTRE Directrice
071/61.46.86
www.centreculturel-walcourt.be

ASBL Centre culturel de Wanze

Place Faniel 8
4520 WANZE
Madame Virginie DI NOTTE Présidente
Monsieur Pierre MATIVA Directeur
085/21.39.02
www.centreculturelwanze.be

ASBL Centre culturel de Waremme

Place de l'École Moyenne 9
4300 WAREMME
Monsieur Vincent MIGNOLET Président
Madame Géraldine Blavier Directrice
019/58.75.23
www.waremme-culture.be

ASBL «Espace Bernier» Centre culturel de Waterloo

Rue François Libert 26
1410 WATERLOO
Monsieur Raphaël SZUMA Président
Madame Éléonore MIGEAL Directrice
02/354.47.66
www.centre-culturel-waterloo.be

ASBL «La Vénerie», Centre culturel de Watermael-Boitsfort

Place Antoine Gilson 3
1170 WATERMAEL-BOITSFORT
Madame Joëlle VAN DEN BERGH Présidente
Madame Virginie CORDIER Directrice
02/6631350
www.lavenerie.be

ASBL Centre culturel de Welkenraedt

Rue Grétry 10
4840 WELKENRAEDT
Monsieur Eddy DEMONCEAU Président
Monsieur Patrick ALLEN Directeur
087/89.91.71
www.ccwelkenraedt.be

ASBL «WOLUBILIS», Centre culturel de Woluwe-St-Lambert

Cour Paul Henry SPAAK 1
1200 WOLUWE-ST-LAMBERT
Monsieur Olivier MAINGAIN Président
Madame Edith GRANDJEAN Directrice
02/761 60 29
www.wolubilis.be

Organisation représentative des utilisateurs agréée (ORUA)**ASBL «ASTRAC» Réseau des Centres culturels de la CF Wallonie-Bruxelles**

Rue du Couvent 4
6810 JAMOIGNE
Monsieur Christophe LOYEN Président
Madame Liesbeth VANDERSTEENE Directrice
061/29.29.19
www.centreculturels.be

ASBL «ACC» Association des Centres culturels de la CF de Belgique

Avenue des Arts 7-8
1210 BRUXELLES
Monsieur Michel YERNA Président
Madame Patricia SANTORO Directrice a.i.
02/223.09.98
www.centres-culturels.be

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
Préface	7
Cartographie des centres culturels	10
Introduction & Présentation	11
Textes législatifs	33
- Arrêté royal du 5 août 1970	34
- Statuts-types d'une A.S.B.L., Maison de la Culture ou Foyer culturel	40
- Loi du 16 juillet 1973	47
- Décret du 28 juillet 1992	54
- Décret du 21 novembre 2013	64
Recherches à réaliser	96
Liste des Centres culturels reconnus au 30 juin 2022	98



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Études n°10 est téléchargeable sur le site
de l'Observatoire des politiques
culturelles à l'adresse <http://www.opc.cfwb.be>

OBSERVATOIRE DES POLITIQUES CULTURELLES

